ANNÉE — T. 15 — N° 335 — 15 MAI 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



dveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Majesté la Loi. — **Le problème du Droit** R. P. MICHEL RIQUET, *Etudes*, d'après GEORGES RENARD, *e Droit, la Justice et la Volonté*, et *Le Droit, la Logique t le Bon Sens*) : 1219.

es légistes qui mettent hors le droit la morale. Valeur pratique formules juridiques (valeur d'économie pour les juristes, de stabi- et de sûreté pour la société). Valeur scientifique des constructions diques (valeur de fond réelle, mais limitée et très approximative; législateur ne peut envisager que les situations habituelles; s certains cas exceptionnels, il faut « sortir de la légalité pour ren- dans le Droit »; au delà et au-dessus du droit positif, lois et con- ctions juridiques, demeure le Droit naturel, ou morale sociale). Le it est distinct de la loi (historiquement, on trouve une justice privée érieure à l'existence de l'Etat; le droit international, par défini- , suppose un Droit supérieur aux lois nationales). On ne peut définir Droit par la vie, la conscience sociale, l'opinion publique, la juris- dence (tous ces succédanés de la force sont des états de fait; mais Droit est une science normative, non une explication du monde). volonté individuelle et la volonté étatique ne peuvent créer le Droit faut reconnaître dans le Droit une règle transcendante à la liberté ividuelle et à l'autorité sociale). Cette règle d'où découle le Droit urel est la raison, principe directeur de la vie comme de la connais- ssance (la loi positive n'est qu'une « traduction » du Droit naturel, « adaptation » aux contingences du milieu ; elle jouit d'une présomp- d'exactitude qu'on peut contrôler). Un problème de l'heure actuelle afier au pouvoir judiciaire le soin de vérifier la conformité des lois n aux principes du Droit naturel, du moins aux règles tradition- es du Droit national).

glement de la paix. — **1° Traité d'amitié turco-ougoslave** (Angora, 28. 10. 25) : 1229.

Traité polono-roumain (Bucarest, 26. 3. 26) : 1229.

Traité germano-russe (Berlin, 24. 4. 26) : 1231.

s livres liturgiques. — **Le nouveau Martyro-oge romain** (Dom HENRI QUENTIN, O. S. B., *Analecta Bollandiana*) : 1233.

a correction du Martyrologe romain : Nécessité de cette correction. projet de la Commission historico-liturgique sous Léon XIII. L'édi- de Pie X. — Méthode de correction : Ce qu'il faut connaître. L'his- e du texte. L'histoire des sources secondes. L'histoire des sources mières. La valeur des sources et l'usage qu'on en a fait. Certains cas pliqués : celui de sainte Cécile. Disposition d'esprit du correcteur. L'édition de 1922 : Un livre nouveau. Observations sur différentes s. Saint Seurin (23 oct.) (un genre de correction anodin). Saint score (18 mai) (une addition inutile). Saint Hermas (9 mai) (emploi sif du mot *ipse*). La Toussaint (addition d'une conjecture). Les tyrs de Lyon (2 juin) (une précision superflue). Aux premières et nières pages, formules inexactes. Saint Almachius (1er janv.) (une re faite à un texte vénérable par son antiquité). Sainte Brigitte fév.) (toujours ce mot *ipse*). Saint Fulgence (1er janv.) (une phrase construite). Les saints Canut (7 et 19 janv.) (un nouveau Saint entré par la petite porte »). Des notices de Papes (saint Hygin et t Melchiade : dates plus exactes, dates discutables; saint Pontien [30 oct.] : choix regrettable entre deux anniversaires; saint Innocent [12 mars] : une faute d'impression). Saint Hilaire de Poitiers (13 janv.) (un mot de trop). Les saints Mardonius et ses compagnons (24 janv.) (« identification bien hardie »). Les saints Prix et Amarin (25 janv.) (on fait bien de l'honneur à un monastère inconnu). Saint Ananie (25 janv.) (on ne sait s'il fut disciple du Seigneur). Saint Julien (27 janv.) (pourquoi le faire passer avant les martyrs?). Sainte Angèle de Mérici (27 janv.) (précisions « inélégantes » et non acceptables en principe). Saint François d'Assise (4 oct.) (encore des précisions imprudentes). Saint Benoît (l'ancien texte était plus harmonieux et plus logique). Saint Vincent de Paul (27 sept.) (il fonda deux Instituts distincts, et non une Congrégation unique). Sainte Agnès (28 janv.) (une virgule bien placée). — Conclusion : Cette correction pourrait être un obstacle à une correction plus parfaite. Espoir en Pie XI.

Une expérience sociale. — **Les allocations familiales et le relèvement de la natalité** (MARIE DE ROUX, *Action Française*) : 1247.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

La voix des évêques. — **1° La lutte contre les lois laïques** (Discours de S. Em. le card. ANDRIEU, arch. Bordeaux, 15. 11. 25) : 1251.

2° Le devoir des fidèles à l'égard des œuvres non catholiques (Communiqué de Mgr MIGNEN, év. Montpellier) : 1257.

Politique et religion. — **L'Association catholique de la Jeunesse française** (FRANÇOIS DE MENTHON, *Bulletin officiel de la Fédération nationale catholique*) : 1258.

L'A. C. J. F. et les partis politiques ; l'esprit d'apostolat incompatible avec le goût de la politique violente. L'A. C. J. F. et la vie publique. L'A. C. J. F. et l'apostolat ouvrier.

Œuvres nouvelles. — **L'Union des Associations « Bureaux de presse catholique »** (*Bulletin de Notre-Dame de Salut*) : 1263.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Crises d'après-guerre. — **Le chômage britannique. — I. L'état actuel de l'industrie** (HENRY WILSON HARRIS, *Journal de Genève*) : 1265.

La situation actuelle n'est-elle que temporaire? Est-elle le résultat d'un recul définitif de l'industrie? Pour ses industries essentielles (houille, cotonnades, industries navales), l'Angleterre a perdu ses débouchés. Son change à base d'or ne facilite pas les transactions. Une des solutions les plus pratiques du problème serait le développement de l'émigration.

II. Le rôle de la Finance (JACQUES BARDOUX, *Temps*) : 1268.

La politique étrangère de l'Angleterre, conditionnée par les intérêts de la Finance. Assurer la prédominance financière de la Cité, échapper à la concurrence américaine, tel est le but poursuivi depuis l'armistice. Cette politique inintelligente aboutit à un échec. Le charbon de la Ruhr est en train de ruiner l'actif de la balance commerciale du Royaume-Uni. Les yeux se dessillent, mais il est trop tard.

III. Les rapports des salaires, des prix et du nombre des chômeurs (JACQUES RUEFF, *Réforme sociale*) : 1271.

BIBLIOGRAPHIE : 1250, 1280.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

SA MAJESTÉ LA LOI

Le problème du Droit

Du R. P. Michel Riquet, S. J., sous le titre « Le procès des légistes par un juriste », dans les *Etudes* (5. 9. 25) :

Les légistes qui mettent hors le droit la morale [1].

Les légistes dont il s'agit ne sont point ceux qui respectent la loi parce qu'elle est le juste rempart de la paix sociale, ceux qui consacrent leur vie à l'élaborer, à l'interpréter judicieusement, à l'appliquer équitablement, ceux-là méritent le respect de tous les hommes d'ordre ; ce sont plutôt les « fanatiques de la procédure et du papier timbré », ceux pour qui « classer, c'est justifier », pour qui le Droit ne se distingue jamais de la loi et des formules juridiques, à qui enfin la poussière de leurs dossiers, de leurs fiches et de leurs codes n'a jamais donné, hélas ! la soif de la vraie Justice et du vrai Droit.

Ils se sont fait de leur métier une idée très modeste (trop modeste) : connaître les lois et les règlements, posséder leurs auteurs, se tenir au courant de la jurisprudence. Dans leurs jugements ou leurs plaidoiries, des discussions de textes, des citations empruntées aux travaux préparatoires, l'évocation des précédents. Dans leurs bibliothèques, *Dalloz*, *Sirey* et la *Gazette du Palais*. Un mécanisme impeccable, un admirable monument de rhétorique, la splendeur d'une argumentation écrasante, n'est-ce pas l'impression produite par ce modèle, qu'on n'a pas dépassé, des traités de droit civil : le cours d'Aubry et Rau? Une description minutieuse comme un Baedeker de l'administration publique et de ses multiples rayons, que trouve-t-on de plus dans nos manuels anciens de *droit public* et même dans quelques-uns des modernes? Ces honorables auteurs contestent-ils l'existence des problèmes moraux, au-dessus des problèmes de la technique juridique? Pas du tout. Mais les problèmes moraux, pensent-ils, cela ne nous regarde pas, pas plus que les hautes mathématiques ne regardent la foule des « mécanos » qui construisent les machines et les font marcher. Il faut rester à sa place.

Tels se présentent les légistes dont un éminent juriste, M. Georges Renard, professeur de droit public à l'Université de Nancy, instruit le procès en deux livres excellents dont la forme pittoresque, vivante, enjouée même, autant que la remarquable érudition et la philosophie traditionnelle recommandent la lecture, non seulement aux spécialistes, mais au grand public et plus encore aux *jeunes* qui débutent dans l'étude du droit (2).

(1) Les sous-titres sont de la *Documentation Catholique*.

(2) Georges Renard, *Le Droit, la Justice et la Volonté*. Conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit, 1 vol. in-16, XII et 344 pages. Librairie du « Recueil Sirey » (22, rue Soufflot), Paris, 1924 ; et *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, 1 vol. in-16, 408 pages. Paris, 1925, même librairie. (Sauf indication c...traire les notes sont de l'auteur.)

Tous, en effet, se laisseront entraîner et convaincr par ces pages, qui ne se présentent pas comme u *traité*, mais comme « un livre de propagande » simples conférences, imprimées telles quelles, toute piquées des mille fleurs cueillies au hasard d'excur sions dans les domaines les plus imprévus, toute chaudes encore et vibrantes comme le plaidoyer d'u avocat dont l'ardeur n'est pas la moindre qualité émues et prenantes aussi comme une prière, car c professeur ne cherche qu'une occasion pour « mettr à nu l'âme d'apostolat qu'enveloppent ses enseigne ments techniques ».

M. Georges Renard est, avant tout, un apôtre, e il se révolte à la pensée que l'enseignement d droit pourrait se réduire à « éteindre des idéals e faire des blasés » ; « il croit à la Justice, comm il croit en Dieu » et voilà pourquoi il instruit, ave quelle ardeur ! le procès des légistes qui metten « hors le droit la morale (c'est une affaire privée) mais aussi hors le droit les grandes crises national (ce sont des affaires politiques) », sous prétexte qu « le droit, c'est bon pour le trantran des affaire courantes ; le droit, c'est le pot-au-feu de la vi sociale ; aux grands jours on se passe de ses ser vices ; et ce qui se passe alors, cela ne me regard plus ». Conceptions singulièrement étriquées, injus tifiées d'ailleurs, et qui, sous leur apparente humi lité, dissimulent des maximes de tyrannie adminis trative et d'omnipotence parlementaire dont il n'es que temps de se délivrer.

Valeur pratique des formules juridiques.

D'abord, que valent, au simple point de vu scientifique, ces théories, ces concepts, ces système dans lesquels les légistes prétendent enserrer, jusqu' l'étouffer, l'activité de ceux mêmes qui travaillen pour le bien commun ?

Tout ce conceptualisme et ce vocabulaire, toutes ce formules et ces adages, nous finissons par y croire, nou autres gens du métier, à force de les manier. Par l'hab tude, ils sont entrés dans la facture de notre esprit e devenus une seconde nature. « Propres ne remontent pas » « *Paterna paternis...* » ; ces maximes et cent autres, le juristes d'autrefois les prenaient pour des massues ; il en frappaient un bon coup au milieu d'une discussion et l'adversaire tombait *knock-out* par persuasion. Nos pra ticiens d'aujourd'hui ne discutent pas autrement quelques massues rouillées ont été mises en réforme e remplacées par de nouveaux engins ; au fond, c'est tou jours la même chose... un mot à l'emporte-pièce, décroch à une panoplie dûment classée et reconnue, et la cau est entendue : « Donner et retenir ne vaut » ; « Meubl n'ont pas de suite par hypothèque »..., sans parler de formules en latin. (1)

Valeur d'économie pour les juristes, de stabilité et de sûreté pour la société.

Sans doute ce conceptualisme, ces formules, sécu laires parfois, ont « une valeur pratique de mis en œuvre », une vertu conservatrice très appréciabl

(1) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, pp. 42 43.

et qu'on ne saurait mépriser sans s'exposer à l'anarchie.

Les formes juridiques sont le bouclier qui protège une certaine conception moyenne du Droit et de la Justice, comme les usages mondains, en ce qu'ils ont de meilleur, protègent une certaine conception moyenne de la moralité, comme le conventionnel et le convenu protègent souvent le convenable.

Les conventions sociales sont parfois gênantes pour les hommes de génie et les apôtres ; mais elles soutiennent les représentants inférieurs de l'intelligence et de la moralité humaines. De même, les formes juridiques peuvent embarrasser le magistrat de génie et l'administrateur de génie, et le notaire de génie ; mais elles protègent le public contre la maladresse ou la pusillanimité ou la témérité de leurs confrères ; elles le protègent surtout contre l'arbitraire des improvisations subjectives.

Arbitraire pour arbitraire, celui des formules abstraites préconstituées est habituellement le moins redoutable. Les formes juridiques éprouvées par l'expérience, enracinées dans la coutume ou authentiquées par le législateur, impriment à la vie juridique une stabilité, une sûreté, une fermeté, une précision, qui sont le premier besoin des affaires civiles, commerciales ou administratives. Leur rigidité, leur quasi-automatisme permettent de prévoir et de calculer ; grâce à elles, on sait où l'on va et l'on ose se risquer... Elles économisent le temps et le travail des gens d'affaires et des gens de justice : comme la table de logarithmes économise le temps et le travail des mathématiciens, comme le poinçon administratif dispense de vérifier le titre des bijoux et des pièces d'argenterie (1).

Valeur scientifique des constructions juridiques.

Valeur de fond réelle, mais limitée et très approximative.

Seulement, à moins de prendre l'utile et le pratique pour règle du vrai, du juste et du bien, on ne peut justifier et légitimer les « formes » juridiques uniquement par la commodité qu'elles offrent aux légistes et même à un certain ordre social. « Le Vrai, le Beau, le Bien, le Juste nous dominent ; nous leur devons le respect ; tant pis pour nous s'il en coûte à notre amour-propre ou à nos commodités. » (2) « Or, c'est la conclusion la plus sûre de la philosophie des sciences, que les réalités sont en dehors et au delà et au-dessus des définitions et des lois qu'édifient les savants pour se les rendre à eux-mêmes intelligibles. La vérité est transcendante au conceptualisme scientifique. » (3) Entre la théorie et la réalité qu'elle prétend expliquer ou représenter, la marge peut être grande.

Il est vain de chercher une réalité derrière tout concept ; mais les relations établies entre les concepts par la science rationnelle ont une affinité avec les relations établies par la nature dans le monde extérieur à notre pensée. Il y a ainsi dans la théorie rationnelle une *valeur de fond* restreinte ; il y a dans la structure de leurs formules ou de leurs équations des parcelles de vérité, des ombres de vérité, une vérité en demi-jour, une vérité obnubilée, mais de la vérité quand même, et une vérité croissante à mesure que la théorie se perfectionne et s'épure. Le progrès de la science rationnelle est une approximation constante de l'inattingible nature des choses (4).

Malheureusement, les disciplines juridiques ne peuvent même pas prétendre à ce degré d'approximation. En effet, art et science tout à la fois, elles n'ont pas comme les théories physiques à fournir une représentation abstraite, cohérente et commode, d'un univers réglé par le déterminisme, où les mouvements et les variations, par exemple le retour des comètes ou le point de fusion du soufre, peuvent être prévus et calculés d'après des formules générales et constantes. Leur objet ne s'y prêterait pas, car elles ont à « réaliser la justice dans les contingences du milieu social », où la liberté humaine entre comme un élément aussi essentiel qu'irréductible en formules déterminées une fois pour toutes.

En d'autres termes, « la raison pratique a pour objet des œuvres (*operabilia*) qui sont *singulières* et *contingentes*, non des lois *nécessaires*, objet propre de la raison spéculative. Il s'ensuit que les lois humaines ne peuvent prétendre à l'infaillibilité que possèdent les conclusions démonstratives des sciences [exactes]. D'ailleurs, il n'est pas indispensable que toute norme soit absolument infaillible et certaine, mais seulement dans la mesure possible dans le genre de science auquel elle appartient » (1). Ce texte de saint Thomas résume bien les considérations de M. Georges Renard sur la valeur des disciplines juridiques et justifie également les conclusions qu'il en tire aussitôt.

Le législateur ne peut envisager que les situations habituelles ; dans certains cas exceptionnels, il faut « sortir de la légalité pour rentrer dans le Droit ».

En effet, si les systématisations abstraites de la science juridique, « qu'elles émanent du législateur, de la jurisprudence ou de la doctrine », n'ont qu'une valeur d'approximation, d'adaptation de principes généraux et fixes à des situations concrètes et variables, si « elles ne sont bonnes que dans la plupart des cas », alors le Droit n'est plus une pure technique, une mécanique indifférente à ce qu'elle broie. Dès lors, le juriste qui n'est pas « d'abord un logicien, mais d'abord un homme de bon sens », adoptera la maxime de notre *Doctor Communis*, en qui M. Georges Renard aime à chercher l'expression de sa pensée : « Comme le législateur ne peut envisager tous les cas singuliers, il établit la loi d'après

---

(1) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, pp. 54-56 ; rapp. neuvième conférence : « La Fonction conservatrice du droit » : *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, pp. 141-143.
(2) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, p. 48.
(3) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 66.
(4) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, p. 61. — Sans entrer dans une revue critique des conférences de M. Georges Renard sur « la Valeur des théories » ; « le Droit, la Science et l'Art » ; « le Procès du conceptualisme juridique » (dans le même livre), il paraît nécessaire de jeter sur l'éclat des louanges qu'elles méritent l'ombre d'une critique. Certaines formules prêtent à confusion, par exemple p. 54... « Le *Doctor Communis* n'a pas manqué une occasion de protester contre la réalité des concepts ; il n'y voyait que des outils ; il ne leur prêtait qu'une valeur pratique de mise en œuvre. » Il eût fallu distinguer la *simple appréhension*, toujours vraie, et les *constructions de la raison* à l'aide de ces concepts primitifs. Il est vrai que la page 174 nous avertit qu'il faut distinguer « les concepts inadéquats et les concepts radicalement vides », et cela prouve suffisamment que les inexactitudes qu'on peut relever ici ou là sont dues à la forme oratoire de ces conférences plus qu'à l'influence de Duhem ou de Poincaré. De plus, on aurait aimé à voir mis en lumière ce fait que la relativité, l'impuissance à atteindre le fond du réel qui caractérisent les *théories physiques* proviennent avant tout de ce qu'elles ne considèrent que l'aspect *quantitatif* des phénomènes, tandis que les disciplines morales, basées sur des principes métaphysiques incomparablement plus certains que les hypothèses physiques, doivent surtout leur imprécision à leur objet *concret*, *contingent* et libre.

(1) Saint Thomas d'Aquin, 1-2, q. 91 a. 3 ad 3 ; rapp. *In I Ethicorum*, l. 3, Vivès, XXV, 238-239.

ce qui arrive le plus souvent, en songeant à l'utilité commune. Mais surgisse un cas où l'observation de la loi devient dommageable au salut public, il ne faut pas l'observer. En pareil cas, il ne faut pas juger d'après la formule juridique, mais recourir à l'équité, que devait avoir en vue le législateur. » (1)

Au delà et au-dessus du droit positif (lois et constructions juridiques) demeure le Droit naturel, ou morale sociale.

Sans doute, « la formule célèbre *Sortir de la légalité pour rentrer dans le Droit* est horriblement dangereuse ; son acte de naissance dans la littérature politique est loin de la recommander à la confiance des juristes. N'empêche ! en soi elle n'est pas fausse ; au surplus, ne voit-on pas aujourd'hui trop de spéculateurs, abusant du discrédit où elle est tombée, et en prenant exactement le contre-pied, se permettre cyniquement de « sortir du Droit sous l'égide de » la légalité » ?

Les principes philosophiques ont heureusement une valeur indépendante de l'exploitation dont ils peuvent tous faire l'objet. La vérité est que la vertu efficace de la loi positive est bornée au cercle des prévisions possibles ; il reste, au delà, l'étendue incommensurable de l'imprévisible ; au point où expirent les possibilités du droit positif expire aussi son autorité ; à ce point, le *Droit naturel* reprend son libre jeu, comme la justice privée dans les défaillances de la justice publique ; c'est la « haute mer » ; par la nature des choses elle est soustraite à toute souveraineté politique. (2)

On ne peut affirmer plus nettement que « le Droit est au delà des lois et des théories » et que le juriste a pour premier devoir de l'y chercher.

Jeunes ou futurs avocats, défiez-vous de la science livresque et de la rhétorique ; cherchez d'abord à convaincre le juge que vous avez pour vous non la légalité, mais le Droit juste, [car] les tribunaux commencent par examiner les litiges dans leur réalité et dans leur moralité ; ils les jugent d'abord en équité ; et ils cherchent ensuite la forme technique propre à servir d'enveloppe à la solution du bon sens et de l'équité. (3)

Le Droit est distinct de la loi.

Seulement, tout cela suppose prouvée l'existence d'un Droit supérieur, d'une Justice transcendante aux institutions humaines et définitivement écartées les maximes séculaires « La loi, c'est le Droit » et « La loi, c'est l'expression autoritaire de la volonté des gouvernants ».

En réalité, malgré la variété apparente des clichés en usage, il n'y a que deux formules possibles : ou bien : « Le Droit, c'est la force » ; ou bien : « Le Droit, c'est un effort vers la Justice ». Pourchassons la première sous ses différents déguisements.

Définir le Droit par la loi et celle-ci par « la volonté autoritaire des gouvernants », c'est affirmer qu'il n'y a pas de Droit avant l'Etat, pas de Droit au-dessus de l'Etat, pas de Droit en dehors de l'Etat. En effet, c'est l'Etat qui fait la loi, et, avant la loi, au-dessus de la loi, il n'y a plus de Droit puisque, par hypothèse, le Droit c'est la loi.

---

(1) Saint Thomas, 1-2, q. 96 a. 6 c. complété par 2-2, q. 60 a. 5 ad 2 ; cf. 2-2, q. 147 a. 4 ; 1-2 q. 97, a. 3 ad 2.
(2) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 42 en note. *Cf. le droit, la Logique et le Bon Sens*, pp. 49, 133.
(3) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 68.

Historiquement, on trouve une justice privée antérieure à l'existence de l'Etat.

Or, *historiquement*, on rencontre un régime de Droit, une justice, une morale sociale chez les peuplades non encore organisées en Etat et où n'existe aucune différenciation politique, chez les Esquimaux par exemple. Herbert Spencer fournit là-dessus plus d'un fait à l'appui.

Bien plus, comme le remarque le distingué professeur de Nancy, « la justice publique, la justice étatique n'est qu'une captation de la justice privée [antérieure au régime d'Etat], une annexion de la justice privée à la puissance gouvernementale ; l'Etat s'en est fait un monople, comme il s'en est fait un autre de l'armée, de certains transports, de la poudre et du tabac, comme il s'en fera peut-être un autre de l'alcool et des assurances. Ce n'est donc ni l'Etat ni la loi qui sont l'origine de la Justice et du Droit ; le Droit et la Justice sont de bien plus vieille noblesse » (1).

Le droit international, par définition, suppose un Droit supérieur aux lois nationales.

Ensuite, poser qu'il n'y a pas de Droit avant ou au-dessus de l'Etat, c'est oublier un peu vite que toutes les Conférences de la paix, multipliées depuis la guerre, considèrent les rapports entre Etats comme soumis à des principes de justice qui ne dépendent ni de l'arbitraire des nations ni de la volonté d'un super-Etat. (2)

Le Droit international est effectivement une contradiction permanente du prétendu principe de l'omnipotence du législateur... Mais s'il existe un Droit au-dessus de la loi, il s'impose au législateur d'une façon absolue : aussi bien dans la législation à l'usage des nationaux que dans la législation à l'égard des étrangers. (3)

Au reste, tous ceux qui n'admettent plus que le droit soit pure création de la volonté souveraine de l'Etat (ils sont nombreux aujourd'hui) reconnaissent l'existence d'une règle de Droit qui, « supérieure à la puissance publique, vient la limiter et lui imposer des devoirs ». Malheureusement, la peur du métaphysique, confondu avec un idéalisme de mauvais aloi, les rejette par mille détours vers la définition maudite : « Le Droit, c'est la force. »

On ne peut définir le Droit par la vie, la conscience sociale, l'opinion publique, la jurisprudence.

On ne gagne rien à la masquer de formules trom peuses : « Le Droit, c'est la vie » ; « Le Droit, c'es une donnée de la conscience sociale » ; « Le Droit c'est ce que la masse des individus considère comm tel » ; « Le Droit, c'est l'opinion publique ». Sou ce masque, on affirme encore que la force ou l nombre fournit le dernier critère du juste Droit

Conscience sociale : c'est la puissance de la majorit la force.

---

(1) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 32.
(2) Cf. la plaquette très claire, très pleine, très sûre de M. Louis Le Fur, *Nécessité d'un Droit internation pour coordonner les diverses activités nationales.* Lyon 1924 ; et son article, « Le Droit naturel ou object s'étend-il aux rapports internationaux? » dans *Rev. de D Intern. et de Lég. comp.*, 1925, nos 1 et 2.
(3) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, p. 8, en not et *Le Droit, la Justice*, pp. 33-35, avec la note suggesti sur l'*unité fondamentale* du Droit national et internationa

Conscience de la masse des citoyens : c'est encore la puissance du nombre, la force.

Opinion publique : c'est le prestige des audacieux, toujours la force.

Pas plus que les données de la prétendue conscience sociale ou de la masse des consciences individuelles, l'opinion publique n'est un phénomène spontané. C'est l'opinion des meneurs et des entraîneurs ; ce n'est qu'une opinion individuelle qui a fait boule de neige ; elle n'a pas plus de valeur morale lorsqu'elle a recueilli des millions d'adhésions qu'au temps où elle était isolée ; elle s'est accrue en puissance et en rayonnement, elle n'a pas grandi d'un pouce en valeur morale et en vérité. (1)

On dit encore que *le Droit, c'est la vie*, mais « si la vie n'a d'autres règles que soi-même, tout est bon, tout est légitime de ce qui est jaillissement de la vie. Vivre sa vie, c'est la maxime de toutes les immoralités publiques et privées ; c'est la charte de toutes les anarchies ; c'est la politique de toutes les violences ; et c'est cela justement qui constituerait le Droit » ! Passons.

Enfin, « certains juristes, imbus de sociologisme, déclarent que le Droit n'est pas la règle *qui commande*, mais celle qui *est obéie* ; or, la règle obéie est celle dont les tribunaux font application ; donc, le Droit, c'est la jurisprudence ».

Tous ces succédanés de la force sont des états de fait; mais le Droit est une science normative, non une explication du monde.

« A la vérité, il n'est pas plus légitime d'apposer l'étiquette « Ceci est le Droit » sur la description d'un simple *état de fait*, que d'apposer celles d' « hygiène » ou d' « urbanisme » sur un taudis... Et pourquoi ne dirait-on pas : Le Droit administratif, c'est le gaspillage des deniers publics, puisque, dit-on, le gaspillage règne dans l'administration ?

» Toutes ces spéculations méconnaissent la fonction du Droit, qui n'est pas de rendre compte d'un *état de choses*, mais de le gouverner. Ce que nous en attendons, c'est de nous apprendre comment le législateur *doit* légiférer, l'administrateur administrer, le magistrat juger... ; on n'éludera pas ces questions ; il n'y a pas d'agnosticisme qui tienne devant la nécessité *vitale* d'y répondre. » (2)

La volonté individuelle et la volonté étatique ne peuvent créer le Droit.

Aux légistes acculés à l'angoissante alternative de proclamer le Droit identique à la force, au fait brut, ou de reconnaître en lui « une règle transcendante à la vie », il reste une dernière échappatoire, mais si étroite, si courte, qu'ils y trouvent bien vite un cul-de-sac.

Voici comment : le pouvoir de *créer* le Droit qu'on n'ose accorder à la force, on le confère à la volonté comme un mystérieux privilège, conséquence nécessaire, dit-on, de sa liberté, de son *autonomie*. La moralité se définit par la liberté et la liberté par « le pouvoir de faire tout ce qui n'entrave pas l'égale liberté d'autrui ». Par ailleurs, cette singulière philosophie attribue à l'Etat une volonté, et l'autonomie de la volonté étatique, c'est la souveraineté, définie « un pouvoir inconditionné *à l'intérieur* vis-à-vis des membres de l'Etat, qui n'a d'autres limites *à l'extérieur* que l'égale souveraineté des autres Etats ».

C'est la transposition, soit à l'individu dans l'état de nature, soit au corps politique dans l'état de société, de cet attribut qu'accordait Descartes à la divinité : le bien est ce que Dieu considère arbitrairement comme tel ; ainsi le juste, c'est ce qui a été voulu : par l'individu, librement ; par le corps politique, souverainement. C'est l'apothéose, la divinisation de l'une ou de l'autre volonté... Or, dans tous les pays civilisés, nous sommes sous le régime de l'autre, c'est-à-dire en régime de souveraineté ; donc pour nous, abolie toute liberté ; aboli tout Droit individuel ! (1)

Il faut reconnaître dans le Droit une règle transcendante à la liberté individuelle et à l'autorité sociale.

Que vaut cette idéologie devant les *faits?*

Le fait, c'est qu'il y a de fières individualités qui refusent de se courber devant le despotisme, et aussi des volontés dévoyées contemptrices de toute autorité sociale. Le fait, c'est qu'il y a des gouvernants conscients de leur devoir de briser ces dernières, et aussi des gouvernants oppresseurs des libertés légitimes. Voilà l'état d'esprit et de conscience de la masse des hommes qui vivent en régime d'Etat.

Entre ces volontés, quel sera l'arbitre ?... Quel est le critère ? De quel droit me suis-je permis de traiter les uns de despotes, les autres de dévoyés ?

Ou ces volontés diverses ont leur raison (leur justification) en elles-mêmes, indépendamment du but qu'elles poursuivent. Alors elles se valent toutes entre elles, celle du héros et celle de l'anarchiste, celle de l'homme d'ordre et celle du tyran. La plus forte l'emportera ; et c'est cela le Droit!

Ou bien ces volontés sont de valeur inégale. C'est alors qu'elles se hiérarchisent d'après le but auquel elles s'adonnent. Il y en a de bonnes et de meilleures, de mauvaises et de pires, parce qu'il y a des buts louables et des buts à réprouver. Mais s'il en est ainsi, les volontés ne sont donc plus souveraines au sens absolu du mot — ni la liberté individuelle ni l'autorité sociale. Leur légitimité ne vient donc plus exclusivement d'elles-mêmes, mais de l'objet où elles tendent. Au-dessus des volontés, il y a une règle ; et le Droit est sauvé de la force ; mais nous sommes en pleine métaphysique! (2)

Cette règle d'où découle le Droit naturel est la raison, principe directeur de la vie comme de la connaissance.

C'est par un acte de foi à la métaphysique traditionnelle de l'esprit humain, à la philosophie du sens commun, que débutent et s'achèvent les conférences de M. Georges Renard, car il estime que le

(1) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 83. — Certains ne voudront pas reconnaître leur doctrine dans les formules simples auxquelles M. Georges Renard la réduit. Subjectivement ils ont raison ; aussi est-ce moins leur véritable et intime pensée qui est ainsi critiquée que les interprétations possibles et trop faciles auxquelles certaines de leurs théories donnent prise. D'ailleurs, il faut bien remarquer que si l'*opinion publique*, ou ce que pense la masse des consciences individuelles, ne *crée* pas le Droit, elle l'*indique souvent : Vox populi, vox Dei.*

(2) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, pp. 83-85.

(1) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 261. G. Renard applique ceci aux théories politiques de Rousseau et à celles qui s'en inspirent. A noter cependant que « la volonté générale » peut s'interpréter autrement. Cf. les articles d'E. Durkheim, « Le Contrat social », dans *Rev. de Métaph. et de Morale*, 1918, pp. 1 *sqq.*

(2) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 264. Cf. la très belle thèse de M. Gounot, *L'autonomie de la volonté.*

postulat du Droit naturel est contenu « dans le postulat de la raison naturelle, qui démontre le Droit naturel » ; or, « il faut croire à la raison et à ses deux ailes, le principe d'identité et le principe de causalité, ou bien se taire si l'on est philosophe, renoncer à juger si l'on est magistrat, à diriger si l'on est gouvernant, à poser des règles si l'on est législateur » (1).

« En définitive, l'existence d'un Droit naturel à contenu constant ne me paraît pas plus douteuse, écrit-il, que celle des principes directeurs de la connaissance. Ils appartiennent à un fonds premier de raison et de moralité qu'il faut admettre avec l'identité spécifique de l'organisme humain (admise quoique invérifiable directement), parce que c'est une nécessité de toute activité intellectuelle et de toute vie sociale et que, si cette nécessité nous trompait, l'homme et la société seraient double abîme d'absurdité. » (2)

La loi positive n'est qu'une « traduction » du Droit naturel, son « adaptation » aux contingences du milieu. Elle jouit d'une présomption d'exactitude qu'on peut contrôler

Ce droit naturel, dont un prochain volume développera le contenu et qui, pour notre sympathique juriste, ne se distingue pas de la *morale sociale*, apparaît dès maintenant comme « une barrière » que ne doit jamais franchir le « droit positif », comme un idéal, « un foyer d'orientation », dont il a mission de s'approcher par un constant effort, par des constructions juridiques *adaptées* « 1° aux conditions du milieu social ; 2° aux possibilités et aux convenances de la contrainte ; 3° à la consolidation nécessaire de l'ordre établi ».

La loi est *une* de ces constructions juridiques, elle n'est que cela. Parmi les différentes *traductions* et *adaptations* du Droit naturel aux contingences du milieu, elle bénéficie d'une *présomption* d'exactitude, de conformité à la Justice, comme l'affirmation du maître jouit d'une présomption de Vérité. Cela, parce que la vie sociale, qui est de droit naturel, ayant besoin de constance et supposant une solide confiance réciproque, exige que le législateur puisse gouverner par des lois *présumées* justes.

Mais ce n'est qu'une *présomption*, on peut la contrôler par le critère supérieur du Droit naturel, on peut en appeler aux principes de justice qui s'imposent à tous, gouvernants et gouvernés, et de là découle pour le juriste digne de ce nom un devoir particulièrement honorable.

Un problème de l'heure actuelle.

Confier au pouvoir judiciaire le soin de vérifier la conformité des lois sinon aux principes du Droit naturel, du moins aux règles traditionnelles du droit national.

M. Georges Renard est « de ceux qui pensent — et ils sont de plus en plus nombreux — qu'il appartient aux tribunaux non seulement d'appliquer la loi, ou de l'adapter aux circonstances, ou de combler ses lacunes par des solutions d'espèces, mais encore de lui opposer sinon les principes du Droit naturel — cette thèse serait du reste purement prématurée, mais elle représente au moins la limite idéale où il faut tendre, — du moins les principes du droit national, qui sont pour chaque peuple la charte de sa constitution morale et politique ».

> Les tribunaux n'empiètent pas sur le pouvoir législatif lorsqu'ils font pièce à des lois rendues dans la fièvre de l'agitation parlementaire, en violation d'une superlégalité positive telle que les règles écrites ou coutumières de la Constitution, ou même d'une superconstitutionnalité positive telle que la Déclaration des Droits de l'homme : ils accomplissent simplement la fonction judiciaire dans toute sa plénitude, avec toutes ses responsabilités ; et s'ils s'y dérobent, je ne me lasse pas de le répéter, c'est une abdication. (1)

L'idée de trouver dans une « superlégalité positive » une garantie contre les fantaisies du pouvoir législatif s'impose, en effet, de plus en plus, à nombre de bons esprits. Malheureusement, sur ce point, en France, nous sommes complètement démunis. Rien n'existe qui puisse constituer actuellement cette règle supérieure. Même les principes utilisables dans la Déclaration des Droits de l'homme n'ont pas une valeur juridique admise par tous. M. Reverdy, en son récent ouvrage, le notait justement et signalait cette lacune comme la première à combler si l'on voulait entrer dans la voie des réformes. Il écrivait :

> Par une regrettable et incompréhensible omission, la Constitution de 1875 n'a été qu'une sorte de Code de l'organisation des pouvoirs. Elle a négligé son but principal, la Déclaration des devoirs et des droits des citoyens, la garantie des libertés, l'énumération des lois fondamentales de la nation. Elle est une Constitution sans charte, une construction sans base.
>
> Il résulte de cette absence de charte que les droits primordiaux des citoyens sont perpétuellement en péril, car le législateur ne trouve plus de limite, même dans le Droit naturel, et une loi peut donc défaire ce qu'une autre loi a proclamé! L'arbitraire et l'instabilité sont ainsi la conséquence de notre régime constitutionnel.
>
> La première condition de la réforme de notre Constitution, c'est l'existence d'une charte. La deuxième, c'est la création d'une Cour souveraine et indépendante qui puisse faire respecter cette charte et protéger la faiblesse des citoyens contre l'omnipotence de l'Etat (2).

Dans le temps où se clôturait à Nancy la série des brillantes et bienfaisantes conférences dont cet article voudrait avoir donné une idée favorable, MM. Fernand Engerand et Louis Marin, avec cent trois de leurs collègues, présentaient justement à la Chambre une proposition de loi « tendant à instituer une Cour suprême pour connaître des atteintes aux droits et aux libertés des citoyens ».

---

(1) *Le Droit, la Justice, et la Volonté*, p. 13 ; *Le Droit, la Logique, etc.*, pp. 11, 371, 385-386. Pour qu'on ne se trompe pas sur cet acte de foi à la raison, Georges Renard a soin de remarquer (p. 10, n. 1) : « Les enseignements de la métaphysique sont de l'ordre de la raison et non de la croyance. Mais il faut croire d'abord à la raison, pas plus du reste pour faire de la métaphysique que pour se livrer à une autre science. »

(2) *Le Droit, la Justice et la Volonté*, p. 337, en note.

---

(1) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, pp. 371 sqq.

(2) H. Reverdy, *Une Enquête sur les réformes urgentes*, Paris, Bonne Presse, 1925, pp. 12 et 13. Sans doute, M. Renard et quelques-uns de ses plus éminents collègues soutiennent que les tribunaux ont, sinon *en fait*, du moins en droit, ce pouvoir de contrôle juridictionnel des lois et qu'il suffirait de leur en faire prendre conscience. Certains pensent que, à défaut d'une charte constitutionnelle des *Droits individels*, les anciennes *Déclarations* et les principes traditionnels de la jurisprudence française fournissent une *règle coutumière* suffisante comme base d'appréciation des lois. *Pratiquement*, une charte *écrite* insérée dans la Constitution et une Cour souveraine et indépendante offriraient des garanties plus solides qu'un *droit* contesté.

Ces coïncidences — et combien d'autres ! — attestent à l'évidence qu'il existe à l'heure actuelle dans le pays un problème que tous, juristes, philosophes, hommes d'action, posent avec insistance : le problème du Droit, ou, plus concrètement, le problème des droits violés ou méconnus par la législation en vigueur.

Les légistes ignorent ou se désintéressent, mais la parole n'est plus aux légistes (1).

RÈGLEMENT DE LA PAIX

Traité d'amitié turco-yougoslave

SIGNÉ LE 28 OCTOBRE 1925 (2)

Désireux de mettre fin à l'état de guerre créé en date du 29 octobre 1914 entre l'Empire ottoman et la Serbie et d'établir et renforcer les liens réciproques d'une sincère amitié entre les deux pays, convaincus également que la reprise des relations entre les deux Etats contribuera à assurer le bien-être et le bonheur de leurs peuples respectifs, la République turque et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont décidé de conclure un traité de paix et d'amitié comme suit :

Art. 1er. — Une paix stable et une amitié sincère et durable existeront entre la République turque et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se sont mises d'accord pour l'établissement entre les deux Etats de relations diplomatiques, conformément aux principes du droit international. Il est entendu que les représentants diplomatiques de chaque Haute Partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie, et, sous réserve de réciprocité, du traitement établi par les règles du droit international.

Art. 3. — Le présent traité sera ratifié et les textes ratifiés seront échangés à Belgrade le plus rapidement possible.

Fait en double exemplaire à Angora, le 28 octobre 1925.

Tevfik Kiamil, T. Givkovitch.

Traité polono-roumain

SIGNÉ LE 26 MARS 1926

Sa Majesté le Roi de Roumanie et le président de la République de Pologne,

Constatant l'heureuse consolidation des garanties de la paix générale en Europe, soucieux de satisfaire le désir de sécurité qui anime leurs peuples, désireux de voir la guerre épargnée à leurs pays et animés de même du désir sincère de donner à leurs peuples des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités dont ils sont signataires,

Ont décidé de conclure un traité dans ce but et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. I. G. Duca, son ministre des Affaires étrangères ;

M. le président de la République de Pologne :

M. Joseph Wielowiejski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Pologne en Roumanie ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Art. 1er. — La Roumanie et la Pologne s'engagent à respecter réciproquement et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité de leur territoire et leur indépendance politique actuelle.

Art. 2. — Au cas où la Roumanie ou la Pologne, contrairement aux engagements imposés par les art. 12, 13 et 15 du Pacte de la Société des Nations, se verrait attaquée sans aucune provocation, la Roumanie et réciproquement la Pologne, agissant en application de l'art. 16 du Pacte de la Société des Nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance.

Au cas où le Conseil de la Société des Nations, statuant sur une question qui lui aura été soumise, en conformité avec les stipulations du Pacte de la Société des Nations, ne pourrait réussir à faire accepter son rapport par tous les membres autres que les représentants des parties en litige, et où la Roumanie ou la Pologne se verrait attaquée sans aucune provocation, la Roumanie et réciproquement la Pologne, agissant par application de l'art. 15 § 7 du Pacte de la Société des Nations, se prêteraient aussitôt aide et assistance.

Au cas où un litige prévu à l'art. 17 du Pacte de la Société des Nations surgirait et où la Roumanie ou la Pologne se verrait attaquée sans provocation, la Roumanie et réciproquement la Pologne se prêteront aussitôt aide et assistance.

Les modalités d'exécution des stipulations ci-dessus feront l'objet d'arrangements techniques.

Art. 3. — Si, malgré tous leurs efforts pacifiques, les deux Etats se trouvaient en état de guerre défensive en conformité avec les art. 1 et 2, ils s'engagent à ne traiter et à ne conclure ni armistice ni paix l'un sans l'autre.

Art. 4. — En vue de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se consulter sur les questions de politique extérieure intéressant les deux Parties contractantes.

Art. 5. — Nulle des Hautes Parties contractantes ne pourra conclure d'alliance avec une troisième Puissance sans s'être entendue au préalable avec l'autre. Sont dispensées de cette condition les alliances dont le but est de maintenir les traités signés en commun par la Roumanie et la Pologne. Ces alliances devront toutefois être communiquées.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou d'arbitrage les questions qui pourraient les séparer ou qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques ordinaires. Les modalités de cette procédure de règlement pacifique feront l'objet d'une convention particulière qui sera conclue dans le délai le plus bref possible.

Art. 7. — La durée du présent traité est de cinq ans à dater de sa signature, mais chacun des deux Gouvernements est libre de le dénoncer au bout de deux ans en donnant à l'autre un préavis de six mois.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Varsovie le plus rapidement possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest en double exemplaire le 26 mars 1926.

Signé : I. G. Duca.

Signé : Joseph Wielowiejski.

[Traduit sur le texte roumain par la *Doc. Cathol.*]

---

(1) Elle est aux vrais juristes, en particulier à tous ceux qui voudront bien prendre part à la vaste enquête que la ligue D. R. A. C. vient d'ouvrir sur « Le Droit et la Loi », à propos des articles parus ici même : « Sa Majesté la Loi. »

(2) Du *Temps* (22. 1. 26), d'après le journal de Constantinople *Buyok Yol*. Le *Temps* ajoute, de source yougoslave, que « ce traité sera transmis à la Société des Nations pour être enregistré comme les autres traités conclus jusqu'à présent entre la Yougoslavie et les autres Etats ».

Traité germano-russe

SIGNÉ LE 24 AVRIL 1926

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND ET LE GOUVERNEMENT DE L'U. R. S. S.

Guidés par le désir de faire tout ce qui peut contribuer à maintenir la paix générale et convaincus que l'intérêt des peuples allemands et celui des peuples de l'U. R. S. S. exigent une collaboration consciente et constante, se sont mis d'accord pour confirmer les relations amicales existant entre eux, et dans ce but ont nommé deux plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement allemand : le ministre des Affaires étrangères, M. GUSTAVE STRESEMANN ;

Et pour l'Union des républiques socialistes soviétiques russes, l'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'U. R. S. S., NICOLAS NICOLAIEVITCH KRESTENSKI ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Le traité de Rapallo reste la base des relations entre l'Allemagne et l'U. R. S. S. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement de l'U. R. S. S. restent en contact amical afin de s'entendre à l'amiable sur toutes les questions de nature politique et économique touchant leurs deux pays.

ART. 2. — Si l'une des Parties contractantes, malgré son attitude pacifique, était attaquée par une tierce Puissance ou par plusieurs tierces Puissances, l'autre partie contractante observerait la neutralité pendant toute la durée du conflit.

ART. 3. — Si, à l'occasion d'un conflit de la nature prévue à l'article 2, et à un moment pendant lequel aucune des Parties contractantes ne serait impliquée dans un conflit armé, une coalition était fondée par des tierces Puissances en vue d'imposer à l'une des Parties contractantes le boycottage économique et financier, l'autre Partie contractante ne participerait pas à une telle coalition.

ART. 4. — Ce traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin. Il entrera en vigueur au moment de l'échange de ces ratifications et sera valable pour une durée de cinq ans. Les deux Parties contractantes s'entendront en temps voulu avant l'expiration de ce délai au sujet de la forme ultérieure de leurs relations politiques.

Fait à Berlin, le 24 avril 1926.

STRESEMANN, KRESTINSKY.

NOTES ANNEXES

Lettre de l'ambassadeur de l'U. R. S. S. au ministre des Affaires étrangères d'Allemagne.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vous accusant réception de la note à l'occasion des négociations concernant le traité signé entre le Gouvernement de l'U. R. S. S. et le Gouvernement allemand, j'ai l'honneur de répondre au nom du Gouvernement de l'Union :

1° Pendant les négociations au sujet du traité et à l'occasion de sa signature, les deux Gouvernements sont partis du point de vue que la base d'entente concernant les questions d'ordre politique et économique touchant les deux pays contribuera beaucoup à maintenir la paix générale. En tout cas, dans leurs discussions, les deux Gouvernements se laisseront guider par le point de vue de la nécessité de maintenir la paix générale ;

2° En ce qui concerne les questions de principe en corrélation avec l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, le Gouvernement de l'U. R. S. S. prend acte des déclarations figurant aux chiffres 2 et 3 de votre note ;

3° Afin de créer une base permettant de résoudre sans friction toutes les questions qui viendraient à surgir entre eux, les deux Gouvernements considèrent comme opportun de discuter bientôt la conclusion d'un traité général pour la solution pacifique des conflits qui pourraient survenir entre les deux parties. On devra sur ce point considérer surtout la possibilité de les régler par des procédures arbitrales ou de compensation.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

KRESTINSKY.

Lettre du ministre des Affaires étrangères d'Allemagne à l'ambassadeur de l'U. R. S. S.

Berlin, 24 avril.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Comme suite aux négociations concernant le traité signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Reich et l'U. R. S. S., j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement allemand, de préciser ce qui suit :

1° Pendant les négociations au sujet du traité, et à l'occasion de sa signature, les deux Gouvernements sont partis du point de vue que la base d'entente concernant les questions d'ordre politique et économique touchant les deux pays contribuera beaucoup à maintenir la paix générale. En tout cas, dans leurs discussions, les deux Gouvernements se laisseront guider par le point de vue de la nécessité de maintenir la paix générale.

2° A ce point de vue, les deux Gouvernements ont également discuté les questions de principe en corrélation avec l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. Le Gouvernement allemand est convaincu que le fait que l'Allemagne fasse partie de la Société des Nations ne peut mettre obstacle au développement amical des relations entre l'Allemagne et l'Union soviétique. D'après son idée fondamentale, la Société des Nations a pour but le règlement pacifique et équitable des conflits internationaux. Le Gouvernement allemand est décidé à collaborer, dans la mesure de ses forces, à la réalisation de cette idée.

Si, par contre — ce que le Gouvernement allemand n'admet pas — des tendances devaient se produire, à un moment quelconque, au sein de la Société des Nations, contre cette idée fondamentale de la paix, et qui seraient unilatéralement dirigées contre l'Union soviétique, l'Allemagne s'y opposerait énergiquement.

Le Gouvernement allemand part de l'idée que l'observation loyale des obligations pour l'Allemagne, après son entrée dans la Société des Nations, résultant des articles 16 et 17 des statuts de la Société des Nations, sur la procédure de sanctions, ne peut pas porter préjudice à cette attitude fondamentale de la politique allemande à l'égard de l'Union soviétique.

D'après ces articles, une procédure de sanctions contre l'Union soviétique n'est possible que si l'Union soviétique entreprend une guerre offensive contre un Etat tiers.

Il faut considérer ceci, que la question de savoir si, dans un conflit armé avec une tierce Puissance, l'Union soviétique est l'agresseur, avec effet d'engager l'Allemagne, ne peut être résolue qu'avec l'approbation de cette dernière et que, de ce fait, une accusation éventuellement portée par d'autres Puissances contre l'Union soviétique et qui, de l'avis de l'Allemagne, ne serait pas justifiée, n'obligerait pas celle-ci à participer à des mesures quelconques motivées par l'article 16.

Quant à la question de savoir si en temps de guerre l'Allemagne serait en état, dans un cas concret, [de] prendre part à une procédure de sanctions, le Gouvernement allemand s'en réfère à la note adressée à la délégation allemande, le 1er décembre 1925, à l'occasion de la signature du traité de Locarno relative à l'interprétation de l'article 16 (1).

(1) Le projet de cette note a été publié dans la *D. C.*, t. 14, col. 735. — Voir aussi *ibid.*, col. 724-736, le texte

4° Afin de créer une base solide pour le règlement, si des frictions dans toutes les questions venaient à surgir entre eux, les deux Gouvernements jugent opportun d'entamer aussitôt la discussion relative à la conclusion d'un traité général en vue de régler pacifiquement tout conflit éventuel entre les deux parties, discussions au cours desquelles des possibilités de procédure arbitrale et de compensations devront être particulièrement considérées.

Agréez, Monsieur l'Ambassadeur..., etc.

STRESEMANN.

LES LIVRES LITURGIQUES

Le nouveau Martyrologe romain (1)

De Dom Henri Quentin, O. S. B., dans les *Analecta Bollandiana*, de Bruxelles (28. 10. 24) :

LA CORRECTION DU MARTYROLOGE ROMAIN

Nécessité de cette correction.

Il y a longtemps que la correction du Martyrologe romain est désirée dans l'Eglise. Ce livre vénérable touche à trop de problèmes historiques pour que son texte n'ait pas à profiter en maint endroit des progrès faits depuis plusieurs siècles par notre connaissance des antiquités ecclésiastiques en général, et plus particulièrement par l'hagiographie ; car on peut dire que, depuis le jour où les PP. Rosweyde et Bollandus eurent l'idée de la collection des *Acta Sanctorum*, il n'y a pas eu de terrain plus fouillé que celui-là.

Il y avait cependant, jusqu'à ces dernières années, une raison qui faisait reculer devant la correction du Martyrologe ; c'était l'incertitude où l'on était au sujet des sources d'un certain nombre de ses notices. On pouvait craindre d'arracher quelques bons grains avec l'ivraie. Les recherches récentes, en particulier celles de Rossi et de Duchesne sur le Martyrologe hiéronymien, celles du R. P. Delehaye sur le *Synaxaire de Constantinople*, et tant d'autres progrès dus en grande partie à la publication des divers *subsidia hagiographica* des Bollandistes ont désormais fait la lumière partout dans ces broussailles, et aujourd'hui personne ne peut plus dire sérieusement que la question de la correction du Martyrologe romain n'est pas mûre (2).

Le projet de la Commission historico-liturgique sous Léon XIII.

Cela est si vrai que la Commission historico-liturgique pour la réforme des livres liturgiques nommée par Léon XIII, et qui se composait de savants d'une compétence indiscutable, parmi lesquels il suffit de nommer S. Em. le cardinal Ehrle, Mgr Duchesne et Mgr Giovanni Mercati, avait inscrit dans son programme la révision et la correction du Martyrologe. Mgr Duchesne me fit l'honneur, à cette occasion, de m'adresser plusieurs lettres que je conserve précieusement. De quoi se préoccupait surtout cet homme consciencieux, que tant de personnes se représentent uniquement comme un impitoyable dénicheur de saints ? De savoir si l'on pourrait, par des retouches nombreuses peut-être, mais non pas trop, disait-il, ni trop profondes, amener le Martyrologe à un état tel que l'on pût en répondre devant une saine critique. C'était un programme d'une grande modération et d'une incontestable sagesse. Nous étions d'accord pour le croire réalisable.

L'édition de Pie X.

Une série de circonstances qui sont en dehors de notre sujet empêchèrent d'aboutir le travail amorcé sur ce point, comme d'ailleurs tous les autres efforts scientifiques de la Commission historico-liturgique. Il se fit, sous Pie X, une nouvelle édition typique du Martyrologe romain, comme il y en avait eu plusieurs depuis Grégoire XIII et dont la dernière en date avait été, sauf erreur, celle publiée en 1845 par ordre du pape Grégoire XVI. L'édition de Pie X était l'œuvre de rubricistes ; on y fit quelques modifications, dont la plupart portèrent sur la date et sur l'ordre des notices, mais la ferme critique de S. Em. le cardinal La Fontaine, alors secrétaire de la Congrégation des Rites, s'opposa à ce qu'elles fussent trop nombreuses et à ce qu'elles touchassent certains points trop délicats, tels que la question de la place à donner aux disciples des Apôtres. En tout cas, le fond du Martyrologe demeura à peu près intact, champ immense pour la critique le jour où le Saint-Siège reprendrait les projets de Léon XIII et de la Commission instituée par lui.

MÉTHODE DE CORRECTION

Ce qu'il faut connaître. L'histoire du texte.

S'il est une connaissance qui s'impose avant toutes les autres à qui veut mettre la main à une révision du Martyrologe, c'est assurément celle de l'histoire de son texte. Cette histoire jette une lumière telle sur nombre de questions qu'elle en procure du même coup la solution. Il ne faut pas aller bien loin dans le livre pour trouver un cas de cette espèce. Saint Basile, au 1er janvier, nous l'offre. Ce saint a une date bien établie chez les Grecs, c'est le 1er janvier, anniversaire de sa mort. On la trouve également chez les Latins, mais ceux-ci mentionnent encore saint Basile au 14 juin. Les correcteurs de Grégoire XIII, au nombre desquels figure au premier rang Baronius, conjecturèrent que ce second anniversaire était celui de la consécration épiscopale du saint, son *Natale ordinationis*. Mais cette conjecture se heurte à de graves difficultés et, par ailleurs, l'anniversaire en question est totalement ignoré des Grecs. Le cas serait insoluble si nous n'étions au clair désormais sur la circonstance dans laquelle la date du 14 juin fait son apparition au cours de la série des Martyrologes latins. Bède, le martyrologe lyonnais, Florus donnent saint Basile, comme les Grecs, uniquement au 1er janvier. C'est le *Parvum Romanum* d'Adon qui, le premier, transporte le saint au 14 juin, en l'éliminant d'ailleurs du 1er janvier. Or, ce changement, dans le *Parvum Romanum*, fait partie de toute une série de remaniements artificiels dont le but évident est de combler certains jours vides et surtout de donner à ce document une physionomie plus antique. Toutes les données fournies par cette série sont *a priori* suspectes et lorsqu'elles sont contredites par d'autres données historiques certaines, comme c'est le cas pour saint Basile, leur caractère de faux devient manifeste. La conclusion est qu'il n'y a pas lieu de

---

des divers documents élaborés à Locarno du 1er au 16 octobre 1925 et signés à Londres le 1er décembre. (Note de la *D. C.*)

(1) Voir l'article du R. P. Benedict Zimmerman, O. C. D., dans la *D. C.*, t. 15, col. 1039-1047.

(2) Il nous sera permis d'ajouter qu'aucun travail récent n'a plus contribué à éclaircir cette question que l'important ouvrage de l'auteur de cet article, *Les Martyrologes historiques*, Paris, 1908. (Note de la rédaction des *Analecta*.)

conserver au 14 juin une mention de *Natale ordinationis* du saint Docteur de Césarée. Je ne dis pas qu'il faille supprimer à ce jour la *Festivitas* désormais consacrée par le calendrier, mais, pour le noter en passant, c'est là un cas qui montre clairement combien il eût été utile de faire passer chronologiquement la réforme du Martyrologe avant celle du calendrier de l'Eglise universelle.

L'histoire des sources secondes.

L'histoire du Martyrologe fait voir que la plupart des notices dont il se compose sont empruntées à Usuard et à ses *Auctaria*. Cependant, pour prendre quelques exemples au début de l'année, saint Magnus, au 1er janvier, dérive de Belin de Padoue ; les Martyrs sous Dioclétien, au 2 janvier, ont été introduits par les correcteurs de Grégoire XIII, de même que saint Isidore de Nitrie. Saint Martinien de Milan provient *ex tabulis ecclesiae Mediolanensis*. Au 3 janvier, à Usuard s'ajoutent les Ménées des Grecs et ainsi, peu à peu, le nombre des sources directes va s'accroissant, mais sans jamais devenir excessif. C'est une littérature dont on arrive facilement à faire le tour.

L'histoire des sources premières.

Mais les sources immédiates du Martyrologe romain ont elles-mêmes leurs sources propres. Usuard, au 1er janvier, emprunte saint Almachius à ses prédécesseurs ; ceux-ci le devaient en dernière analyse au Martyrologe hiéronymien. La forme littéraire de la notice dérive elle-même de ce document : elle est donc d'une respectable antiquité et, à ce point de vue, mérite des égards spéciaux. Les trente soldats qui suivent dans le texte du Martyrologe ont au fond la même origine, mais il est intéressant de constater que la mention de Dioclétien qui les accompagne ne remonte qu'à Adon et que, par suite, elle est suspecte.

La valeur des sources et l'usage qu'on en a fait

La source une fois identifiée, il y a lieu de considérer sa valeur et aussi la façon dont elle a été exploitée. Une source bonne en soi ne donne pas nécessairement des extraits satisfaisants. Voici, par exemple, au 12 janvier, un de ces petits groupes de martyrs qui ont parfois tant exercé la patience des anciens Bollandistes : *In Africa sanctorum martyrum Zotici, Rogati, Modesti, Castuli et coronae militum quadraginta*. La source immédiate est facile à reconnaître, c'est le *Codex Vallicellanus*, l'ancien manuscrit de Saint-Cyriaque *in Thermis*, que Baronius citera plus loin dans son annotation et qui a servi fréquemment aux correcteurs de Grégoire XIII. C'est un abrégé hiéronymien. Or, si l'on compare son texte, à ce jour, au texte de la recension plénière, on voit sans peine que l'on a affaire ici non à un groupe unique, mais à des noms empruntés à un premier groupe situé *In Africa*, puis à un autre nom : *Castulus*, appartenant à un groupe différent, et enfin à quarante soldats qui proviennent du lendemain. Quelle que soit, au fond, la valeur des notices de la recension plénière à ces deux jours, il est évident que le résumé du Martyrologe romain est fautif et qu'il doit être ou supprimé ou, tout au moins, profondément modifié.

Par contre, il y a des sources tellement mauvaises qu'elles ne peuvent donner absolument rien de bon. C'est le cas du roman de Barlaam et Josaphat, faussement attribué à saint Jean Damascène et d'où procède la notice insérée au Martyrologe le 27 novembre : les personnages eux-mêmes sont irréels ; ce sont donc des noms à supprimer purement et simplement.

Certains cas compliqués. Celui de sainte Cécile

Mais il y a des cas où l'étude des sources révèle une complication bien plus grande. Allons tout droit à l'un des plus célèbres : celui de sainte Cécile. Sur des noms mentionnés dans les plus anciens documents hagiographiques on a tardivement édifié un récit légendaire. Le Martyrologe dépend et de ces documents très anciens et de la Passion suspecte et aussi, pour le nom de l'empereur Marc-Aurèle, de l'influence néfaste d'Adon de Vienne. Il n'est pas douteux que les noms doivent être conservés (je ne dis rien ici des dates) ; il ne paraît guère douteux qu'il faille supprimer la mention impériale ; mais quelle mesure prendre au sujet de l'extrait de la Passion ? C'est ici qu'il faut procéder avec ménagements : la légende a pris une telle place dans le souvenir de la sainte et dans la tradition artistique et littéraire créée autour d'elle qu'il serait bien difficile aujourd'hui de s'en abstraire. Il semble que le mieux, en pareil cas, soit de souligner le caractère légendaire des détails de la notice par quelque formule appropriée.

Disposition d'esprit du correcteur.

On pourrait multiplier les exemples, mais ce n'es pas ici le lieu. Nous n'avons pas non plus à rechercher dans quelle mesure on devrait, dans une édition révisée du Martyrologe, introduire de nouveaux noms : il y en a beaucoup, en effet, qui mériteraient d'y prendre place et qui n'en sont exclus que parce que le hasard seul a présidé, au moins jusqu'au XVIe siècle, aux accroissements successifs de l'ouvrage. Ce à quoi je vise uniquement ici, c'est à donner quelque idée de la disposition d'esprit dont il semble naturel que doive être animé un hagiographe s'employant à la correction du Martyrologe : critique sévère, mais en même temps considération pour la tradition, souci de connaître l'histoire des notices à réformer, recherche de leurs sources, respect pour leurs formules lorsque celles-ci nous sont léguées par l'antiquité : le but, encore une fois, est de mettre le texte vénérable du Martyrologe en état de supporter l'épreuve d'une saine critique, tout en lui conservant sa physionomie traditionnelle.

L'ÉDITION DE 1922

Un livre nouveau.

Pour qui parcourt dans cet état d'esprit la nouvelle édition du Martyrologe romain portant la date de 1922, il faut avouer que l'impression est pénible. Pénible à cause du nombre et de la nature des changements opérés, pénible à cause de la permanence des erreurs les plus grossières et du parti pris qui s'y révèle de tenir pour non avenus et inexistants les progrès si notables pourtant, et, dans une foule de cas, si assurés, que la science hagiographique a faits, en particulier depuis une trentaine d'années ; pénible enfin parce qu'il semblerait qu'à moins d'une circonstance toute providentielle une refonte aussi minutieuse dût reculer pour des années, sinon empêcher totalement une réforme et une correction vraiment critique du Martyrologe. Pour modeste, en effet, que soit le sous-titre de cette édition, qui se qualifie elle-même de *prima post typicam* (entendez par là la typique de 1914), elle n'en est pas moins un livre tout nouveau, et il y a infiniment plus de différence entre elle et la *typica* de 1914 qu'il n'y en avait entre n'importe quelle *typica* et l'édition *princeps* de Grégoire XIII elle-même. Voici d'ailleurs des chiffres qui sont plus éloquents que toutes les périphrases. Il y a dans le mois de janvier 149 notic

touchées de quelque manière par les changements, et le mois de février en présente 142. Je n'ai pas fait la statistique pour les autres mois, mais la proportion est assurément la même, si bien que c'est, au bas mot, de 1 500 à 1 800 notices qui ont été touchées dans l'année. Et notez que la même notice est parfois soumise à plusieurs ordres de modifications. Celles-ci portent, en effet, sur quatre points principaux : date à assigner au saint, place de la notice dans chaque jour, faits historiques rapportés, enfin, forme grammaticale ou littéraire du texte.

Observations sur différentes fêtes.

Saint Seurin (23 oct.).

Un genre de correction anodin.

Je voudrais présenter ici quelques observations sur un certain nombre de changements pris un peu au hasard. Je ne m'astreindrai pas à un ordre logique dans leur examen, car cet ordre supposerait une étude d'ensemble que je n'ai pas eu le loisir de faire, mais j'irai d'abord à quelques fêtes ou saints auxquels je me suis intéressé par le passé, tels que saint Seurin de Bordeaux, saint Dioscore, les Martyrs de Lyon, la fête de la Toussaint, puis nous feuilletterons le livre, surtout au début de l'année : de la sorte, j'espère que le lecteur pourra s'en faire une idée raisonnée.

L'éloge de saint Seurin, au 23 octobre, a été l'objet d'une légère modification : *episcopi Coloniensis*, au lieu de *Coloniensis episcopi*. Ce genre de correction est anodin, mais il se présente fort souvent. Je prends les exemples suivants aux jours du début du mois de janvier indiqués par les chiffres :

1914	1922
1) in carcere maceratus	maceratus in carcere
ecclesiae Ruspensis	Ruspensis ecclesiae
2) in carcere maceratus	maceratus in carcere
4) Cretensium episcopus	episcopus Cretensium
a Scapula saevissimo Praeside	a saevissimo Praeside Scapula

Saint Dioscore (18 mai).

Une addition inutile.

La notice de saint Dioscore, au 18 mai, est de forme très ancienne et remonte sans doute au Martyrologe hiéronymien : elle était arrivée presque sans changement jusqu'à l'édition de 1914. Voici ce texte, et l'actuel :

1914	1922
(In Aegypto) sancti Dioscori lectoris in quem Praeses multa et varia tormenta exercuit, ita ut ungues eius effoderet et lampadibus latera inflammaret ; sed caelestis luminis fulgore perterriti ceciderunt ministri ; novissime laminis ardentibus adustus, martyrium consummavit.	In Aegypto sancti Dioscori lectoris, in quem Praeses multa et varia tormenta *ita exercuit ut* ungues eius effoderet et lampadibus latera inflammaret, sed, caelestis luminis fulgore perterriti, ceciderunt ministri ; *novissime autem ipse Dioscorus,* laminis ardentibus adustus martyrium consummavit.

Je n'arrive pas, je l'avoue, à saisir l'utilité de l'addition *ipse Dioscorus*. Qui donc eût-ce été, sinon lui ?

Saint Hermas (9 mai).

Emploi abusif du mot « ipse ».

J'ai noté bien des cas analogues. Voici, par exemple, les deux rédactions du début de la notice de saint Hermas, au 9 mai :

1914	1922
Romae sancti Hermae cuius Apostolus Paulus in Epistola ad Romanos meminit. Hic digne semetipsum sacrificans...	Romae sancti Hermae cuius Apostolus Paulus in Epistola ad Romanos meminit. *Ipse autem Hermas* digne semetipsum sacrificans...

Cet *ipse autem* vient là tout à fait hors de propos. Essayons de le traduire : A Rome, saint Hermas, dont l'apôtre Paul fait mémoire dans l'Epître aux Romains. *Quant à Hermas*, il se sacrifia, etc... Dès qu'on a fait cette remarque, on est frappé de l'emploi vraiment abusif du mot *ipse* dans la nouvelle édition : les exemples suivants sont eux aussi pris aux premiers jours de janvier :

1914	1922
1) cuius festivitas	Ipsius vero festum
4) Agitur eius dies festus	Ipsius tamen festivitas
7) cuius laudes	Ipsius autem laudes
6) Eius autem festum	Ipsius autem festivitas
9) uxoris eius	ipsius Iuliani uxoris

La Toussaint.

Addition d'une conjecture.

Les origines de la fête de la Toussaint sont, on le sait, fort obscures. Au IXe siècle, les martyrologistes en faisaient remonter l'institution à Rome, au pape Boniface IV. C'est à ce Pape aussi qu'est attribuée la Dédicace du Panthéon sous le titre de Sainte-Marie-des-Martyrs, célébrée le 13 mai. A ces données Adon ajoute que la fête de la Toussaint se répandit en France, et de là dans toute l'Eglise, grâce à un accord du pape Grégoire IV et de l'empereur Louis Le Pieux. Il s'agit là d'un fait contemporain du martyrologiste et dont, par ailleurs, il est l'unique témoin. Voici ses propres paroles : *Sed et in Galliis monente sanctae recordationis Gregorio Pontifice, piissimus Ludovicus Imperator, omnibus regni sui episcopis consentientibus, statuit ut solemniter festivitas Omnium Sanctorum in praedicta die annuatim perpetuo ageretur. Quam sanctam constitutionem reverenti amore suscepit omnis ecclesia.*

Il y a donc trois faits : Dédicace du Panthéon par Boniface IV, le 13 mai ; institution de la Toussaint à Rome par ce même Pape ; extension de cette dernière fête en France et dans le reste de l'Eglise par Grégoire IV. Le Martyrologe les résumait au 1er novembre dans une notice qui a passé dans la nouvelle édition avec la modification signalée par l'italique :

1914	1922
Festivitas omnium Sanctorum, quam in honorem beatae Dei Genitricis Virginis Mariae et sanctorum Martyrum Bonifatius Papa quartus, dedicato templo Pantheon, celebrem et generalem instituit agi quotannis in urbe Roma. Sed et Gregorius item Quartus postmodum decrevit, eamdem festivitatem, quae variis modis iam in diversis Ecclesiis celebratur, in honorem omnium Sanctorum solemniter hac die, ab universa Ecclesia perpetuo observari.	Festivitas omnium Sanctorum, quam in honorem beatae Dei Genitricis Virginis Mariae et sanctorum Martyrum Bonifatius Papa quartus, *cum templum Pantheon tertio Idus Maii dedicasset*, celebrem et generalem instituit agi, etc.

De plus, on lisait, au 13 mai, la notice que voici,

avec l'addition qu'on y a faite dans le texte révisé :

1914	1922
Romae Dedicatio Ecclesiae sanctae Mariae ad Martyres, quam beatus Bonifatius Papa quartus, expurgato deorum omnium veteri fano, quod Pantheon vocabatur, in honorem beatae semper Virginis Mariae et omnium Martyrum dedicavit, tempore Phocae Imperatoris.	Romae Dedicatio Ecclesiae sanctae Mariae ad Martyres, quam beatus Bonifatius Papa quartus, expurgato deorum omnium veteri fano quod Pantheon vocabatur, in honorem beatae semper Virginis Mariae et omnium Martyrum dedicavit, tempore Phocae Imperatoris. *Ipsius vero Dedicationis annuam solemnitatem postmodum Summus Pontifex Gregorius item Quartus ab universa Ecclesia, et in honorem quidem omnium Sanctorum, Kalendis Novembris agendam esse constituit.*

C'est à cette addition que je voulais en venir. On la croirait d'Adon lui-même, tant elle est dans sa manière ! Mais d'abord, que veut-on dire par là ? Que Grégoire IV a transféré la solennité de la Dédicace du 13 mai au 1er novembre ? Cela n'est évidemment pas possible, car tout le monde sait que les deux fêtes se sont toujours faites et se font aujourd'hui encore chacune à leur date respective. J'imagine plutôt que l'on veut faire entendre que Grégoire IV a coupé en deux la solennité de l'anniversaire de la dédicace et que, laissant au 13 mai ce qui concernait la Sainte Vierge, il a transporté l'autre morceau, en l'honneur de tous les Saints, au 1er novembre. Mais où donc a-t-on trouvé cela ? L'intervention de Grégoire IV, je le répète, n'a pas d'autre témoin qu'Adon ; or, nous avons vu plus haut le texte de celui-ci ; il ne dit évidemment rien de pareil. Concluons que nous avons simplement affaire ici à une conjecture du réviseur ; c'en est une de plus, après tant d'autres, sur les origines de la Toussaint, et il faut convenir qu'elle n'est pas des plus heureuses.

Les martyrs de Lyon (2 juin).

Une précision superflue.

L'édition de 1914 contenait, au 2 juin, une faute regrettable dans la liste des Martyrs de Lyon. Une virgule en trop avait fait de Vettius Epagathus deux martyrs, et les tables, à la fin du volume, en donnant les deux noms séparément, accentuaient encore cette erreur. Le réviseur de 1922 y a apporté un remède véritablement héroïque. Il imprime, et dans le texte et dans la table finale : *Vethii epagathi*, avec une initiale minuscule qui fait du second nom un adjectif. Les traducteurs, pour être exacts, devront transcrire : l'évêque Pothin, le diacre Sanctus et l'excellent Vethius, à moins qu'ils ne préfèrent employer une périphrase et dire : Vethius surnommé l'excellent. C'est bien de l'ingéniosité, alors qu'Epagathus est un *cognomen* parfaitement attesté par les inscriptions aussi bien en Afrique et en Italie qu'en Gaule.

Aux premières et dernières pages, formules inexactes.

Nos coups de sonde nous ont donné déjà des indications interessantes sur la méthode et les procédés employés par le nouveau réviseur. Parcourons maintenant le début du volume, comme nous nous sommes promis de le faire.

Voici, page LXXXIII, avant d'arriver au texte même une petite collection de citations patristiques sur les martyrs, leurs anniversaires, leur nombre, la foi pour laquelle ils ont souffert, etc. Ces textes étaient jusqu'ici imprimés sans titre général. Le réviseur leur a donné celui-ci : *Aliqua sanctorum Patrum testimonia Martyrologium commendantia.* La première qualité que doit avoir un livre pour être recommandé, c'est d'exister. Or, on le sait, Cassiodore est généralement donné, avec saint Grégoire le Grand, comme le premier témoin de l'existence du Martyrologe. Si le titre de l'édition de 1922 était exact, il faudrait remonter bien plus haut : jusqu'à saint Augustin, saint Ambroise et saint Cyprien lui-même. Malheureusement, ni saint Ambroise ni saint Augustin, dans les passages reproduits, ne font allusion au Martyrologe, et saint Cyprien ne parle que des diptyques particuliers d'une Eglise, qui sont autre chose. Le titre est donc inexact. Il est le symptôme d'une médiocre connaissance de l'histoire du livre.

A ce même point de vue de l'histoire du livre la dernière page du volume est caractéristique. On trouve là imprimés, pour la première fois à la suite du Martyrologe romain, les vers bien connus *Christe precor veniam* et *Sanctorum eximiis*, précédés pour la circonstance du titre suivant, dont la forme latine elle-même est inattendue : *Precatio sancti Episcopi Viennensis Adonis veteri Martyrologio Romano per eum edito et aucto apposita.* Il est bien vrai que ces vers figurent en un certain nombre de manuscrits à la suite du Martyrologe d'Adon, et que le P. Rosweyde, entre autres, les a reproduits à la fin de son édition de ce Martyrologe. Mais ce que le P. Rosweyde ignorait et qu'il n'est plus permis de ne pas savoir aujourd'hui, après l'édition de Duemmler, c'est que cette *Precatio* n'est pas d'Adon, mais du diacre lyonnais Florus. Ensuite, ces vers ne se trouvent pas joints au *Vetus Romanum*, comme il est dit ici, mais au Martyrologe d'Adon, qui est un ouvrage différent. Enfin, les mots *per eum edi[tum]* appliqués ici au prétendu *Vetus Romanum* ne sont pas soutenables, car Adon n'est pas l'éditeur, mais bien l'auteur responsable de ce faux, dont l'influence sur la littérature martyrologique a été déplorable. J'ajouterai que les six vers *Christe precor veniam* n'ont aucun rapport même lointain avec le Martyrologe, surtout avec le Martyrologe romain.

Saint Almachius (1er janv.).

Une injure faite a un texte vénérable par son antiquité.

Mais revenons au 1er janvier. Les changements abondent. Voici une très ancienne notice, celle de saint Almachius ou Télémaque, dont il a été question plus haut. A part la chute de trois mots, elle avait eu la bonne fortune d'arriver intacte jusqu'à l'édition de 1914 :

1914	1922
Romae sancti Almachii martyris, qui, iubente Alipio Urbis Praefecto, cum diceret : Hodie Octavae Dominici diei sunt, cessate a superstitionibus idolorum et a sacrificiis pollutis : a gladiatoribus occisus est.	Romae sancti Almac[hii] martyris, *qui, cum dicer[et]* « Hodie Octavae Domin[ici] diei sunt, cessate a [su]perstitionibus idolorum et sacrificiis pollutis », *pr[ae]terea, iubente Praefecto [Ur]bis Alipio*, a gladiatorib[us] occisus est.

Sans doute on aura craint que quelqu'un n'attribuât les paroles du martyr à l'ordre du préfet ; de là cette correction. Mais la clarté obtenue ne co[mpense]

ense pas l'injure faite à un texte vénérable par son ntiquité. Et puis, faut-il donc tant se méfier de 'intelligence du lecteur ?

Sainte Brigitte (1er févr.).

Toujours ce mot « ipse ».

A ce dernier point de vue, on peut rapprocher de notice de saint Almachius celle de sainte Brigitte, u 1er février. C'était un texte de forme très correcte t dont le premier témoin est l'ancien Martyrologe yonnais d'avant 806 :

1914	1922
In Scotia sanctae Brigiae Virginis, quae cum linum altaris tetigisset in tesmonium virginitatis suae, atim viride factum est.	*Apud Kildariam in Hibernia* sanctae Brigidae Virginis, quae, cum lignum altaris tetigisset in testimonium virginitatis suae, *lignum ipsum* statim viride factum est.

L'addition du début apporte une précision louable, nais *lignum ipsum* (toujours ce mot *ipse !*) : qui donc urait jamais pu douter qu'il s'agît de lui ?
Je demande pardon au lecteur de le traîner parmi es minuties, mais il le faut bien : l'ouvrage que ious examinons en est rempli.

Saint Fulgence (1er janv.).

Une phrase mal construite.

La notice de saint Fulgence, au 1er janvier encore, résentait jusqu'ici cette belle ordonnance qui emonte généralement jusqu'à Usuard et que les orrecteurs de Grégoire XIII ont respectée, tout en a chargeant quelquefois un peu de détails comme 'est ici le cas. Voici cette notice dans les deux éditions :

1914	1922
In Africa beati Fulgentii Ecclesiae Ruspensis epicopi qui, tempore Wandaicae persecutionis, ob caholicam fidem eximiamque loctrinam ab Arianis multa erpessus, et in Sardiniam elegatus, tandem ad proriam Ecclesiam redire permissus, vita, et verbo claus, sancto fine quievit.	In Africa beati Fulgentii, *Ruspensis Ecclesiae* Episcopi, qui, tempore Wandalicae persecutionis, ob catholicam fidem eximiamque doctrinam ab Arianis multa perpessus et in Sardiniam *relegatus est ; atque tandem,* ad propriam Ecclesiam redire permissus, vita et verbo clarus, sancto fine quievit.

La phrase primitive était parfaitement équilibrée ; n voici les sommets : *Fulgentii qui perpessus et relegatus, tandem permissus quievit.* Or, que nous fait-on lire aujourd'hui ? *Fulgentii qui perpessus et relegatus est, atque tandem permissus quievit.* Et qui ne voit l'impossibilité de cette construction ? Si l'on voulait absolument faire deux membres de phrases, il fallait supprimer le mot *et* et écrire : *qui... ab Arianis multa perpessus, in Sardiniam relegatus est,* etc. Mais depuis quand accouple-t-on un participe déponent avec un passif et dit-on : *qui ab Arianis multa perpessus et relegatus est !*

Les saints Canut (7 et 19 janv.).

Un nouveau saint « rentré par la petite porte ».

L'édition de 1914 portait, au 7 et au 19 janvier, les deux mentions de saint Canut que voici, avec la nouvelle rédaction en regard :

1914	1922
7) In Dania, sancti Canuti Regis et Martyris ; eius autem festivitas quartodecimo Kalendas Februarii celebratur.	7) In Dania sancti Canuti Regis et Martyris.
19) Item sancti Canuti Regis et Martyris, cuius dies natalis agitur septimo Idus Ianuarii.	19) Item sancti Canuti Regis et Martyris.

S'il est un fait certain, c'est que les deux mentions qui se lisaient jusqu'ici (on les trouve au moins depuis Benoît XIV) concernaient le même saint Canut, mort le 7 janvier. Il y a, en effet, un saint roi de ce nom mort à cette date, à Roskild, en 1131, c'est saint Canut le jeune. Mais il a eu un oncle, roi aussi, et martyr, le 10 juillet 1086, à Odensée, et avec lequel on l'a souvent confondu : celui-ci ne figurait pas au Martyrologe. S'il y est maintenant, on peut bien dire qu'il y est entré par la petite porte, car il faut aller à la table des matières du volume pour voir que c'est de lui qu'il s'agit désormais au 19 janvier. J'avoue que je n'arrive pas à saisir le motif de cette industrie, ni surtout à comprendre comment, dans une édition où les changements de dates se rencontrent à chaque pas, on a placé ce saint au 19 janvier et non à son véritable anniversaire, le 10 juillet.

Des notices de Papes.

Saint Hygin et saint Melchiade.

Le 11 janvier donne les notices de deux Papes, celle de saint Hygin, pour laquelle on a supprimé la mention du *Natalis* et celle de saint Melchiade, à laquelle on a ajouté les mots *et martyris.* Ces notices vont nous donner l'occasion de faire quelques remarques au sujet des changements concernant les Souverains Pontifes.

On a donc ajouté les mots *et martyris* après la mention *Natalis sancti Melchiadis Papae.* Combien plus justement le Martyrologe de Bède portait : *Romae natale Melciadis episcopi et confessoris.* Le Pape de l'édit de Milan qualifié pour la première fois, au Martyrologe romain, du titre de martyr dans une édition de 1922 ! Y a-t-on songé sérieusement ? Encore une fois, toutes les éditions précédentes, depuis Grégoire XIII, portaient simplement *Melchiadis Papae,* bien qu'elles ajoutassent *qui in persecutione Maximiani multa passus,* particularité dont la preuve serait, par ailleurs, assez difficile à faire avec les documents dont nous disposons.

Dates plus exactes. Dates discutables.

On a été certainement mieux inspiré en reportant, comme on l'a fait, saint Melchiade du 10 décembre au 11 janvier, sa vraie date, et il faut reconnaître que sur ce point des anniversaires des Papes la nouvelle édition est le fruit d'une révision soignée. Le mérite principal en revient au fond aux études de Mgr Duchesne sur le *Liber Pontificalis ;* mais c'est un mérite aussi que d'avoir su suivre ce guide et manifesté de la sorte un louable souci d'exactitude historique. Je me demande toutefois si, en quelques circonstances, on n'a pas dépassé le but. C'est ainsi que, pour saint Xyste III, pour saint Simplicius et pour saint Félix III, par exemple, je n'aurais pas introduit au Martyrologe les dates proposées par Duchesne uniquement sur la base de calculs chronologiques. Lorsqu'il n'y a aucune attestation ancienne, il me semble qu'il vaut mieux conserver les dates qu'une tradition, même inférieure, a consacrées.

C'est aussi une conception discutable de l'exactitude historique qui a fait écrire, au 16 septembre, des saints Corneille et Cyprien : *quorum memoria decimo octavo Kalendas Octobris* au lieu de *quorum natalis*, comme il y avait auparavant. Cette date est, en effet, sans aucun doute celle de saint Cyprien, et, si Duchesne renvoie au mois de juin la mort de saint Corneille, il n'en reconnaît pas moins que tous les documents liturgiques romains, depuis le calendrier qui fait le fond du Martyrologe hiéronymien et même depuis la *Depositio martyrum* philocalienne, donnent pour lui la date du 14 septembre. C'est donc un *natalis* éminemment traditionnel et dont la teneur n'aurait pas dû être touchée.

Saint Pontien (30 oct.).

Choix regrettable entre deux anniversaires.

Le changement opéré pour saint Pontien ne me paraît pas non plus heureux. La série des Martyrologes historiques plaçait son anniversaire au 12 des calendes de décembre en s'appuyant sur une donnée du *Liber Pontificalis* qui concerne plutôt l'ordination de son successeur saint Antère. La nouvelle édition le transporte au 30 octobre d'après une autre donnée du *Liber Pontificalis* que voici : *In eadem insula* (*Sardinia*) *adflictus, maceratus fustibus, defunctus est III Kal. Novembris.* Mais *defunctus est*, ici (*discinctus est*, dit le Catalogue libérien), ne veut pas dire que le Pape mourut, mais qu'il donna sa démission. Nous avons un anniversaire de saint Pontien dans le plus ancien document liturgique romain, la *Depositio martyrum*, et cet anniversaire figure également au Martyrologe hiéronymien, c'est le 13 août, date de sa translation au cimetière de Calliste. Pourquoi n'avoir pas plutôt fait revivre ce vénérable anniversaire ?

Saint Innocent (12 mars). Une faute d'impression.

Un dernier mot au sujet des notices de Papes. Dans celle de saint Innocent, au 12 mars, il faut lire : *Ipsius autem festum quinto Kalendas Augusti celebratur*, non *quinto Kal. Iulii*. Mais ce n'est qu'une faute d'impression.

Saint Hilaire de Poitiers (13 janv.).

Un mot de trop.

Mais revenons au moins de janvier. Au 13, la notice de saint Hilaire de Poitiers a été l'occasion d'une bévue qui montre bien le danger que l'on court en corrigeant des textes comme ceux-ci, sans s'occuper de leurs sources :

1914	1922
Pictavis in Gallia natalis sancti Hilarii Episcopi et Confessoris, qui ob catholicam fidem, quam strenue propugnavit, quadriennio apud Phrygiam relegatus, inter alia miracula mortuum suscitavit, etc.	Pictavis in Gallia natalis sancti Hilarii Episcopi et Confessoris, qui ob catholicam fidem, quam strenue propugnavit, quadriennio apud Phrygiam relegatus, *ibi*, inter alia miracula, mortuum suscitavit, etc.

Ce n'est qu'un mot, mais c'est un mot de trop, car l'enfant mort auquel il est fait allusion ici a été ressuscité par saint Hilaire non en Phrygie, mais en France, à Ligugé. Voyez la Vie du saint par Fortunat, au chapitre XII[e]. Un connaisseur de l'histoire du texte n'aurait pas commis cette erreur ; il aurait su que la notice primitive, due à Bède, contenait simplement ces mots : *In Pictavis depositio Hilarii Pictaviensis episcopi et confessoris, de quo inter alias virtutes fertur quod orando mortuum suscitaverit.* C'est Florus qui a intercalé la mention de l'exil du saint en Phrygie.

Les saints Mardonius et ses compagnons (24 janv.).

« Identification bien hardie. »

On a, au 24 janvier, situé *in Mauritania* la ville de Néocésarée dont il est question dans la notice des saints Mardonius et compagnons. C'est une identification bien hardie, me semble-t-il. Et que fera-t-on du fleuve *Axum* dont il est question dans de très anciennes formes de la notice de ces saints ?

Les saints Prix et Amarin (25 janv.).

On fait « bien de l'honneur » à un monastère inconnu.

Le lendemain, 25 janvier, on a corrigé avec raison la forme des noms des saints *Praeiecti et Amarini* mais c'est faire bien de l'honneur à la forme très douteuse d'un nom de monastère par ailleurs inconnu que d'ajouter, après le nom du second saint, le titre d'*abbatis Cloroangiensis*. J'aurais préféré, puisque l'on voulait introduire des précisions dans cette notice, que l'on remplaçât au début Clermont par Volvic, où les deux saints ont trouvé la mort.

Saint Ananie (25 janv.).

On ne sait s'il fut disciple du Seigneur.

Mais je relève, au 25 janvier, une autre addition qui est particulièrement caractéristique de la manière du réviseur de la nouvelle édition. La notice de saint Ananie portait jusqu'ici, après la *Conversio sancti Pauli apostoli*, ces mots : *Apud Damascum natalis sancti Ananiae qui eumdem apostolum baptizavit*, etc. On nous fait dire maintenant : *sancti Ananiae, qui fuit discipulus Domini, et eumdem Paulum apostolum baptizavit*, etc. En réalité, cependant, qu'en sait-on ? Les Actes parlent plusieurs fois d'Ananie ; nulle part ils ne disent qu'il était disciple du Seigneur lui-même. Il peut fort bien avoir été l'un des juifs de la dispersion venus à Jérusalem pour les fêtes et convertis à l'occasion de la Pentecôte. Je sais bien qu'il figure sur les listes des pseudo-Dorothée, Sophrone ou autres, mais ces documents n'ont pas la force voulue pour justifier une addition introduite pour la première fois de nos jours.

Saint Julien (27 janv.).

Pourquoi le faire passer avant les martyrs ?

Dans le même ordre d'idées, c'est un changement regrettable que celui qui, au 27 janvier, fait passer saint Julien, premier évêque du Mans et confesseur avant les martyrs eux-mêmes, parce qu'il est un envoyé de saint Pierre. Quel besoin y avait-il de faire prendre parti au Martyrologe romain dans la querelle de l'apostolicité des Eglises en France et ailleurs ?

Sainte Angèle de Mérici (27 janv.).

Précisions « inélégantes » et non acceptables en principe.

Ce même jour, 27 janvier, nous procure une surprise d'un autre genre. Il s'agit de la notice de sainte Angèle Mérici. Cette sainte est une fondatrice d'Ordre religieux ; elle a, comme telle, sa statue dans la basilique de saint-Pierre. Or, avant même l'énoncé de son titre de fondatrice, on nous fait lire qu'elle était *ex tertio ordine sancti Francisci*. C'est

là une nouveauté caractéristique, elle aussi, du nouveau Martyrologe. Voyez, par exemple, au 5 février l'addition faite à la notice des vingt-six Martyrs du Japon : *e quibus tres Sacerdotes atque unus Clericus et duo Laici ad Ordinem Minorum, tres et in eis unus quidem Clericus ad Societatem Iesu, ac septemdecim ad tertium sancti Francisci Ordinem revocantur*; ou encore, au 9 juillet, la notice des Martyrs de Gorcum avec l'addition : *quorum ex numero novem Sacerdotes ac duo Laici erant Fratres Minores, quatuor Presbyteri saeculares, duo Praemonstratenses, unus Regularis Canonicus sancti Augustini et unus Dominicanus.* Cette arithmétique à la plus grande, et d'ailleurs très juste gloire de l'Ordre des Frères Mineurs est légèrement inélégante, et si, dans l'avenir, on compose sur ce modèle les notices des Martyrs Anglais, par exemple, et de tant d'autres groupes dont le procès est en cours, nous entendrons au Martyrologe de robustes énumérations, ou bien la Congrégation des Rites fera des jaloux.

Saint François d'Assise (4 oct.).

Encore des précisions imprudentes.

Est-il besoin de dire que l'éloge de saint François, au 4 octobre, a lui aussi reçu ses additions? Tout d'abord, le Martyrologe romain prend désormais parti dans une question controversée et donne au saint le titre de *Levita*; ensuite, au lieu de *Fundatoris Ordinis Minorum*, nous lirons désormais : *qui trium Ordinum, scilicet Fratrum Minorum, Pauperum Dominarum, ac Fratrum et Sororum de Poenitentia Fundator extitit.* Rien de plus exact, mais la *Civiltà Cattolica* elle-même, dans un article qui est loin d'être hostile à la nouvelle édition du Martyrologe, ne peut s'empêcher d'observer à ce sujet : « Nous ne cachons pas une certaine appréhension au sujet des cas similaires : les intéressés, mus par cet exemple, ne vont-ils pas voir une *diminutio* dans le fait que les notices de leurs saints fondateurs n'énumèrent pas toutes les familles religieuses dont la paternité revient à ceux-ci? »

Saint Benoît.

L'ancien texte était plus harmonieux et plus logique.

Ce n'est pas moi qui introduirai de réclamation à ce sujet. La notice de saint Benoît, à vrai dire, a subi un changement qui ne l'a pas améliorée :

1914	1922
In monte Cassino natalis sancti Benedicti Abbatis, qui monachorum disciplinam in Occidente pene collapsam restituit ac mirifice propagavit : cuius vitam virtutibus et miraculis gloriosam, beatus Gregorius Papa conscripsit.	In monte Cassino natalis sancti Benedicti Abbatis, qui *in Occidente fere collapsam Monachorum disciplinam restituit* ac mirifice propagavit, etc.

Le texte primitif était plus harmonieux parce qu'il évitait la rencontre des deux *i* dans *qui in* et celle des deux *m* dans *collapsam monachorum*; il était aussi plus logique, car il rapprochait *monachorum* du mot *Abbatis* et *restituit* de *collapsam*, mais au fond la modification n'est pas de conséquence, c'est *bonnet blanc* et *blanc bonnet*, comme dans une foule d'autres changements opérés au cours du livre.

Saint Vincent de Paul (27 sept.).

Il fonda deux Instituts distincts, et non une Congrégation unique.

Plus discutable me paraît être la formule adoptée pour la notice de saint Vincent de Paul, au 27 septembre. Voici les deux rédactions :

1914	1922
Parisiis, sancti Vincentii a Paulo, sacerdotis et Fundatoris Congregationis Missionis, et Puellarum Caritatis, viri apostolici, etc.	Lutetiae Parisiorum, natalis sancti Vincentii a Paulo, presbyteri et confessoris, *Congregationis Presbyterorum Missionis et Puellarum Caritatis Fundatoris*, viri apostolici, etc.

Saint Vincent de Paul est le père de deux Instituts religieux : la Congrégation de la Mission et les Filles de la Charité, cela était clairement indiqué dans la précédente édition, mais qu'a-t-on voulu dire en écrivant : *Congregationis Presbyterorum Missionis et Puellarum fundatoris?* Je sais bien que les deux Instituts ont le même supérieur ; ils ne forment pas pour cela une Congrégation unique. Sans doute il manquera là quelque virgule, mais une phrase qui a besoin du secours des virgules pour être comprise n'est pas une phrase bien construite.

Sainte Agnès (28 janv.).

Une virgule bien placée.

Ne disons pas de mal des virgules, cependant ; car celle que l'on a mise après le mot *Martyris* dans la notice de sainte Agnès, au 28 janvier, est vraiment bien utile. On avait toujours lu, jusqu'à ce jour, *Romae, sanctae Agnetis secundo.* C'était une vieille formule. Nous avons maintenant : *Romae sanctae Agnetis, virginis et martyris, secundo.* Sainte Agnès, martyre pour la seconde fois! La virgule est plus qu'utile et l'acolyte diligent, lorsqu'il chantera cette annonce au Chapitre, aura soin de la bien marquer par un arrêt savamment calculé.

CONCLUSION

Cette correction pourrait être un obstacle à une correction plus parfaite.

Que de remarques il y aurait encore à faire dans le mois de février et dans le reste de l'année! Je les laisse à d'autres ; il ne faut abuser ni de la patience du lecteur ni de la place dans les *Analecta*. J'ai d'ailleurs atteint mon but, qui était de fournir les éléments d'un jugement motivé sur le nouveau Martyrologe. Il me semble en somme que, dans l'histoire des livres liturgiques, on ne trouverait pas un cas semblable au sien. C'est une correction qui, le plus souvent, ne corrige pas là où il y aurait lieu de corriger, et qui, un nombre infini de fois, corrige et modifie là où il eût mieux valu laisser les choses en l'état. Je ne dis pas que le livre ne contienne rien de bon ; ce serait injuste et d'ailleurs impossible, étant donné le nombre des corrections exécutées, mais, dans l'ensemble, tous ces changements sont *magni passus extra viam.* Un pareil travail, loin de frayer la voie à une correction ultérieure plus profonde, la lui ferme au contraire et, comme je le disais en commençant, selon toute apparence, après lui, ce devrait en être fait, au moins pour longtemps, de toute refonte critique du Martyrologe romain.

Espoir en Pie XI.

Mais la Providence est bonne, et forte, et il semble qu'elle nous donne, dans les circonstances mêmes au milieu desquelles le livre a vu le jour, des motifs d'espérer. Chacun sait que l'usage, à Rome, est de mettre toute œuvre officielle sous le patronage du Pontife qui règne au moment où elle paraît, même si elle a été conçue et menée presque à terme par le Pape précédent. D'autre part, ce n'est un secret

pour personne que le nouveau Martyrologe a paru sous le pontificat de Sa Sainteté Pie XI, dont le nom figure d'ailleurs au corps du volume dans la notice de saint Ignace, au 31 juillet : *Sancti Ignatii... quem Pius Undecimus, Pontifex Maximus, caelestem omnium Exercitiorum spiritualium patronum constituit.* Or le titre du volume ne fait aucune mention du Pontife que sa science eût cependant si justement associé à Benoît XIV. C'est là un gage d'espérance. Sous un Pape aussi averti que l'est Sa Sainteté Pie XI, il n'est pas impossible que la *prima post typicam*, loin d'empêcher ou de reculer une correction vraiment sérieuse et critique du Martyrologe romain, ne la rende au contraire plus probable et plus proche.

Solesmes, août 1924.

H. QUENTIN, O. S. B.

UNE EXPÉRIENCE SOCIALE

Les allocations familiales et le relèvement de la natalité

De M. MARIE DE ROUX dans l'*Action Française* (21. 3. 26) :

Les allocations familiales, le plus grand fait social de l'après-guerre, sont la négation la plus nette et la plus heureuse de l'individualisme libéral. Elles complètent le salaire par un supplément dont on n'imagine pas même l'équivalent dans le prix d'une marchandise, et les caisses de compensation sont une création qui, plus que les syndicats, amorcent la réorganisation corporative (1).

Mais dans quelle mesure l'institution a-t-elle atteint son but propre et assuré un relèvement de la natalité ? A notre connaissance, on n'avait pas de chiffres jusqu'à présent. Voici la première statistique qui essaye de répondre à cette question essentielle.

Elle n'émane pas d'une caisse de compensation. Les établissements Michelin, comme ils assurent eux-mêmes leurs ouvriers, ont créé les allocations familiales pour leur personnel par leurs propres moyens. Que des travailleurs chargés de famille viennent d'autant plus volontiers se faire embaucher chez eux, ils ne redoutent point ce surcroît de charge, qui serait lourd pour une petite entreprise et que, précisément, les caisses de compensation répartissent entre tous les employeurs.

(1) Sur les allocations familiales et les caisses de compensation, cf. *D. C.*, t. 2, p. 472 : Déclaration du Comité national cath. de guerre (Etats-Unis) ; — t. 8, pp. 431-436 : « Le salaire familial et le sursalaire », rapport de Mlle LAFEUILLE au Congrès de la Fédération française des Unions de Syndicats profess fém. (26. 1. 20), suivi de références ; — *ibid.*, t. 5, pp. 190-192 : Etude de Me HENRY REVERDY ; — *ibid.*, t. 6, p. 533 : Note de la *Voix professionnelle*, organe des syndicats libres féminins de l'Isère, sur le « salaire professionnel », le « salaire vital » et le « salaire familial » ; — t. 7, col. 126 : Institutions en faveur du personnel des magasins de la « Samaritaine » ; — t. 9, col. 283-294 : « Les allocations familiales et les Caisses de compensation : origines, bénéficiaires, organisation (*Correspondance des Œuvres*) ; — t. 10, col. 801-816, 859-871 : MAURICE EBLÉ, « Mesures légales actuellement existantes ou en préparation en faveur des familles nombreuses » ; — t. 13, col. 883-885 : Circ. min. Agriculture (27. 1. 25), relative aux allocations familiales dans l'agriculture. (Note de la *D. C.*)

Voici les avantages que MM. Michelin assurent à la natalité : prime de 400 francs à la naissance, prime d'allaitement mensuel de 125 francs jusqu'à deux ans ; allocation mensuelle de 75 francs pour le premier et le second enfant jusqu'à 16 ans, pour le troisième 150, 100 pour chacun des suivants.

On remarquera cette graduation : les deux premiers enfants, souhaités dans la plupart des ménages, ne valent à leurs parents que le minimum d'encouragement à eux deux, ils ne font bénéficier leur famille que d'une mensualité de 150 francs ; le troisième enfant, dont Paul Leroy-Beaulieu disait que la naissance était à la fois la plus souhaitable et la plus difficile à faire désirer, fait exactement par sa seule survenance doubler l'allocation attachée à l'existence de ses deux aînés.

Ces chiffres ne sont pas supérieurs à ceux de plusieurs caisses de compensation, mais la continuation des allocations jusqu'à 16 ans dépasse la moyenne de ce qu'ont réalisé les autres promoteurs d'allocations familiales.

Ce qui est surtout original et digne d'être imité partout où ce sera possible, c'est que ces allocations sont servies jusqu'à 16 ans aux orphelins. Ainsi, non seulement l'ouvrier reçoit une compensation qui allège jusqu'à la supprimer la charge d'une famille nombreuse, mais il a encore l'assurance que, s'il meurt prématurément, il ne laissera pas sans ressources ses enfants en bas âge.

M. Michelin a tenu à mesurer et à publier, à titre d'exemple, les résultats obtenus par ce système complet de primes et d'allocations.

Il a donc fait établir la statistique des naissances pour les familles qui en profitent et la même statistique pour le reste des habitants des mêmes communes.

On se souvient qu'avant la guerre la moyenne des naissances était tombée, en France, au-dessous de 20 pour 1 000, ce qui était le chiffre le plus bas qui ait été observé depuis qu'il y a des hommes et qu'ils font des statistiques. La natalité allemande était de 50 o/o plus forte, dépassait 30 pour 1 000, et en France même la proportion variait du simple au double : 13 et 14 pour 1 000 dans le Gers, le Lot-et-Garonne et l'Yonne, contre 29 et 28,4 pour le Pas-de-Calais et le Finistère. Ce rappel permet de donner toute leur valeur aux chiffres qui vont suivre.

La population des établissements Michelin est répartie sur sept communes, les villes de Clermont et de Riom, les communes suburbaines de Beaumont, Aubière, Pont-du-Château, Lempdes et Cournon.

Voici, pour 1 000 habitants, la proportion des naissances. D'abord dans la population qui bénéficie des allocations familiales, puis dans le reste de la population :

Clermont-Ferrand	21,20	14,86
Beaumont	21,50	8,10
Aubière	28,10	7,34
Riom	30,60	14,70
Pont-du-Château	32,10	12,94
Lempdes	40,46	12,30
Cournon	52,50	10,40

L'énorme supériorité de la population bénéficiaire éclate au premier coup d'œil ; elle est de 30 o/o à Clermont, du double à Riom et, dans le village de Cournon, des quatre cinquièmes (1).

(1) Il faut lire sans doute « du quintuple ». Note de la *D. C.*)

On objectera peut-être, pour diminuer la portée de ces chiffres, que l'ensemble de la population compte une proportion appréciable de vieillards, tandis que les ménages employés aux usines Michelin sont tous dans l'âge du travail.

L'observation est juste, mais il faut remarquer, d'autre part, que le pourcentage des naissances n'exprime pas parfaitement la fécondité des groupes sociaux que l'on étudie; car, dans les milieux qui ont beaucoup d'enfants, ceux-ci, qui ne peuvent pas encore en avoir eux-mêmes, abaissent la proportion des naissances au chiffre total de la population.

Il reste que c'est à Clermont que la différence démographique est le moins sensible : il serait intéressant de savoir quelles sont les allocations familiales servies dans cette ville industrielle aux ouvriers des autres usines.

Riom, ville bourgeoise et commerçante dans son ensemble, accuse, au contraire, une natalité deux fois plus forte pour la population ouvrière qui bénéficie de ces encouragements systématiques. On peut consentir à ne pas faire état des chiffres exceptionnels de quelques villages et retenir comme résultat provisoire de la première expérience qui nous soit connue ce chiffre du double.

Toutes choses égales d'ailleurs dans le même milieu local soumis aux mêmes influences morales et coutumières, une population ouvrière pour qui des avantages systématiques annulent la charge matérielle d'élever des enfants présente une natalité supérieure de 100 o/o à celle des familles voisines.

Veut-on réduire à l'extrême le résultat; veut-on ne tenir compte que de 30 o/o d'amélioration ?

C'est encore une prodigieuse réussite et la preuve que toutes les théories fatalistes de la population ont tort, qu'il est possible, par des efforts appropriés, de restaurer la vitalité d'une race.

Ce sont les moyens matériels que cette expérience met en lumière.

Les forces morales, qui, pour l'immense majorité des hommes, sont des forces religieuses, n'en voient nullement leur efficacité dépréciée. Ce n'est qu'en les conjuguant que l'on peut espérer rendre au monde la véritable garantie de la paix.

Avec l'Alsace-Lorraine, l'Allemagne n'avait que 4 000 kilomètres carrés de plus que la France et elle avait crû jusqu'à nourrir, sur ce sol à peine plus grand et moins fertile, 30 millions d'habitants de plus que la France. La tentative d'invasion de 1914 a été inspirée à l'Allemagne par l'orgueil de sa supériorité numérique.

Aujourd'hui, amputée de l'Alsace, de la Lorraine, du Sleswig, de la Posnanie, de la Haute-Silésie, elle est beaucoup plus petite et elle reste beaucoup plus peuplée que la France.

Sa natalité a fléchi (1) ; que la nôtre se relève et fasse apparaître comme possible le rétablissement de l'équilibre, le monde recommencera de croire à nos forces; que ce rétablissement s'accomplisse et l'envie de nous attaquer finira.

Mais c'est œuvre de longue haleine ; un chef temporaire n'y suffit pas, il faut une famille chef, comme c'est une famille de patrons qui a réussi l'expérience que nous venons d'analyser.

MARIE DE ROUX.

(1) Sur la diminution croissante de la natalité en Allemagne, voir un article de M. M. THÉODORE : *D. C.*, t. 12, col. 1011-1014 ; sur sa population à la suite du recensement du 16. 6. 25, une étude de M. A.-H. MARSOL : *D. C.*, t. 15, col. 1096-1103. (Note de la *D. C.*)

BIBLIOGRAPHIE

Le Curé d'Ars prédicateur populaire, par l'abbé FRANCIS TROCHU. — Un vol. in-8° de 155 pages, 2 gravures, un autographe de sermon. Prix : 5 francs ; franco, 5 fr. 75. Vitte, Lyon. 1926.

« On ne s'attendait peut-être guère à voir le Curé d'Ars devenir sujet de thèse de doctorat. On avait tort. Il n'y a là rien d'extraordinaire. Est matière possible de thèse tout ce qui rentre dans l'une quelconque des branches de l'enseignement donné à nos laïques Facultés des Lettres : littérature, histoire, philologie, philosophie, beaux-arts... Le Curé d'Ars est un personnage historique, dont l'action ne s'est pas exercée sans doute sur la scène politique, comme celle d'autres saints, thèmes, avant lui, de thèses de doctorat, mais qui intéresse au plus haut point l'histoire des mœurs. Il est personnage littéraire, comme on le verra par la thèse secondaire de M. Trochu : *Le Curé d'Ars prédicateur populaire*. [...]

» M. Trochu nous dit d'abord le destin des sermons manuscrits et des sermons imprimés, puis étudie la formation du prédicateur populaire chez le Curé d'Ars, ses sources, son travail de composition, sa langue, son style, son action oratoire, les résultats. Tout ceci dut être très savoureux pour un jury universitaire, et sera, pour tous nos confrères, du plus pratique intérêt et d'une haute portée d'édification. » (*Ami du Clergé*, 4. 2. 26, p. 75.)

Les fumées de l'encens, par LOUIS DE LAUNAY, de l'Institut. — Un vol. in-8° cour. de 347 pages. Prix : 7 fr. 50. Editions de la Vraie France, Paris. 1925.

« M. de Launay n'est pas une âme vulgaire. En opposition avec l'esprit qui domine notre époque, toute religion le séduit et l'attire par ses coins d'ombre rafraîchissante et de silence aussi. Il les cherche au cours d'un long et pittoresque voyage philosophique à travers le monde et l'histoire. [...]

» Ce qui intéresse M. de Launay dans l'homme, c'est l'animal religieux. Il l'interroge et tâche de dégager le mysticisme de ces cultes variés et l'âme de ces religions diverses.

» Il le fait avec une piété égale pour toutes ; car « toute » religion lui plaît pourvu qu'elle soit vieille ». Dans toutes, il trouve un fond commun : elles sont un appel, un espoir, une soumission de l'esprit humain, un élan de confiance et d'amour. Mais c'est dans la religion du Christ qu'il trouve la plus haute expression de la foi. — N. DAHMEN. » (*Revue des Auteurs et des Livres*, juill.-août 1925, p. 324.)

Sulla frequenza della Eredolues nei Fanciulli anormali, par GIUSEPPINA PASTORI. (Publicazioni della Università cattolica del Sacro Cuore). — Un vol. in-8° de 136 pages. Prix : 8 lires. Editions *Vita e Pensiero*, Milan. 1925.

« La thèse de la doctoresse Giuseppina Pastori établit, par 209 observations cliniques d'anormaux de six à seize ans, la fréquence de l'hérédité spécifique de leurs troubles ; c'est une contribution, un peu sèche mais précieuse quand même, et un hommage apporté à la fois aux travaux des maîtres dont l'auteur cite les noms : De Sanctis, et, en France, Bourneville, Fournier, Sollier, Leredde. Elle a utilisé, comme « matériel clinique », les élèves de l'Institut Saint-Vincent (de Milan), groupés d'après la classification que De Sanctis présenta au Congrès international de Bruxelles en 1911. — Docteur CHARLES GRIMBERT. » (*Etudes*, 20. 10. 25, p. 248.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DES ÉVÊQUES

La lutte contre les lois laïques

Le dimanche 15 novembre 1925, lors de la cérémonie de clôture, à la Primatiale de Bordeaux, du Congrès des Amicales de l'enseignement libre catholique du Sud-Ouest, S. Em. le cardinal Andrieu a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL,
MESSIEURS LES CONGRESSISTES,
MES TRÈS CHERS FRÈRES,

Opportunité de la Déclaration des Cardinaux sur le péril des lois laïques (1).

Les cardinaux et archevêques de France publièrent, il y a quelques mois, sur les lois dites de laïcité, une déclaration (2) que tous les affiliés des Loges et un certain nombre de catholiques ont trouvée inopportune. Il ne faut pas s'en étonner. Le libéralisme, désireux de tout concilier, la lumière et les ténèbres, Jésus-Christ et Bélial, l'Eglise et la Révolution, a recruté dans ces derniers temps de nombreux adeptes, qui, par amour de la paix, et peut-être sans en avoir conscience, se créent sur les questions les plus graves une mentalité pareille à celle des pires ennemis de notre foi. Si tous ces concessionnistes à outrance avaient lu attentivement la Déclaration des Cardinaux et Archevêques, ils lui auraient épargné le reproche de ne pas arriver à son heure. Tout ce qui est nécessaire est opportun, et rien n'était plus nécessaire que de dire à la France, encore toute meurtrie des blessures de la Grande Guerre, le péril extrême que lui font courir, tant au point de vue religieux qu'au point de vue social, les lois dites de laïcité.

Les lois laïques outragent les droits de Dieu.

Les chefs de l'Eglise de France ont dénoncé les lois laïques parce qu'elles sont injustes, et elles sont injustes parce qu'elles outragent les droits de Dieu et qu'elles tendent, sous prétexte de respecter toutes les croyances au moyen d'une neutralité mensongère, à instaurer l'athéisme dans l'ordre individuel, familial, moral, social, politique, national, international. Et qu'on n'essaye pas de donner le change, comme des sectaires et des libéraux de marque l'on essayé au cours du débat parlementaire qui suivit la publication du manifeste épiscopal. Le but des lois laïques a été nettement défini par ceux qui les ont préparées : par les Gambetta, les Jules Ferry, les Waldeck-Rousseau. Rappelez-vous ce que le premier de ces trois, l'auteur du fameux cri de guerre : Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! eut le courage de dire, le 11 juin 1877, à la jeunesse des écoles de Paris : « Nous avons l'air de combattre pour la forme du gouvernement, pour l'intégrité de la Constitution. La lutte est plus profonde. La lutte est contre tout ce qui reste du vieux monde, entre les agents de la théocratie romaine et les fils de 89. »

Elles outragent les droits de l'homme.

Les lois laïques sont injustes parce qu'elles outragent les droits de Dieu. Les lois laïques sont injustes parce qu'elles outragent les droits de l'homme et, pour faire ressortir cette injustice, il a suffi aux chefs de l'Eglise de France de montrer combien les lois laïques sont malfaisantes. Malfaisante la loi scolaire, puisqu'elle empêche la grande majorité des pères de famille d'élever leurs enfants comme leur conscience l'exige et qu'elle prive les enfants de la science la plus nécessaire de toutes, de la science religieuse, qu'ils ont le droit et le devoir d'apprendre, car Dieu les a créés pour le connaître, l'aimer et le servir. Malfaisante la loi sur les Congrégations, puisqu'elle attribue au pouvoir civil le droit qui appartient exclusivement au pouvoir ecclésiastique d'autoriser les Congrégations à se former et de les obliger à se dissoudre. On sait du reste avec quelle mansuétude le pouvoir civil a usé du droit de vie et de mort qu'il s'est arrogé à l'égard de ces communautés religieuses qui ont été dans le passé et qui seront dans l'avenir, si on leur permet de revivre, une des plus belles parures de la France. Malfaisante la loi de Séparation, puisqu'elle a substitué l'autorité des laïques à celle des évêques et du Pape pour l'administration des biens du culte et qu'elle a dépouillé l'Eglise de France de son patrimoine, même du patrimoine des morts, parce que, fidèle à la consigne de Pie X, elle a refusé d'entrer dans des organisations déclarées schismatiques par deux Encycliques de cet illustre Pontife (1). Malfaisante encore la loi de Séparation non seulement pour l'Eglise, mais pour la société française. N'est-il pas écrit dans l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République ne connaît aucun culte » ? L'Etat se proclame de ce chef areligieux ou plutôt irréligieux, refusant au maître souverain des individus et des peuples tout hommage, tout service, et par cette apostasie il détourne les hommes de leur fin suprême au lieu de les aider à l'atteindre, comme la mission qu'il reçoit de Dieu par les suffrages du peuple l'y oblige. Quelle responsabilité ! Le sang d'Abel criait vengeance, le sang des âmes profère vers le ciel un cri encore plus redoutable, et il appelle les châtiments les plus terribles sur la société qui ose le répandre. Or, la société commet ce crime quand elle organise un système d'éducation et de gouvernement destiné à éteindre dans les millions d'âmes immortelles la vie religieuse, principe de toute vie morale et de toute vie sociale.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*
(2) Reproduite dans *D. C.*, t. 13, col. 707-712. Voir aussi un extrait de la Lettre de Mgr CHOLLET, arch. de Cambrai (21. 12. 25), sur les heureux effets de la Déclaration : *D. C.*, t. 15, col. 421-422. (Note de la *D. C.*)

(1) Encycl. *Vehementer*, 11. 2. 1906 : *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1906, pp. I-VIII ; enc. *Gravissima Officii*, 10. 8. 1906 : *ibid.*, pp. 385-387. (Note de la *D. C.*)

Les catholiques n'ont pas le droit de leur obéir.

Les lois laïques sont injustes parce qu'elles outragent les droits de Dieu et les droits de l'homme. Les chefs de l'Eglise de France n'avaient donc pas à hésiter et, au risque de subir les injures des violents et les blâmes plus discrets de certains modérés, ils ont répété le *non possumus* des Apôtres : « Il ne nous est pas permis d'obéir aux lois laïques. » Le chef du Gouvernement s'est empressé de protester à la tribune, contre cette phrase du document épiscopal qui lui semblait porter atteinte à l'idée essentielle de la loi et, pour justifier sa critique, il a invoqué l'autorité de Portalis et celle de Cicéron. Mais ce qu'il leur a fait dire à l'appui de sa thèse est démenti par le passage suivant du discours que Portalis prononça le 5 avril 1802 devant le Corps législatif sur l'organisation des cultes : « Les lois de Minos, celles des Douze-Tables reposent entièrement sur la crainte des dieux. Cicéron, dans le *Traité des lois*, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon appelle à la divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. Numa fait de Rome la ville sacrée pour en faire la ville éternelle. » D'où il résulte que, d'après la doctrine classique de l'Etat français et d'après toute la culture juridique et toute la culture philosophique de l'antiquité, la loi humaine ne mérite d'être obéie que lorsqu'elle est juste, c'est-à-dire en conformité avec la loi divine.

Ils ont le devoir de poursuivre leur abrogation. Tel est le but du présent Congrès.

Il ne nous est pas permis d'obéir aux lois laïques. Et les chefs de l'Eglise de France ont ajouté : « Nous avons non seulement le droit, mais le devoir d'en poursuivre l'abrogation par tous les moyens légaux et honnêtes. »

Cet appel, qui était, en même temps qu'un cri d'alarme, un ordre de mobilisation, ne vous a pas laissés indifférents, Messieurs les congressistes, et de tous les points du Sud-Ouest vous êtes venus dans cette vieille capitale de l'Aquitaine, vous êtes venus vous concerter en présence de votre distingué et dévoué président général, comme l'on se concerte à la veille d'une grande bataille ; une grande bataille, n'en déplaise à certains opportunistes dont le pacifisme défie toutes les provocations, une grande bataille nécessaire, car l'ennemi, encore infatué de sa victoire d'hier, redouble d'audace, et il ne vise à rien de moins qu'au triomphe définitif de l'athéisme et du collectivisme : « Ni Dieu ni maître », sur cette terre de France déjà couverte de tant de ruines matérielles et morales.

Efforts à réaliser concernant l'école.

Pendant ce Congrès, vous avez dressé votre plan de campagne et, après l'avoir dressé, vous avez dit, j'en suis sûr : Jusqu'au bout et coûte que coûte. Qu'avez-vous donc inscrit dans votre programme ? Guerre aux lois laïques, guerre en particulier, guerre tout d'abord aux lois laïques qui font litière des libertés essentielles de la famille et de l'école. Je vous félicite, Messieurs, de la priorité que vous avez donnée à la question scolaire. C'est ainsi que la secte infâme, sous le joug de laquelle nous sommes condamnés à vivre, procédait il y a quarante ans. Déjà, à cette époque, les Loges maçonniques réclamaient avec insistance la suppression des Congrégations religieuses et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Mais un franc-maçon de marque, un des coryphées de l'anticléricalisme, Paul Bert, leur répondit que le moment n'était pas opportun. « L'heure de la séparation viendra, dit-il, prenons patience. Attendons que les lois sur l'instruction aient produit leur effet. Attendons que l'éducation des femmes soit délivrée des croyances religieuses. Pour le moment, on ne peut songer à la Séparation. Car la religion catholique, si grande dans le passé, est encore si forte dans le présent que l'Eglise séparée de l'Etat serait une puissance plus redoutable que jamais. » Et le conseil du farouche sectaire fut suivi. Ce n'est que vingt ans après le vote des lois scolaires, des lois attentatoires aux droits de Dieu et aux droits des pères de famille, qu'un Parlement aux ordres des Loges inscrivit dans notre code les lois contre les Congrégations religieuses et la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Et cette tactique des Loges s'explique sans peine. Commentant, il y a quelques années, la parole de Leibniz : « Qui tient l'école tient le monde », un franc-maçon ajoutait : « Qui tient les écoles de France tient la France. » C'est par les cerveaux que la secte se vante d'avoir laïcisé la France. C'est par les cerveaux que nous devons travailler à la délaïciser.

Vous avez donc été bien inspirés en inscrivant à l'ordre du jour de votre Congrès : l'école chrétienne, la grande force d'un pays devenue, par la faute des laïcisateurs, le grand péril national de l'heure présente ; — la formation des instituteurs et des institutrices catholiques, et l'étude des problèmes qui intéressent le personnel enseignant ; — la liberté de l'enseignement, liberté essentielle et intangible comme la liberté de penser, comme la liberté de parler et comme la liberté d'écrire ; — l'école unique, dont les promesses fallacieuses n'empêchent pas de voir les faillites lamentables qu'elle nous prépare dans l'ordre social, dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre économique ; — les droits du père de famille, droits consacrés par la loi naturelle, par la loi révélée et par l'enseignement formel de l'Eglise, droits absolus et indépendants de l'Etat, qui ne possède à l'égard de l'instruction et de l'éducation des enfants qu'un droit de surveillance dans l'intérêt de l'hygiène et de la morale, et un droit de suppléance quand l'autorité paternelle se montre incapable ou indigne ; — la création, le groupement et l'organisation des Amicales, tout cela est nécessaire au premier chef, car l'ennemi, surtout lorsqu'il s'appelle l'Etat jacobin, l'Etat contempteur de toutes les libertés, ne compte qu'avec ce qui est fort, et c'est l'union qui fait la force.

Le programme catholique :

Développer l'enseignement chrétien en rendant aux Congrégations le droit d'enseigner.

En lisant l'ordre du jour que je viens de résumer, on devine les résolutions que vous avez prises. Et j'y applaudis sans réserve, au risque de heurter certains préjugés, certains dogmes politiques d'autant moins respectables que la Révolution française les avait empruntés au paganisme et qu'ils nous rappellent les siècles de tyrannie et de honte où les hommes n'étaient rien qu'un vil troupeau d'esclaves, parce que l'Etat était tout et sans autre droit que celui de la force.

Faire refleurir d'un bout à l'autre de la terre française les écoles chrétiennes où les enfants apprendront les principes de la vieille morale de nos pères, de la morale à base religieuse, de la morale vraiment moralisante, à laquelle un de nos grands poètes rendait hommage quand il écrivit : « Toute école qu'on ouvre est une prison que l'on ferme. »

Réintégrer la liberté de l'enseignement dans les droits imprescriptibles dont elle a été dépouillée,

depuis que le jacobinisme détient le pouvoir, à l'aide de deux lois qui ont rendu si difficile le recrutement des instituteurs et des institutrices catholiques en interdisant aux Congrégations non autorisées et aux Congrégations autorisées l'enseignement de tout ordre, sous prétexte que la pratique des conseils évangéliques, l'union plus étroite avec Dieu par l'amour, porte atteinte aux droits inaliénables de la personne humaine, comme si la personne humaine pouvait perdre quelque chose de ses droits en développant chez elle, par la pratique des conseils évangéliques, la vie qu'elle reçut du Christ au baptême, et qui l'élève dans une apothéose, certifiée presque à chaque page de nos saints Livres, jusqu'à la participation réelle de la nature divine. *Dii estis, Filii Excelsi omnes.*

Enlever l'école à l'État, pour la restituer aux pères de famille.

Enlever à l'Etat des écoles sur lesquelles il ne possède qu'un droit usurpé, et en vertu des faux principes au nom desquels il cherche à établir, sur les ruines de l'institution familiale, le communisme des enfants, prélude du communisme des femmes et du communisme des fortunes.

Enlever les écoles à l'Etat pour les rendre à leurs vrais maîtres, les pères de famille, et, en attendant qu'on puisse mettre fin à cette usurpation sacrilège, les organiser au point de vue des programmes et des professeurs, de manière que les pères de famille puissent y envoyer leurs enfants, sans être exposés à voir s'éteindre dans leur âme, avec l'idée de Dieu, l'idée de morale, l'idée de patrie et tous les principes de justice et de charité qui seuls peuvent assurer le bonheur de l'homme individuel et de l'homme collectif.

Le devoir présent des catholiques.

L'action.

Voilà le programme qui se dégage de votre ordre du jour et qui répond à l'une des grandes nécessités de l'heure. Que ferez-vous pour le réaliser ? Il faut d'abord vous souvenir. L'affirmation des droits de Dieu sur les peuples par la grande héroïne qui délivra la patrie française du joug britannique au XVe siècle n'empêcha pas les peuples modernes de subir la crise d'autorité déchaînée par la Réforme et de se proclamer laïques, c'est-à-dire émancipés. Ils s'émancipèrent, à l'exemple de Luther, vis-à-vis de l'Eglise. Ils s'émancipèrent, entraînés par les blasphèmes de Voltaire, vis-à-vis de Jésus-Christ. Ils se sont émancipés ensuite vis-à-vis de Dieu lui-même, sur le conseil d'hommes imprégnés de germanisme et de kantisme qui le déclarent inexistant ou inconnaissable. La révolte dans l'ordre religieux devait avoir son contre-coup dans l'ordre social, et aujourd'hui comme au XVIIIe siècle on retrouve, à côté des sophistes de l'impiété, les sophistes de l'anarchie.

Il est plus que temps de réagir contre ce travail d'émancipation religieuse, morale, sociale, politique, que la Franc-Maçonnerie poursuit au moyen des lois laïques : loi de Séparation, loi du divorce, loi contre les Congrégations, loi sur l'école sans Christ, sans prière et sans catéchisme. Debout ! les Français, debout ! les Françaises. Debout ! comme le chef des Macchabées se retirant à Modin pour défendre contre un roi impie la liberté de servir le Dieu d'Israël. Debout ! comme Jeanne d'Arc obéissant aux voix du ciel et se vouant aux plus douloureux sacrifices pour arracher sa patrie à la domination étrangère. Debout ! comme O'Connell se levant avec sa jeunesse, son génie, son patriotisme et sa foi, pour organiser la célèbre campagne qui devait aboutir à l'affranchissement des catholiques de l'Irlande et de l'Angleterre.

Une croisade nouvelle s'impose, et, au cours de la lutte que vous allez entreprendre, vous ne distinguerez pas entre le principe et le fait de la laïcité. Ils tendent l'un et l'autre à implanter l'athéisme dans notre pays, et l'athéisme est un fossoyeur. Toute nation qui renie Dieu creuse son tombeau. Faut-il s'étonner qu'à la vue du triste avenir préparé par les premières lois d'origine maçonnique le pape Léon XIII se soit écrié avec une mélancolie poignante : « Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une déviation telle, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands ! »

L'illustre Pontife voyait clair et, après quarante-cinq ans de révolte contre Dieu, le laïcisme n'est au fond que cela ; je cherche la France, et où est-ce que je la retrouve ? Au bord d'un affreux précipice, où le vertige révolutionnaire l'a conduite et où elle peut tomber d'un moment à l'autre, si, par un de ces coups dont il a le secret, le Christ qui l'a tant aimée et qui l'aime encore ne vient, comme à Tolbiac, à Poitiers, à Bouvines, à Orléans et sur les rives de la Marne, la délivrer et la sauver.

Une croisade nouvelle s'impose, et elle réclame de notre part un dévouement qui n'est pas facultatif, mais obligatoire. Car, on vous le disait ce matin avec autant d'à-propos que d'autorité, c'est un devoir de travailler au salut de son prochain et, en travaillant au salut de son prochain, de travailler au salut de sa patrie. Dieu nous a créés pour vivre en société, et il a voulu nous faire vivre en société afin que nous nous entr'aidions dans la conquête de nos destinées éternelles. Tous les membres de la famille humaine, à plus forte raison tous les membres de la famille chrétienne, ont charge d'âmes à l'égard de leurs frères, *unicuique mandavit de proximo.* En vertu de ce précepte, inscrit dans la conscience de chacun avant de l'être dans le Livre des vérités révélées, parce qu'il est de droit naturel et de droit positif divin, tout homme est constitué missionnaire auprès de ses semblables, et à quels châtiments on s'expose quand on néglige de remplir cette mission ! Les représailles de la justice sont terribles dans l'autre vie. Mais les représailles de l'amour le sont encore davantage. Et Dieu aime passionnément les âmes. Que n'a-t-il pas fait pour elles comme Créateur, comme Rédempteur et comme Sanctificateur !

Une croisade nouvelle s'impose. Levons-nous ! Dieu le veut, la France le veut, la famille le veut, notre âme le veut. Levons-nous ! et au travail sans repos ni trêve. Au travail par l'école et par la presse. Qui tient l'école tient le monde, et la presse peut se promettre des destinées non moins glorieuses, puisqu'elle est l'école des adultes.

La prière.

Mais l'action ne suffit pas. Il faut y joindre la prière, une prière fervente et unanime par laquelle vous direz au divin Médiateur et à la divine Médiatrice :

« O Jésus, vous êtes roi parce que vous êtes Dieu, roi des hommes et roi des peuples, et vous avez promis de régner, malgré Satan et ses suppôts. Nous vous conjurons de tenir votre promesse. L'heure n'a jamais été plus propice.

» O Marie, vous êtes notre reine, reine de France.

et vous avez écrasé jadis la tête du serpent. Nous vous supplions de l'écraser encore en demandant à votre divin Fils d'établir, en dépit de tous les obstacles suscités par l'enfer, son règne d'amour sur cette France à laquelle la victoire avait tant promis et qui ne pourra bénéficier de ces promesses que si, dans un sursaut de foi clairvoyante et courageuse, elle repousse l'invasion du laïcisme, comme elle a repoussé l'invasion du germanisme.

» O Jésus, ô Marie, bénissez la campagne que la noble phalange groupée ce soir autour de cette chaire se propose d'entreprendre, et délivrez-nous de la tyrannie du laïcisme, comme vous nous avez délivrés de la tyrannie du germanisme. Cette seconde victoire ne nous est pas moins nécessaire que la première, et nous devons la remporter au plus tôt si nous voulons que la France vive, car, on l'a dit, et on ne saurait trop le redire pour les partisans des lois de laïcité qui se prétendent patriotes : « La » France sera catholique ou elle ne sera pas. »

Le devoir des fidèles à l'égard des œuvres non catholiques

Communiqué de Mgr MIGNEN, évêque de Montpellier.

En 1921, la Congrégation romaine du Saint-Office, à propos de la participation des catholiques aux Congrès dit de la Natalité, a édicté deux règles importantes :

La première est générale : elle ne permet pas aux catholiques de faire partie des Œuvres interconfessionnelles qui pourraient leur être une occasion d'indifférentisme religieux ; décision extraite de la réponse du Saint-Office à l'Eminentissime Cardinal-Archevêque de Bordeaux, en date du 25 avril 1921 (1), confirmée en tête du décret de cette Congrégation du 29 juillet de la même année (2) ;

La seconde règle, portée par ce dernier décret, est particulière aux Congrès de la Natalité, mais elle s'applique évidemment aux cas similaires : les catholiques ne peuvent y participer qu'avec l'autorisation des évêques aux conditions suivantes : réserve faite pour les questions économiques, qu'il est loisible de traiter avec les non-catholiques, les questions d'ordre moral et religieux seront étudiées par les catholiques dans des commissions catholiques ; — on s'y tiendra à la doctrine de l'Eglise ; — des prêtres doctes, désignés par les évêques, y traiteront ces questions, et leurs travaux seront soumis à l'autorité ecclésiastique ; — quant aux résolutions et propositions arrêtées dans ces commissions catholiques, le Congrès ne pourra pas y toucher.

Le souci des âmes de Nos chers diocésains, la défense de leur foi, le désir de maintenir l'action catholique sur son vrai terrain, de la préserver de la neutralité, de toute compromission avec le laïcisme, de toute alliance, même involontaire, avec certaine Société secrète hostile à l'Eglise et à l'ordre de la nation, Nous font une obligation de rappeler ces règles.

Au reste, il existe dans Notre diocèse des œuvres de direction catholique pour grouper tous les fidèles. Un Bureau vient même de se fonder en vue du vote des femmes et de leur préparation à l'exercice de ce droit, s'il leur est accordé par nos législateurs.

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 654. (Note de la *D. C.*)
(2) Cf. *D. C.*, t. 6, p. 116. (Note de la *D. C.*)

En relation avec l'Union nationale pour le vote des femmes, 36, rue Vaneau, Paris, œuvre catholique, cet organisme agira par l'intermédiaire de la Ligue des Femmes Françaises pour la région de Montpellier, et de la Ligue Patriotique des Françaises pour la région de Béziers.

A plus forte raison devons-Nous ajouter qu'il est rigoureusement interdit aux catholiques, enfants et adultes, d'entrer dans les œuvres ou les groupements d'une confession religieuse qui n'est pas la leur, même si on y poursuit un but d'éducation physique ou si on prétend y respecter toutes les croyances.

Que la pratique, la défense et la sauvegarde de la vraie foi, de la foi catholique, soit le premier souci de tous Nos diocésains !

Ce communiqué sera lu du haut de la chaire, à la messe principale, le dimanche de Pâques, dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse.

Montpellier, 30 mars 1926.

† RENÉ,
évêque de Montpellier.

POLITIQUE ET RELIGION

L'Association catholique de la Jeunesse française

Du *Bulletin officiel de la Fédération nationale catholique* (mars 1926) :

La 29e session du Conseil fédéral de l'Association catholique de la Jeunesse française (1), qui s'est tenue à Paris les 30 et 31 janvier dernier, avait surtout pour objet de préciser une fois de plus son attitude politique, et d'orienter plus particulièrement ses efforts d'apostolat vers les milieux ouvriers.

(1) Le Conseil fédéral de l'A. C. J. F. se réunit tous les ans, pour examiner les résultats de l'année achevée et établir le programme de l'année qui commence. Seuls sont convoqués à ces réunions les dirigeants de l'Association : membres du Comité général, présidents et aumôniers des Unions diocésaines et régionales. Les présences sont pourtant nombreuses ; aux élections de 1926 on compta 826 suffrages.

Le nouvel élu à la présidence générale, M. FRANÇOIS DE MENTHON, auquel les pouvoirs présidentiels ne devaient être transmis officiellement qu'au Congrès national de Besançon (9-11. 4. 26), exposait, le 6. 2. 26, dans la *Vie catholique*, sous le titre « Les orientations de l'A. C. J. F. », le chemin parcouru depuis quatre ans par l'Association sous la présidence de Charles Flory, son prédécesseur :

« En janvier 1922, l'Association, si éprouvée par la guerre, avait retrouvé son organisation et sa force numérique. Il restait à former les cadres, et surtout à dégager les orientations commandées par les besoins nouveaux de l'après-guerre.

» Le premier travail, précision de programme, orientations nouvelles, était donc surtout d'ordre intellectuel. Avec une rare perspicacité des besoins du temps et une compréhension remarquable de la mission de l'Association, Flory y appliqua son tempérament admirable de « chef » d'équipe », sachant choisir et recruter ses collaborateurs, dégager avec eux les idées maîtresses, puis leur répartir les tâches tout en négligeant personnellement les détails pour garder précise la vision de l'ensemble.

» Chacune des quatre années de présidence de Ch. Flory fut marquée par l'une de ces orientations qui commandèrent, pendant une longue période, toute l'activité de l'Association.

» En 1922, le Congrès de Chartres précisait, pour ses

L'A. C. J. F. et les partis politiques [1].

Il pouvait paraître inutile de définir à nouveau notre attitude traditionnelle d'indépendance absolue à l'égard de tout groupement politique ; et le sujet, chargé de passion, était peut-être, dira-t-on, de ceux qu'une sage prudence conseille d'éviter.

Nous ne l'avons pas pensé. Il y a quelques mois, le rapport présenté sur ce sujet au Congrès international de Rome par G. Hoyois, président de la Jeunesse catholique belge, avait reçu l'approbation formelle du Souverain Pontife ; et le discours prononcé à cette occasion par S. S. Pie XI demandait aux associations de jeunesse de rester obstinément fidèles à leur labeur patient d'apostolat chrétien « par la propagande et la parole, par les œuvre sociales » (1).

Or, les mouvements politiques vont se multiplian faisant appel aux jeunes, les conviant à une actio violente et rapide, et jetant par là même le discréd sur les mouvements d'apostolat qui attendent le salu de l'éducation morale, de la formation civique des réformes sociales. Par ailleurs, on comprend qu ces partis politiques, qui s'adressent plus particuliè rement à la jeunesse, soient tentés de propager leur idées, et de recruter des adhérents dans nos groupe de jeunesse catholique, qui visent à former dans leu sein des élites appartenant à tous les milieux sociaux.

Pour ces raisons, le Comité général avait demand à son vice-président, Georges Bidault, un rapport su « l'A. C. J. F. et les mouvements politiques » ayant pour but et de rappeler notre indépendanc politique et de mettre en garde nos membres contr un entraînement à la violence trop fréquent aujour d'hui (2).

---

groupes ruraux, tout un programme d'action dans les campagnes. L'institution des cours agricoles par correspondance facilita singulièrement le travail du cercle d'études rural ; les semaines rurales complètent cet enseignement. Mais ces groupes ruraux ont besoin aussi d'être guidés dans leur activité, et le Congrès de Chartres les orientait vers des réalisations immédiates : action morale et sociale au village, action civique dans la commune, action syndicale et mutualiste. L'expérience a montré que, notamment par l'action civique poursuivie sur le terrain municipal, nos groupes ruraux peuvent obtenir d'impressionnants résultats.

» Cette orientation civique était dégagée dans le Congrès de Bordeaux, en 1923, pour la vie municipale ; elle le sera demain à Besançon pour la vie régionale. A l'insuffisance trop fréquente de formation, tant doctrinale que technique, des électeurs et des élus catholiques, l'Association a voulu remédier pour l'avenir en appelant l'attention de ses membres sur la gravité de leurs devoirs de citoyens, en les instruisant des principes impliqués par leur foi, et en travaillant à la formation d'ordre technique que postule toute éducation civique.

» Au Conseil fédéral de 1925, l'Association étudiait les conditions de l'apostolat ouvrier ; dans les mois qui suivirent, une Commission centrale ouvrière précisait les méthodes par lesquelles nous entendions travailler pour notre part à la grande œuvre du temps présent, la christianisation des milieux ouvriers. Nous possédons, dès maintenant, dans nos Unions, parfois une majorité, souvent une proportion importante d'éléments ouvriers. La première étape consiste à les éveiller à leur vocation d'apôtres, car c'est surtout par l'action de l'ouvrier sur l'ouvrier que nous pouvons viser à conquérir les âmes. Ainsi formés sérieusement dans nos groupes, ils créeront, dans leur milieu professionnel et autant que possible dans chaque usine, des « équipes ouvrières » pour « noyauter » leurs camarades de travail. Depuis novembre, un bulletin spécial, l'*Equipe ouvrière*, se propose d'aider à la formation de ces militants. Bien évidemment, cette œuvre d'apostolat ne se conçoit pas sans une action sociale menée parallèlement. L'idéal religieux et moral offert au jeune ouvrier ne saurait être isolé non seulement d'une doctrine sociale, mais d'un programme d'organisation et de réformes. De même, il est nécessaire que les jeunes ouvriers se sentent chez eux à l'Association : et c'est pourquoi nos comités leur font, de plus en plus, une large place dans leurs rangs, affirmant ainsi notre volonté de collaboration fraternelle.

» Ainsi se développent, peu à peu, les conclusions de notre Congrès de Strasbourg de 1924, consacré à l'étude du programme traditionnel de l'Association.

» Celui-ci est dominé, et en son ensemble et en chacune de ses parties, par notre volonté d'apostolat et notre dessein de travailler à « instaurer un ordre social chré- » tien ». Programme social, programme intellectuel, programme civique découlent logiquement de cette conception centrale ; de même notre attitude politique. [...] L'Association rappelle [sans cesse à ses membres] la prééminence de l'action religieuse, morale et sociale, sur les autres formes d'activité ; elle attend le salut de l'éducation morale, de la formation civique et de l'action sociale. » (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(1) Cf. Discours de S. S. Pie XI, le 19. 9. 25, au 4e Congrès international de Jeunesse catholique : *D. C.* t. 14, col. 707-712, spéc. col. 712.

(2) Le Conseil Fédéral, écrit M. A. Michelin (*Vie catholique*, 6. 2. 26), avait à écarter « un danger grave q menace les traditions et l'apostolat de l'Association. No voulons dire la politique envahissante et « diviseuse » M. Georges Bidault, vice-président général, dans un rappo éloquent et puissant, montra l'engouement de la jeunes française pour les ligues à but politique, d'étiquett diverses, qui font aujourd'hui appel à leur concours. O cet engouement a pour résultat soit de priver l'Associatio d'un bon nombre de ses militants, soit de la compromettr soit d'entraîner certains groupes sur un terrain qui n'e plus celui de l'apostolat religieux. Ceci est inadmissibl car de la sorte se trouvent transgressées à la fois l volontés, toujours respectées par les hauts dirigeants l'A. C. J. F., des fondateurs, et les directions formell données par les Souverains Pontifes à Jean Lerolle, Pierre Gerlier, récemment encore à Charles Flory. L'Ass ciation n'entend certes pas empêcher ses membres d'avo telle ou telle préférence politique. Elle entend seulemen quant à elle, rester en dehors des luttes de partis ; el entend servir le pays non dans l'espoir d'un improbab sauveur et par la violence, mais en conquérant des âm à Jésus-Christ et en cherchant, par toutes les industri de l'apostolat, à instaurer son règne. L'expérience d aumôniers et des présidents régionaux vint confirmer l idées de raison exprimées par M. Bidault. Unanimemer ils déclarèrent qu'un jeune homme séduit par la politiqu est perdu pour l'apostolat et qu'en général sa vie intérieur sa valeur spirituelle diminuent grandement. »

De son côté, la *Vie nouvelle*, « organe de l'Union régi nale parisienne de l'A. C. J. F. », rend compte comme suit du rapport consacré à « l'A. C. J. F. et les nouveau mouvements politiques de jeunesse » (1. 3. 26) :

« C'est à Georges Bidault qu'incombait la lourde tâc de présenter cet important rapport ; il le fit avec u admirable précision, qui s'alliait parfois à un rare courag

» Bidault montre pourquoi le Comité général a c nécessaire de préciser à nouveau notre position à l'éga des mouvements politiques. Par suite des difficultés exce tionnelles de l'heure présente, des groupements nombre ont surgi récemment qui convient les jeunes à une acti rapide et violente pour confier les destinées de la patr à des sauveurs imaginaires. Quelle que soit la couleur d panaches auxquels ces groupements cherchent à rallier l jeunes, ce sont tous des partis politiques reposant sur l mêmes tendances, délaissant tout programme de réfor au profit de l'idée de révolution. Leur succès est gran parmi la jeunesse, mais il importe de ne pas nous laiss envahir à notre tour. La formule « politique d'abord ne saurait être la nôtre ; nous honorons certes les moye de la vraie politique, mais nous voulons la voir à so rang, en son temps et à sa place ; or, son rang n'est p le premier, son temps n'est pas celui de l'adolescence, placé n'est pas à l'A. C. J. F.

» Les responsabilités de l'Association lui font un dev

L'esprit d'apostolat
ncompatible avec le goût de la politique violente.

Au cours des discussions qui suivirent ce rapport, l'expérience des aumôniers régionaux vint singulièrement renforcer les conclusions du rapporteur. Unanimement ils dirent le danger que le goût de la politique violente faisait courir à l'esprit d'apostolat des jeunes gens. Si nous rencontrons plus de difficultés qu'autrefois pour le recrutement de nos groupes d'étudiants, si nous nous heurtons chez beaucoup de ceux-ci à un certain scepticisme pour les besognes d'apostolat et d'action sociale auxquelles nous les convions, la cause en est dans l'influence de propagandes politiques qui ont singulièrement attiédi leur christianisme. Il est évident que des formules comme « politique d'abord » ne sauraient que difficilement se concilier avec l'attitude de « catholiques avant tout », qui est essentiellement la nôtre, aspirant à réaliser l'ordre social chrétien par une action patiente de christianisation des âmes et des institutions.

Les décisions votées *à l'unanimité* par le Conseil fédéral précisent parfaitement l'attitude de la Fédération :

1° L'adhésion d'un groupe de Jeunesse catholique à un mouvement politique quelconque est interdite ;

2° Les dirigeants de l'Association doivent s'abstenir personnellement de toute action politique de nature à compromettre leur groupe ou leur union ;

3° L'adhésion (1) à des mouvements politiques d'un membre quelconque de l'Association n'est point interdite ;

4° L'A. C. J. F. a toujours considéré que le travail de formation est le plus essentiel devoir de la jeunesse et qu'elle ne saurait sans danger s'en laisser distraire ;

5° L'A. C. J. F. se doit d'affirmer la prééminence de l'action religieuse et morale sur toutes les autres formes d'activité.

L'A. C. J. F. et la vie publique.

Est-ce à dire que l'Association reste délibérément étrangère à la vie publique du pays ? Il n'en est rien.

Notre préoccupation de donner à nos membres une sérieuse formation civique, tant doctrinale que technique, suffirait à attester notre souci du bien de la cité.

Mais il y a plus : l'action civique est partie intégrante de notre programme, et la netteté de notre attitude politique ne fait que donner plus de force aux campagnes d'opinion menées par l'Association.

Bien évidemment, au premier rang de nos « objectifs », nous plaçons les revendications catholiques concernant l'école, le statut des religieux et la famille, parallèlement au programme de réformes sociales qui est traditionnellement nôtre ; mais il est en réalité peu de questions nationales sur lesquelles nous n'ayons le devoir d'intervenir. Qu'il s'agisse de finances, et nous insistons sur le devoir fiscal, pour lequel les catholiques se doivent de donner l'exemple. Qu'il s'agisse de l'économie nationale, non seulement nous nous efforçons de remettre à l'honneur la conscience professionnelle, trop souvent déficiente aujourd'hui, mais encore nous montrons la nécessité d'un travail mieux organisé et plus productif, le devoir de restriction et de reconstitution de l'épargne dans un pays appauvri. Sur les questions internationales nous nous efforçons de donner audience aux paroles pontificales dans les cœurs français.

L'A. C. J. F. et l'apostolat ouvrier.

Cette indépendance de toute doctrine et de tout mouvement politique n'est pas moins indispensable pour mener à bien nos efforts d'apostolat dans les milieux ouvriers (1). Ceux-ci seraient condamnés fatalement à un échec radical si nous pouvions apparaître dans l'esprit des jeunes ouvriers comme ayant partie liée avec tels ou tels groupements sympathiques aux violences politiques et sociales.

Notre tâche essentielle, si nous voulons permettre à nos camarades ouvriers formés dans les groupes de l'Association de poursuivre dans leur milieu de travail un apostolat efficace, est en effet de dissiper les redoutables confusions, exploitées cyniquement en haine de l'Eglise, qui écartent aujourd'hui de nos prêtres la masse ouvrière.

Faire apparaître « le vrai visage » de l'Eglise, à l'ouvrier dupé parfois par les apparences trompeuses des luttes politiques ; éviter à l'avenir tout prétexte à des confusions possibles, en montrant aux chré-

---

de mettre ses membres en garde contre des doctrines ou des mouvements politiques qui les détourneraient de l'éducation populaire, de l'action morale et sociale, dans lesquelles nous plaçons notre confiance pour l'avenir.

» La discussion qui suivit ce rapport montra la parfaite unanimité qui régnait dans l'Association sur cette importante question. »

(1) Dans la *Vie Nouvelle* (1. 3. 26), on lit : « L'adhésion individuelle ». La *Vie Catholique* (6. 2. 26) a aussi publié intégralement ces cinq décisions, mais avec de légères variantes de rédaction.

(1) C'est à M. Louis Kammerlocher, président de la Commission centrale ouvrière, que fut confié le rapport sur « l'apostolat dans la jeunesse ouvrière ». Il le développa à la séance de l'après-midi du 31. 1. 26. Cette besogne de conquête s'impose d'autant plus que les jeunesses communistes montrent plus de zèle. L'A. C. J. F. est décidée à y consacrer son gros effort.

« L'action individuelle, l'action par équipes, des enquêtes, des journées sociales, surtout une étroite collaboration avec les syndicats affiliés à la Confédération française des travailleurs chrétiens, dont le président, Jules Zirnheld, est venu apporter le salut au Conseil fédéral, voici quelques-uns des moyens qui seront employés. A cette entreprise l'A. C. J. F. attache tant d'importance qu'elle consacrera au sujet que voici : « L'apostolat dans la jeunesse ouvrière » son Congrès national de 1927, qui, sur l'invitation expresse de Mgr du Bois de La Villerabel, tiendra ses séances à Rouen.

» C'est le même sujet qui sera traité, en cette même année, au Congrès international des Jeunesses catholiques du monde, qui aura lieu à Lourdes. Car l'Association ne se laisse pas absorber toute par ses besognes proprement françaises — plutôt par ses besognes de l'intérieur. Elle prend, par ses représentants, une part active au travail des organisations catholiques internationales et elle y tient une telle place, elle y joue un tel rôle que, on vient de le voir par un exemple — car c'est elle qui a proposé le sujet qui sera traité à Lourdes, — elle y fait prévaloir ses points de vue. M. [René] Planchenault [président de la Commission internationale], dans son rapport sur « l'action » internationale de la Jeunesse catholique », l'a fort bien montré. Il a insisté, en outre, et tout le Conseil fédéral s'est trouvé d'accord avec lui, en dépit des difficultés locales, parfois sérieuses, sur la nécessité de pénétrer les étrangers si nombreux, et parmi lesquels l'élément catholique domine, qui se sont installés en France depuis la guerre. C'est une consigne qui a été donnée l'an dernier à l'Association par Mgr Chaptal. Déjà elle s'est employée à l'appliquer. Elle est prête à redoubler d'efforts, et auprès des étudiants et auprès des ouvriers étrangers, pour contrebattre de puissantes influences anticléricales et révolutionnaires qui se dépensent autour d'eux. » (A. Michelin, « Le Conseil fédéral de l'A. C. J. F. », dans la *Vie Catholique*, 6. 2. 26.)

tiens les exigences sociales de leur foi et en sauvegardant toujours davantage l'Action catholique contre l'effort dissolvant des passions politiques : telle est la double campagne de propagande vers laquelle nous nous proposons d'orienter tout spécialement l'Association dans les années prochaines.

Beaucoup trouveront peut-être que c'est là une tâche ingrate et singulièrement ambitieuse. Nous n'ignorons rien des difficultés et des obstacles auxquels nous nous heurterons ; et nous comprenons tout le courage qui sera nécessaire à nos amis. Mais nous savons que le succès de l'apostolat dans les milieux ouvriers est à ce prix ; et cela suffit à nous dicter notre devoir.

François de Menthon,
président élu de l'A. C. J. F.

Œuvres nouvelles

L'UNION DES ASSOCIATIONS " BUREAUX DE PRESSE CATHOLIQUE " sous le patronage de Notre-Dame de Salut

Du *Bulletin de Notre-Dame de Salut* (mars-avr. 1926) :

Plusieurs fois déjà, nous avons parlé des « Bureaux de presse catholique ». C'est une œuvre d'apostolat intellectuel par la bonne presse et le bon livre. Chacun de ces Bureaux est tout à la fois un organisme de bonne presse qui a pour but de faciliter la propagande et d'en assurer la continuité, une librairie générale catholique, complément naturel et nécessaire d'une œuvre de bonne presse, et enfin un abonnement aux bons livres, qu'il met à la portée de la foule peu fortunée.

Ces Bureaux de presse catholique existent déjà à Marseille, Montpellier, Toulouse. Un quatrième s'est ouvert à Nîmes, le 1er janvier 1926. D'autres sont en projet (1).

Pour accroître l'influence et l'activité des Bureaux de presse catholique fondés et à fonder, on a songé à les fédérer dans une Union qui leur permette, tout en respectant leur autonomie et leur administration propre, de s'entr'aider et de prendre à l'occasion telles mesures utiles.

Le 2 février 1926 a eu lieu, sous la présidence du T. R. P. Gervais Quenard, la réunion constitutive de l'Union des Associations Bureaux de presse catholique, au cours de laquelle les statuts de l'Union ont été définitivement établis, ainsi que la composition du Conseil de l'Union.

STATUTS DE L'UNION

Article 1er. — Il est établi une Union des Associations Bureaux de presse catholique.

Art. 2. — Le but de cette Union est d'aider les Associations Bureaux de presse catholique dans leur action, de maintenir leur caractère exclusivement catholique, de leur permettre de se rendre, à l'occasion, de mutuels services et de favoriser leur développement.

Art. 3. — Chaque Association Bureau de presse catholique garde son autonomie. Elle peut prendre des initiatives pour développer l'apostolat intellectuel par la presse et par le livre, en se conformant à ses statuts et au règlement intérieur des Bureaux de presse catholique. Elle est invitée à faire connaître ces initiatives à l'Union pour l'utilité commune.

Art. 4. — L'Union s'efforcera de rendre aux Associations Bureaux de presse catholique les services techniques qui lui seront demandés, renseignements divers, informations bibliographiques religieuses, commission et entremise auprès des maisons d'édition. Elle servira d'intermédiaire entre elles, communiquera leurs initiatives heureuses, donnera les nouvelles susceptibles de les intéresser, répondra aux desiderata...

Art. 5. — Pour entrer dans l'Union, chaque Association Bureau de presse catholique doit présenter ses statuts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre Association déjà agrégée à l'Union. Dès que sa demande est agréée, elle doit désigner un de ses membres comme délégué à l'Union.

Art. 6. — L'Union est dirigée par un Conseil comprenant un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et quatre conseillers. Ils sont élus pour cinq ans, en assemblée générale, par les délégués des Associations Bureaux de presse catholique.

Art. 7. — Le Conseil se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Dans l'intervalle, le service de correspondance est assuré par le secrétaire, qui s'entend avec le président.

Art. 8 — Les Associations Bureaux de presse catholique faisant partie de l'Union s'engagent à ne pas modifier leurs statuts particuliers ni le règlement commun des Bureaux de presse catholique sans l'avis favorable du président de l'Union.

Art. 9. — Tous les ans, un rapport moral et financier est adressé au président de l'Union par chaque Association sur son Bureau de presse catholique.

Art. 10. — Une Assemblée générale comprenant tous les délégués a lieu chaque année pour examiner et approuver le rapport moral et financier de l'Union.

Art. 11. — Le Conseil de l'Union institue une Caisse d'assistance en vue d'aider telle Association Bureau de presse catholique qui serait dans une gêne momentanée. Cette caisse est alimentée par une subvention semestrielle de chaque Association Bureau de presse catholique selon un faible pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé. Ce pourcentage est fixé par l'assemblée générale.

Art. 12. — Les frais de secrétariat de l'Union seront couverts par un prélèvement sur la subvention prévue à l'article précédent.

Art. 13. — Si une Association Bureau de presse catholique désire se retirer de l'Union, elle doit en faire la demande au président, qui réunit le Conseil à ce sujet.

Art. 14. — Les présents statuts de l'Union ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15. — Le siège social de l'Union est à Paris, provisoirement avenue de Breteuil, n° 4.

COMPOSITION DU CONSEIL DE L'UNION

Président : M. l'abbé Ernest Baudouy.
Vice-président : M. l'abbé Eutrope Chardavoine.
Secrétaire-trésorier : M. l'abbé Daniel Vaneeke.
Conseillers : M. l'abbé Régis Serine, M. l'abbé Faustin Gerbet, M. l'abbé Armel Richard, M. l'abbé Ignace Causse.

---

(1) A Buenos-Ayres, la Libreria catolica Noel, fondée en mars 1926, se rattache aux Bureaux de presse catholique. En France, l'établissement de nouveaux Bureaux est en préparation dans plusieurs villes, parmi lesquelles Le Mans, Lyon, Paris, Roanne, Saint-Etienne, Vals-les-Bains. (Note de la *D. C.*)

CRISES D'APRÈS-GUERRE

Le chômage britannique

« On parle volontiers, écrivait Emile Boutmy, le la stabilité de la Constitution anglaise; la érité, c'est que cette Constitution est toujours en nouvement, en oscillation; sa solidité vient de sa ouplesse; elle plie et ne rompt pas. »

La grève générale déclanchée en Grande-Bretagne e 3. 5. 26, à minuit, est certainement une des rises économiques les plus graves de l'histoire du Royaume-Uni. Quelle évolution nouvelle prépare-t-elle pour la nation qui, malgré le maintien l'une vieille étiquette dans les cérémonies officielles t de nombreux archaïsmes dans ses mœurs et ses nstitutions, s'est plus modifiée au cours du siècle coulé qu'aucun autre peuple? Ou l'évolution graduelle qui lui convient si parfaitement doit-elle oudain faire place à l'une de ces secousses violentes et destructives que nous appelons sur le ontinent révolutions?

Waterloo et le Congrès de Vienne avaient apporté l'Angleterre le triomphe politique; mais la lutte enace soutenue pendant vingt ans contre la Révoution française et l'Empire, le blocus continental vaient amené le désordre dans ses finances et une rande misère dans le pays. « Les marchés europèens demeuraient fermés à l'industrie britannique, upplantée par les industries qu'avait fait naître e blocus sur le continent et dont la paix favorisait e développement. La libération des marins et des oldats ne faisait qu'accroître le nombre des maleureux (1). » Des troubles graves, durement réprinés, éclataient un peu partout (2).

Ne croit-on pas voir décrits le malaise et les agitations qui suivent de nos jours la Grande Guerre et le traité de Versailles?

Parmi les nombreuses études publiées à l'occasion de la « crise d'après-guerre » que traverse le Royaume-Uni, nous reproduisons ci-dessous quelques articles parus au cours des derniers mois.

L'état actuel de l'industrie [1]

De M. Henry Wilson Harris (2), correspondant de Londres au *Journal de Genève* (21. 5. 25) :

La situation actuelle n'est-elle que temporaire?
Est-elle le résultat d'un recul définitif de l'industrie?

La Chambre des communes vient de s'occuper, une fois de plus, du sujet mélancolique qu'est le chômage. Toute la vie économique de la Grande-Bretagne est dominée par le fait déprimant que nous continuons à avoir 1 200 000 chômeurs et que ce chiffre ne montre guère de tendance vers une diminution permanente. Ces chômeurs sont, à vrai dire, à l'abri non de la pauvreté mais de la famine, grâce à l'assurance nationale contre le chômage, qui est déjà très large et dont l'extension aux veuves et aux orphelins a été prévue dans le budget présenté à la Chambre des Communes.

Dans ce système, l'ouvrier lui-même paie une part de la contribution hebdomadaire, le patron une et l'Etat la dernière, de sorte que l'industriel et tous les contribuables resteront lourdement chargés aussi longtemps que le chômage se maintiendra à son niveau actuel.

La véritable question qui doit se poser est de savoir si nous souffrons encore d'une dépression purement temporaire, due à la guerre et à l'instabilité qui en a été la conséquence en Europe, ou si les changements de la situation économique du monde n'ont pas eu pour conséquence un recul permanent de l'industrie britannique.

Pour ses industries essentielles
(houille, cotonnades, constructions navales),
l'Angleterre a perdu ses débouchés.

Bien que nous ne soyons pas encore contraints d'adopter cette dernière résolution, certains faits, cependant, inspirent une inquiétude sérieuse. Le développement de l'énergie électrique en France, en Italie et ailleurs, et l'invention des machines à combustible liquide rendent le charbon britannique beaucoup moins indispensable que par le passé, et du développement de ces nouvelles formes d'énergie résulte le fait que parmi les mineurs seuls il y a actuellement cent vingt mille chômeurs en Grande-

(1) H. Deveille, *Histoire contemporaine de 1815 à 1920*, . 114.

(2) Nous en trouvons presque tous les jours des échos ans les éphémérides centenaires. Le *Journal des Débats* 3. 5. 26) écrit : « Il y a Cent ans. *Journal des Débats* du ardi 2 mai 1826. — Londres, 29 avril. — Les alarmantes ouvelles des provinces ont eu le plus grand effet sur les onds publics : la baisse a été subite et très forte. Les derières nouvelles de Manchester vont jusqu'à 7 heures hier atin ; c'est une suite de désordres, de destructions et 'excès difficiles à peindre. Les ouvriers, mis hors d'emploi ar l'usage des machines à vapeur, marchent en bandes e plusieurs milliers. Partout où il y a une machine, ils ntrent pour la détruire, et, si on offre de la résistance, a manufacture entière est livrée aux flammes. On compte éjà trois mille métiers à vapeur qui ont été détruits. » f. « Mêmes erreurs à cent ans de distance » (*Journal es Débats*, 7. 5. 26) ; « La crise et les conservateurs nglais » (*Information*, 8. 5. 26).

(1) Les titres et sous-titres sont de la *D. C.*

(2) M. H. Wilson Harris, né à Plymouth le 21. 9. 83, étudiant à Cambridge, est entré aux *Daily News* en 1908 et y rédige actuellement les articles de politique étrangère. Collaborateur de diverses revues anglaises, américaines et continentales, il a publié *President Wilson, his problems and his policy*, 1917 ; *The Peace in the Making*, 1919, et diverses brochures sur la Société des Nations.

Bretagne. Les cotonnades, que le Lancashire a toujours fabriquées en immense quantité pour les Indes, sont produites dans une mesure croissante par l'Inde elle-même. La concurrence de pays comme le Japon se fait sentir chaque année davantage sur les marchés orientaux. La construction des navires, qui est une autre industrie essentielle de l'Angleterre, souffre du fait que le monde a plus de bateaux qu'il ne peut en employer et que ceux-ci peuvent être construits, moins bien peut-être, mais à meilleur compte, dans certains pays de l'Europe que dans les chantiers anglais.

Son change à base d'or ne facilite pas les transactions

Enfin, et par-dessus tous ces exemples des conséquences de la concurrence étrangère pour les diverses industries, la Grande-Bretagne, comme la Suisse, souffre du fait que son change est à base or, que son coût de revient est cher et que ses débouchés sont dans des pays qui, par le fait de la dépréciation de leur argent, ne peuvent pas payer des prix élevés.

Une des solutions les plus pratiques du problème serait le développement de l'émigration.

Dans ces conditions, et si l'on considère toutes les difficultés avec lesquelles l'industrie britannique doit lutter en ce moment, il n'est pas surprenant que les orateurs du Gouvernement n'aient pu suggérer au Parlement aucun remède de quelque valeur. Ce n'est pas leur faute. Les partis de l'opposition qui les critiquent n'ont pas de peine à démontrer que les difficultés existent, mais il est singulièrement malaisé de découvrir le moindre projet pratique pour restaurer la prospérité de la Grande-Bretagne.

Le ministre du travail a parlé, voici quelques jours, de grands projets d'électrification et le premier ministre s'est étendu de nouveau sur le même sujet dans son discours d'Oxford.

L'énergie électrique à bon marché, réalisée avec quelque imagination, pourrait faire beaucoup pour l'industrie, moins en faveur des grandes fabriques qui sont déjà équipées à l'électricité qu'en rendant possible le développement des industries de village et en permettant aux ouvriers de s'installer un atelier dans leur propre maison.

Mais ceci appartient à l'avenir et n'a, en fait, que peu de relation avec la question qui s'impose de plus en plus à l'opinion publique, de savoir si la Grande-Bretagne n'est pas surpeuplée. Aussi longtemps que ce pays a été l'usine de la moitié du monde, qu'il a fait le travail des autres peuples et créé les biens dont les autres peuples ont besoin, il a pu acheter, avec l'argent qu'il gagnait ainsi, sa nourriture dans les pays d'outre-mer et entretenir dans un confort relatif une population compacte, pressée sur un territoire étroit.

Mais, si les résultats de la guerre et d'autres causes doivent être de changer les courants traditionnels du commerce, si les nations qui étaient accoutumées à acheter en Grande-Bretagne achètent ailleurs, alors la question se pose sérieusement de savoir si ce pays ne devra pas se réadapter à ces nouvelles conditions.

Un moyen évident de réadaption serait le développement de l'émigration. Bien que l'histoire de la Grande-Bretagne dans le passé soit riche des aventures de ses enfants dans des pays lointains, l'émigration est aujourd'hui extrêmement faible. C'est seulement maintenant que nous commençons à comprendre que l'établissement d'une centaine de mille ouvriers anglais dans les territoires encore incultes de l'Australie, du Canada et d'autres pays, aussi bien à l'intérieur qu'au dehors de l'Empire britannique pourrait créer des marchés nouveaux et importants pour les marchandises anglaises et réduire l'excè de notre main-d'œuvre.

De nouveaux colons dans des contrées vierges ont besoin de matériel pour des maisons, ils ont besoi d'outils, de machines et bientôt de chemins de fer d'automobiles. Il n'est pas certain qu'ils demanderont tout cela à l'Angleterre, mais ce qui manque essentiellement à ce pays, ce sont des marchés, et la création de nouveaux marchés ne peut pas manquer de lui être favorable. Actuellement, les migrations même à l'intérieur de l'Empire britannique, sont relativement faibles. Il y a trois ans, une loi appelé *The Empire Settlement Act* a été votée pour facilite l'émigration dans les dominions britanniques, mai elle a été, à la surprise générale, stérile et l'on n' pas dépensé jusqu'ici plus du huitième des somme qui avaient été prévues pour cet objet. Pourtant, l problème subsiste et l'émigration semble être l'un des solutions les plus pratiques.

En attendant une modification essentielle et heureuse de nos perspectives économiques, la question dominante qui nous préoccupe pour l'instar est celle du chômage et des moyens d'y remédier.

Le rôle de la Finance

De M. Jacques Bardoux (1), professeur à l'Ecol libre des sciences politiques, dans le *Temp* (24. 5. 25), sous le titre « La double étreinte entre l'or américain et la houille allemande »

Le *Times* écrivait, le 15 mai dernier : « Il est inutile de prêter la moindre attention à toute indication ou suggestion relative à un changement dans l'esprit ou l'objectif de la politique britannique dont la définition a été admirablement donnée par M. A. Chamberlain dans ses discours, et dont les tendances générales ont été énergiquement approuvées, à diverses reprises, par le premier ministre. »

Quand on a écouté Lord Crewe et Sir Robert Horne, lu certaines dépêches et suivi les récentes négociations, il est difficile de partager la certitud exprimée par le *Times*. Mais, plutôt que d'écrir une ligne qui puisse gêner M. A. Chamberlain et M. Aristide Briand, être utilisée par les germanophiles de Londres et par les nationalistes de Berlin j'aime mieux proclamer, avec la même conviction que rien n'est encore modifié outre-Manche « ni dans l'esprit ni dans les objectifs du Foreign Office »

---

(1) Né à Versailles le 27. 5. 74, fils d'Agénor (né Bourges en 1829, mort à Paris en 1897, bâtonnier et mai à Clermont, membre de l'Assemblée nationale de 187 centre gauche, l'un des 363, ministre de l'Instructi publique, sénateur inamovible, vice-président du Sén membre de l'Institut), petit-neveu de Louis Blanc ; mar à Geneviève Picot (fille de Georges Picot, secrét. perpétu de l'Académie des sciences morales et politiques, et Mme née de Montalivet), élevé aux lycées Janson-de-Sai et Condorcet, puis à la Sorbonne et à l'Université d'Oxfor docteur ès-lettres, licencié en droit, avocat à Paris, réda teur de politique étrangère au *Journal des Débats*, memb du Musée social, des Comités France-Amérique, Franc Belgique, France-Grande-Bretagne, de la Société d'économ politique, président de la Société d'études et d'informatio économiques ; a publié *Souvenirs d'Oxford ; John Ruskin Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporain les crises belliqueuses, les crises politiques, l'ouvr anglais ; La reine Victoria ; Silhouettes d'outre-Manche Silhouettes royales d'outre-Manche ; Croquis d'out Manche ; La marche à la guerre ; La bataille de Paris po la paix française ; De Paris à Spa.*

La politique étrangère de l'Angleterre, conditionnée par les intérêts de la Finance.

Il y a tout de même un changement dans l'atmosphère britannique. Elle n'est plus la même qu'il a quelques mois, alors que la réaction conservatrice t la reprise commerciale rassuraient les intérêts et veillaient les appétits. Une double menace surgit. Une double inquiétude grandit. Et si l'équilibre de a balance vitale, l'organisme essentiel qui règle 'activité de la machine entière, venait à céder sous a pression de l'or américain et de la houille allemande, comment une pareille instabilité, au centre même de l'armature économique, n'aurait-elle pas es répercussions sur l'action diplomatique et sur s relations internationales ?

La politique extérieure du Royaume-Uni, depuis le oir de l'armistice, s'explique par la prépondérance ans la vie anglaise des intérêts financiers sur les ntérêts industriels. La Grande-Bretagne au XXe siècle it autant de ses capitaux que de ses usines. Les lacements à l'étranger contribuent plus par leurs oupons à équilibrer la balance commerciale du Royaume-Uni que les ventes de ses industries les lus florissantes. Ni les bénéfices de sa flotte, ni les xpéditions de ses mines, ni les exportations de sa nétallurgie et de ses tissages n'atteignent annuellement un chiffre semblable : 225 millions de livres en 924 (1), 5 625 millions de francs or, 22 500 milions de francs papier. La Cité de Londres est ujourd'hui la capitale économique. Les villes de la aine et du charbon, du coton et de l'acier, les nétropoles des XVIIIe et XIXe siècles ne sont plus que es marchés de province.

Assurer la prédominance financière de la Cité, échapper à la concurrence américaine, tel est le but poursuivi depuis l'armistice.

La Cité, qui n'avait point prévu la guerre et, urprise, avait conseillé la neutralité, désormais soueraine, imposa, depuis novembre 1918, aux cabinets uccessifs, quelles que fussent leur nuance et leur najorité, à David Lloyd George et à Bonar Law, omme à J. Ramsay Mac Donald et à Stanley Baldwin, la politique étrangère qui lui paraissait nénager le plus les intérêts financiers et assurer e mieux la reprise des escomptes et des émissions : éduire les indemnités et relever les vaincus, garder es rigueurs pour Paris et Bruxelles, ses indulgences our Berlin et Moscou, liquider à la petite semaine, ans visées prévoyantes ni plans constructifs, une olitique exclusivement et inintelligemment bancaire.

Ni la stabilisation du chômage au chiffre record e 1 million de salariés, ni le fléchissement des ndustries sous les premières atteintes de la concurence germanique, ni l'accueil fait aux solutions proectionnistes par la majorité conservatrice et une ninorité ouvrière, n'avaient encore troublé l'optinisme de la Cité. Il s'est vigoureusement exprimé ans les comptes rendus des présidents de banques, n janvier et février derniers. Sous leur pression onfiante, M. Winston Churchill propose le retour à 'étalon or et la reprise des payements or.

Ainsi la Cité retrouvera sa clientèle internationale t échappera à la concurrence américaine. Si la raite en livres, comme le rappelait le *Times* le mai, fut le moyen de financer le commerce monial, c'est qu'elle était immédiatement convertible en or. Tous les peuples étaient contraints d'avoir à Londres des crédits. Et son marché des capitaux, étant le moins cher, fut le plus achalandé. En revenant à l'étalon or, continuent les interprètes de la Cité, le Gouvernement ne rendra pas seulement aux banques britanniques leur prédominance, il assainira également la situation des industries, que paralysent leurs prix de revient.

Si les marchandises britanniques sont moins chères que l'or, les lingots resteront dans les caves de la Banque. S'ils sont moins chers que les produits anglais, l'étranger en achètera. Mais ces expéditions d'or auront aussitôt pour résultat de resserrer les crédits de banque et de relever les taux d'intérêt. Pris dans cet engrenage, que la Cité qualifierait volontiers de providentiel, les industriels devront, par des inventions, adaptations ou fusions, réduire le prix de fabrication et baisser le prix de vente. Cette crise, trop inévitable pour que les banques s'en inquiètent, sera salutaire : les industries, celles du moins qui méritent de vivre parce qu'elles sont viables, pourront à nouveau lutter et vaincre sur le marché mondial.

Cette opération, qui ne sera pas sans heurts et n'est pas sans risques, ne pourra achever la restauration et rétablir la prédominance de la Cité qu'à une condition. Il faut que la balance commerciale des achats et des ventes anglaise se solde par un actif. Si cet actif s'effrite et s'évanouit, la Cité ne peut pas l'utiliser pour couvrir les émissions et alimenter les prêts. Elle doit, en outre, compter, pour combler le déficit, rétablir l'équilibre et soutenir la livre, sur des ouvertures de crédits et les interventions de l'Amérique. L'ombre victorieuse de Wall Sreet se profilerait à l'horizon, — l'horizon brumeux de la Tamise.

Cette politique inintelligente aboutit à un échec.

Or, depuis trois ans, démentant les espoirs allumés dans la Cité par les chiffres de 1920, la balance commerciale, malgré l'appoint des exportations invisibles, frets, coupons et commissions, se solde par un excédent qui se contracte et se réduit : une peau de chagrin. L'actif était de 252 millions de livres en 1920. Il tombe à 154, 102 et 29 les années suivantes.

1925 s'annonce plus mal encore. L'excédent des achats sur les ventes, que devront couvrir les exportations invisibles, a augmenté, pendant les quatre premiers mois, de 59 millions de livres : 74 %. Rien qu'en avril, il a augmenté de 25, soit 221 %. Si la hausse progresse ou simplement subsiste, frets, coupons et commissions ne sauraient combler le vide. La balance fléchit. L'actif disparaît. Un passif surgit. La Cité échoue.

Le charbon de la Ruhr est en train de ruiner l'actif de la balance commerciale du Royaume-Uni.

Or, un regard sur les statistiques des exportations, dressées par catégories et évaluées en quantités, permet de constater que la laine, la métallurgie et la houille sont touchées. Le recul n'est vraiment important que pour le charbon. Mais l'industrie minière est, outre-Manche, une industrie essentielle. Elle n'est pas seulement, avec le coton, celle qui utilise le plus de bras, rémunère le plus de capitaux, réalise le plus de ventes. Elle joue un rôle capital dans la vie commerciale du Royaume-Uni. Elle fournit aux importateurs des denrées alimentaires et des matières premières un fret aller et une monnaie d'échange. Sa diminution en valeur et quantité entraînerait une crise pour la marine et un renchérissement dans le

(1) Y compris les commissions des assurances et des anques (évaluation du *Board of Trade*). (Note du *Temps*.)

ravitaillement des Iles Britanniques qui ébranleraient les bases mêmes de leur prospérité.

Or, la baisse des quantités coïncide avec la baisse des prix. Les exportations totales de combustibles (1), après avoir subi une réduction de 14 % pendant le premier trimestre de 1924, par rapport à 1923, accusent pendant les premiers mois de 1925, par rapport à 1924, un nouveau recul de 14 %. Si la courbe se maintenait, elle aboutirait pour l'année à une moins-value de 12 millions de tonnes, 12 millions de livres, près de la moitié de l'actif de la balance commerciale de 1924. Le prix de la tonne au port d'embarquement (2) est tombé, en douze mois, de 23 sh. 4 p. à 20 sh. 9 p. Les vendeurs perdent 1 sh. 1/2 par tonne. Du 1er novembre au 7 mai, 256 mines ont été fermées, 148 000 mineurs, 11 pour cent de la main-d'œuvre, chôment.

Quelle est l'origine de cette crise houillère, sans précédent dans l'histoire du Royaume-Uni par sa durée et son intensité? Patrons et ouvriers, réunis pour procéder, le 15 mai, à une enquête commune, sont d'accord pour la signaler : la Ruhr a accru son extraction de 70 pour cent par rapport à 1913. Les marchés de l'Allemagne sont sursaturés. Les marchés de l'Europe septentrionale sont conquis. D'autres sont attaqués.

Le charbon allemand, en ruinant l'actif de la balance commerciale du Royaume-Uni, va-t-il briser les espoirs des financiers britanniques et faciliter l'emprise de l'or américain?

Les yeux se dessillent, mais il est trop tard.

Je ne chercherai pas à prévoir l'avenir. Un redressement est possible. Un effort est certain. Un plan est préparé.

Constatons, néanmoins, que le spectre de la Ruhr commence à hanter les imaginations britanniques. Elles ne le chasseront pas d'un simple geste et pour toujours. Il durera. Il réapparaîtra. La houille de la Ruhr est pour l'Allemagne, contre l'Angleterre, une arme plus efficace que ne le furent, hier, ses cuirassés et ses sous-marins, que ne le seraient demain des canons et des avions géants. Le Kohlen Syndicat peut atteindre la Grande-Bretagne au centre de son équilibre commercial et à la base de sa prospérité économique.

La France avait prévu le péril et conçu une solution. Son Gouvernement avait esquissé des formules d'internationalisation qui faisaient de cette monnaie noire et de cette force latente le gage de la paix collective et une garantie de la prospérité commune. Les financiers britanniques pensaient au dollar roi. Les diplomates britanniques pensaient à Napoléon Ier. Ni les uns ni les autres n'ont songé à la Ruhr et à ses 214 milliards de tonnes en réserve. Et voici les premiers millions qui tombent sur le marché européen, au soleil de mai 1925. La brume tombe et les yeux voient. Trop tard. L'heure est passée et l'occasion est perdue.

Les rapports des salaires, des prix et du nombre des chômeurs

Conférence donnée le 14 décembre 1925, par M. Jacques Rueff, inspecteur des Finances à la Société d'économie sociale, sur « le chômage et le salaire réel en Angleterre dans la période 191 1925 » (*Réforme sociale,* févr. 1926) :

Mesdames, Messieurs, le problème qui figure ce s à votre ordre du jour est peut-être l'un des pl curieux qu'ait posés l'après-guerre, non que crises de chômage généralisé constituent un phén mène nouveau — elles étaient, malheureuseme déjà bien connues avant-guerre, — mais elles pr sentaient alors un caractère temporaire les renda essentiellement différentes de la crise qui, dep bientôt six ans, sévit en Angleterre.

Le caractère subit de l'accroissement du chômage suppose une cause bien déterminée.

On a imaginé, vous le savez, pour en expliqu l'existence, les théories les plus diverses. Il y a p de temps encore, il était de mode, dans certai milieux d'outre-Manche, d'en attribuer la respons bilité à la politique européenne de la France, exp cation qui, à vrai dire, ne ralliait pas tous les su frages. Puis il y a eu d'autres interprétations au vagues que nombreuses, les unes parlaient d changes, les autres de renversement des coura commerciaux, d'autres encore de protection do nière. Bref, toutes les hypothèses ont été successi ment évoquées sans jamais être exprimées sous u forme assez précise pour qu'on puisse les soumet systématiquement à l'épreuve des faits.

Et cependant, le problème qu'il s'agit d'étud présente un caractère d'extrême précision : de chiffres, semble-t-il, suffisent à le caractériser.

Au mois d'août 1920, il y avait en Anglete 120 000 chômeurs, chiffre à peu près compara à celui d'avant-guerre et qui semblait répondre a inévitables mouvements de main-d'œuvre.

Deux mois plus tard, en octobre 1920, il y en av 470 000, et ce nombre ne cessait de croître jusqu juin 1921, atteignant alors son maximum, 2 170 000. Ainsi, brusquement, en un certain insta le phénomène a pris naissance avec l'ampleur vous venez de voir, s'étendant à toute l'étendue Royaume-Uni, atteignant toutes les corporations, donnant ainsi naissance à une crise sans précéd dans l'histoire.

Il est difficile d'admettre qu'un phénomène au caractérisé que celui-ci n'ait pas été provoqué par u cause elle-même bien déterminée. C'est à la recher de cette cause qu'est consacrée la tentative que je v maintenant vous présenter.

Les indices mensuels du chômage, des salaires, des p aideront à la recherche expérimentale de cette cause

Je me hâte de dire — et j'y insiste tout parti lièrement — que je ne me propose en aucune fa d'apporter en la matière des vues nouvelles ; l'ex cation à laquelle nous serons conduits repose t entière sur les idées classiques que suggère le sim bon sens. J'essaierai seulement de soumettre vues à l'épreuve de l'expérience, d'en chercher d les faits la confirmation précise.

Or, les faits, dans ce domaine, présentent ce car tère d'être pour la plupart numériquement expri en des statistiques qui permettent de suivre, en gr deur, les variations dans le temps des divers élém qui peuvent influer sur le nombre des chôme

En particulier, le bulletin mensuel du *London Cambridge Economic Service* publie, pour l'An terre, un indice mensuel du chômage, un in

(1) Charbon de soute compris. *Iron and coal (Trade's Review,* 13 février-17 avril 1925).

(2) F. O. B. (*Free on Board.*)

ensuel du niveau des salaires et plusieurs indices e prix de gros et de détail.

L'indice du chômage, en premier lieu, exprime le ourcentage du nombre des ouvriers inoccupés dans n certain nombre de syndicats ouvriers relativement l'effectif total de ces syndicats.

En novembre 1922, les syndicats dont on utilisait s renseignements pour l'établissement de l'indice roupaient 1 385 750 ouvriers : c'est là déjà un fectif important, qui présente en outre ce caractère e comprendre des ouvriers appartenant aux proessions les plus diverses. Il y avait, en effet, dans groupe considéré :

13 o/o de mineurs ; 35 o/o d'ouvriers des constructons mécaniques et maritimes ; 5 o/o de métallurristes ; 10 o/o d'ouvriers du bâtiment ; 11 o/o d'ouriers des textiles ; 8 o/o d'imprimeurs ; 9 o/o d'ouriers de la confection ; 9 o/o d'ouvriers de professons diverses.

Toutefois, le Comité qui publie ces indices estime u'ils ne renseignent pas sur la valeur absolue du hômage, les réductions dans la durée des journées e travail n'étant pas prises en considération, d'une art, et les diverses professions n'étant pas également eprésentées dans les effectifs observés d'autre part, nais considère qu'ils permettent d'en suivre les variaons dans des conditions satisfaisantes, le groupement bservé présentant une composition permanente.

Le niveau des salaires est révélé par un indice nensuel établi par le professeur Bowley (1), indice qui st la moyenne arithmétique des rapports des salaires ctuels aux salaires correspondants de l'année 1913.

Les salaires utilisés dans le calcul de l'indice sont uelquefois des salaires aux pièces, dans la grande najorité des cas la rémunération d'une semaine de ravail de durée normale. Quant aux chiffres qui les eprésentent, ils ont été tirés de la connaissance des aits propres à onze groupes de professions distinctes.

Pour établir dans chacun de ces groupes les pourentages d'augmentation relativement à l'avantuerre, on a retenu les éléments très nombreux que ublie le ministère du Travail anglais, éléments proenant de régions différentes, et propres aux méthodes e paiement ainsi qu'aux conditions de travail les lus diverses.

Pour toutes ces raisons, le professeur Bowley stime que son index des salaires peut être considéré omme un indice général des prix du travail.

Quant au niveau des prix, enfin, il est déterminé ar les nombreux indices de prix de gros calculés en ngleterre. Au cours de la présente étude, on a tilisé celui du « Board of Trade » rapporté à la ase 100 pour l'année 1913.

La première question qui se pose est celle de savoir uelle est la confiance que l'on peut accorder à ces léments, de déterminer dans quelle mesure et avec uelle fidélité ils représentent les phénomènes que ous nous proposons d'étudier.

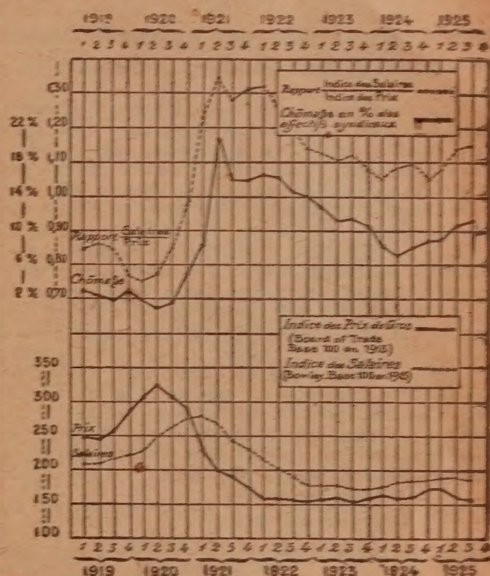
Or, de cette question je ne veux actuellement préuger en rien. Les indices, quels qu'ils soient, sont es seuls renseignements dont nous disposions pour étude des phénomènes. Nous allons les utiliser et, n considérant les résultats obtenus, nous pourrons eut-être porter un jugement sur leurs valeurs espectives.

(1) Arthur Lyon Bowley, né le 6. 11. 69, fils du *vicar* e SS. Philip and Jacob à Bristol, élevé à Christ's Hospital t Trinity College, Cambridge, professeur de statistique à Université de Londres, vice-président de la Société royale e statistique, membre de l'Institut international de staistique, auteur de nombreux ouvrages sur cette matière. Note de la *D. C.*)

Vue d'ensemble des phénomènes d'après la courbe des variations des indices.

Pour vous présenter, en premier lieu, une vue d'ensemble des phénomènes, j'ai fait tracer sur le tableau ci-dessous la courbe qui représente les variations des divers indices utilisés.

Les variations du chômage en Angleterre (1) (1919-1925).



Les deux courbes inférieures sont l'image, l'une en trait plein, du mouvement des prix de gros en Angleterre, l'autre en trait pointillé, de celui des salaires dans la période 1919-1925. Elles ont été établies par le calcul des valeurs trimestrielles moyennes des indices considérés.

Or, vous voyez immédiatement comment les choses se présentent : pendant toute l'année 1919 et les deux premiers trimestres de 1920, l'indice des prix et l'indice des salaires augmentent, mais ce dernier reste constamment inférieur au premier et augmente moins vite que lui.

A partir du deuxième trimestre de 1920, l'indice des prix de gros commence à diminuer, mais l'indice des salaires, très sensiblement moins élevé, continue, lui, à augmenter pour devenir à partir du quatrième trimestre 1920 supérieur à l'indice des prix de gros et atteindre son maximum seulement dans le premier trimestre de 1921, alors que l'indice des prix de gros diminuait depuis un an déjà. A partir de ce moment, l'indice des salaires commence à diminuer, mais il diminue moins vite que l'indice des prix.

Puis, alors que l'indice des prix se stabilise dès le premier trimestre de 1922, l'indice-salaire continue à diminuer jusqu'à la fin de 1922, pour se stabiliser, mais à un niveau plus élevé que l'indice des prix.

Si l'on examine alors la courbe placée immédiatement au-dessus des deux précédentes, courbe qui

(1) Nous empruntons ce diagramme à la *Revue politique et parlementaire* (10. 12. 25), qui a bien voulu nous autoriser à le reproduire. (Note de la *D. C.*)

représente en trait plein les variations de l'indice du chômage, on remarque que c'est précisément à partir du moment où l'indice des prix de gros diminue en Angleterre que le chômage augmente, et qu'il ne cesse d'augmenter tant que s'accroît l'indice des salaires.

Puis, la courbe qui représente cet indice se rapprochant de celle des prix, le chômage commence à diminuer, jusqu'au moment où, au début de l'année 1925, il se reprend à croître lorsque augmente à nouveau l'écart des deux courbes.

Elle révèle qu'il y a relation entre le nombre des chômeurs et le rapport du niveau des salaires au niveau des prix.

Donc, Messieurs, si nous nous bornons à observer l'aspect immédiat des phénomènes, nous constatons qu'il semble exister, en Angleterre, entre le chômage d'une part, l'écart entre la courbe des salaires et celle des prix d'autre part, une relation telle que le chômage augmente lorsque augmente l'écart des deux courbes et qu'il diminue dans le cas contraire.

Eh bien, voilà l'idée à priori qui a inspiré la tentative qui est présentée ici : il a semblé que le chômage se trouvait en rapport avec l'écart entre le niveau des salaires et le niveau des prix ; c'est une notion que l'on a essayé de préciser, pour la soumettre, d'une manière précise, à l'épreuve des faits.

L'élément qu'il s'agit de définir avec soin, c'est l'écart entre le niveau des salaires et le niveau des prix. Comment peut-on préciser cette notion ? Si les salaires variaient constamment comme les prix, si l'indice des salaires, suivant dans ses moindres mouvements l'indice des prix, lui restait toujours égal, le rapport $\frac{\text{indice des salaires}}{\text{indice des prix}}$ ou, ce qui revient au même, le quotient $\frac{\text{indice des salaires}}{\text{indice des prix}}$ aurait une valeur constante, toujours égale à l'unité.

Si, au contraire, l'indice des salaires augmentait moins vite que l'indice des prix, si, par exemple, l'indice des prix étant de 300, l'indice des salaires n'avait atteint que la valeur 250, le quotient : $\frac{\text{indice des salaires}}{\text{indice des prix}}$ serait seulement de $\frac{250}{300}$ c'est-à-dire inférieur à l'unité, et il diminuerait lorsque l'indice des salaires augmenterait moins vite que l'indice des prix. De ce fait, la courbe représentant les variations de ce rapport serait une courbe descendante.

Dans le cas enfin où l'indice des salaires augmenterait plus vite que l'indice des prix, ou diminuerait moins vite que cet indice, le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ serait supérieur à l'unité et prendrait des valeurs croissantes.

Si, par exemple, l'indice salaire était de 300 et l'indice des prix de 200 seulement, leur rapport serait de $\frac{200}{300} = 1,5$, et il prendrait des valeurs d'autant plus grandes que les salaires auraient plus augmenté ou les prix plus diminué.

Autrement dit, dans le calcul du rapport $\frac{\text{indice des salaires}}{\text{indice des prix}}$, nous avons le moyen de suivre les variations des salaires relativement à celles des prix. Au point de vue graphique, lorsque les salaires augmenteront plus vite que les prix, il y aura courbe ascendante, courbe descendante dans le cas contraire.

Nous avons alors calculé, pour chaque trimestre, le rapport des valeurs de l'indice des salaires à l'indice des prix et nous avons tracé la courbe représenta[nt] les variations de ce rapport.

C'est cette courbe du rapport $\frac{\text{indice des salai[res]}}{\text{indice des pri[x]}}$ qui est tracée dans la partie supérieure de no[tre] diagramme, immédiatement au-dessus de celle [du] chômage.

Il suffit alors de considérer simultanément [ces] deux courbes pour constater, sans que le doute s[oit] possible, l'entier synchronisme de leurs mouveme[nts] respectifs. L'indice du chômage varie de la mê[me] façon que le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ sauf en quelques poi[nts] (1er trimestre 1920, 1er trimestre 1924), où les va[ria]tions du premier font suite immédiatement à cel[les] du second.

Si l'on entre dans le détail de leur examen, [on] constate les faits suivants :

Pendant toute l'année 1919 et le début de l'an[née] 1920, en période de hausse des prix, les salai[res] augmentent moins vite que les prix et le rap[port] $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$, en voie de diminution constante, reste i[nfé]rieur à l'unité. Dans le même moment, le chôm[age] des ouvriers ne dépasse pas 2,4 pour cent de le[urs] effectifs, valeur sensiblement égale à celle de 1[9..] (2,05 pour cent) et qui peut être considéré com[me cor]répondant aux mouvements inévitables dans l'em[ploi] de la main-d'œuvre.

A partir du 1er trimestre 1920, le rapport $\frac{\text{salai[res]}}{\text{pri[x]}}$ augmente. Dès le 2e trimestre, le chômage co[m]mence à augmenter et le mouvement se pours[uit] simultanément pour les deux courbes jusqu['au] 2e trimestre 1921, où le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ et l'ind[ice] du chômage passent en même temps par [un] maximum.

Du 1er au 2e trimestre 1921, on observe une ba[isse] simultanée des deux courbes, puis, dans la su[ite,] un palier avec tendance à la hausse, le rap[port] $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ et l'indice du chômage passant tous d[eux] par un nouveau maximum pendant le 1er trime[stre] 1922.

A partir de ce moment, les prix, pratiquem[ent,] cessent de décroître en Angleterre, alors que [le] niveau des salaires, au contraire, continuant à bais[ser,] se rapproche de celui des prix. De ce fait, le r[ap]port $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ décroît toujours et en même te[mps] que le coefficient de chômage.

Du 2e au 3e trimestre 1923, les prix subissent [une] baisse supérieure à celle des salaires. Le rap[port] $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ augmente quelque peu, et simultanément [on] observe dans la courbe du chômage un arrêt d[e] baisse avec même légère tendance à la hausse.

Au premier trimestre 1924, de même, les prix [en] Angleterre tendent à baisser et les salaires, au c[on]traire, à augmenter. Le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ augme[nte,] suivi dès le second trimestre par le coefficien[t de] chômage.

Par suite d'une légère hausse des prix du 2e [au] 3e trimestre 1924, le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ diminue, qui, au trimestre suivant, tend à arrêter l'augm[en]tation du chômage (palier du 4e trimestre 1924 [et] 1er trimestre 1925), mais aussitôt, une baisse m[ar]quée des prix survenant pendant les second et [...]

ième trimestres 1925, le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ recommence augmenter, provoquant dès le trimestre suivant et l'une manière extrêmement nette l'augmentation du hômage.

De cet examen, on peut donc conclure que les leux grandeurs considérées, indice du chômage et apport $\frac{\text{indice des salaires}}{\text{indice des prix}}$, présentent dans leurs variations une très étroite parenté.

Ainsi, l'observation des faits permet d'affirmer que, pendant toute la période 1919-1925, il a existé en Angleterre, entre le nombre des chômeurs et le rapport du niveau des salaires au niveau général des prix, une relation permanente, toute variation de la valeur de ce rapport entraînant sans délai une variation concomitante de l'indice du chômage.

Le défaut d'adaptation des salaires au niveau des prix a été la cause immédiate du chômage généralisé.

On est, par là, fondé à penser que la cause immédiate du chômage généralisé — non la cause profonde, dont nous parlerons tout à l'heure — consiste dans le défaut d'adaptation des salaires au niveau général des prix. S'il a sévi en Angleterre une crise sans précédent dans l'histoire, c'est que la baisse des prix n'y a été suivie que tardivement par la baisse des salaires, et qu'après stabilisation, à la fin de 1921, le pourcentage d'augmentation des salaires par rapport à l'avant-guerre est resté trop élevé relativement au pourcentage d'augmentation des prix.

Ici, toutefois, je voudrais attirer votre attention sur un point :

On pourrait être tenté, pour expliquer l'existence du chômage en Angleterre dans la période de stabilisation des prix, de tirer argument du fait que l'indice salaire est resté supérieur à l'indice des prix ; peut-être cet argument serait-il légitime, mais, dans l'état actuel des connaissances statistiques, on ne peut, je crois, attribuer une valeur absolue aux indices, mais seulement au sens de leurs variations.

Je tiens donc à bien préciser ici que, dans le raisonnement que je viens de développer, je ne dis pas que, dans la période de stabilisation des prix, le chômage a subsisté en Angleterre parce que l'indice des salaires est resté plus élevé que l'indice des prix, mais seulement que, l'expérience montrant qu'à toute réduction du rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ correspondait une réduction du chômage, l'existence en Angleterre de plus d'un million de chômeurs indique que ce rapport n'a pas assez diminué pour que l'indice du chômage revienne aux environs de sa valeur d'avant-guerre.

On peut donc affirmer que si le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ venait à décroître, le chômage diminuerait en Angleterre. Telle serait la première conclusion de cet exposé.

Un enseignement à retenir de cette vérification par les faits.

Cette conclusion, quant au fond, n'est pas pour nous surprendre. Elle se dégageait déjà de nombreuses études qualitatives, antérieurement consacrées au problème qui nous occupe. Ce qui en elle, toutefois, est extrêmement inattendu, c'est la précision même des vérifications que l'expérience en fournit. Nous pensions qu'il devait exister une relation de la nature de celle qui a été énoncée ; nous ne pouvions croire qu'elle régirait les phénomènes d'une manière aussi apparente et avec tant de rigueur. Ce qui nous étonne donc, ce n'est pas que cette relation soit vraie, c'est que, dans le chaos des réactions individuelles dont la résultante constitue le phénomène économique, elle le soit à un tel point.

Il y a là, croyons-nous, un enseignement précieux, autant sur la nature des lois économiques que sur les méthodes à l'aide desquelles on peut tenter de les mettre en lumière. En particulier, la possibilité de trouver une liaison aussi nette que celle qui vient d'être énoncée entre des indices essentiellement différents, tels celui du chômage d'une part, ceux des salaires et des prix d'autre part, constitue, croyons-nous, l'un des meilleurs arguments en faveur de l'emploi, dans l'étude des phénomènes, de la méthode représentative, méthode qui conduit à rechercher dans le calcul de moyennes, tirées d'un certain nombre de caractéristiques élémentaires, la connaissance de phénomènes « statistiques » dont on ne peut embrasser l'étendue tout entière.

Les causes profondes du mal.

D'une part, la puissance des syndicats anglais et leur résistance victorieuse à l'adaptation des salaires

Ce n'est pas toutefois à de pareilles considérations théoriques que nous voulons nous arrêter. Il nous faut maintenant rechercher les conséquenecs économiques et politiques qu'entraîne la relation dont nous venons d'assurer la vérification expérimentale. Une question se pose en premier lieu : c'est celle de la cause profonde qui a pu faire naître d'abord et subsister ensuite la crise qui sévit actuellement en Angleterre. Nous avons montré que les variations du chômage trouvaient leur explication immédiate dans les variations du rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$. Quels sont alors les phénomènes qui ont provoqué les variations anormales dudit rapport ?

Eh bien, Messieurs, pour étudier ce problème, il convient de revenir à l'examen du diagramme que je vous ai présenté tout à l'heure.

Ce fut, nous l'avons dit, au moment où le niveau général des prix passait par un maximum (début de 1920) que le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$, lui, atteignait sa valeur minimum. Autrement dit, dans la période de hausse des prix, les salaires ont augmenté moins vite que les prix, le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ a diminué. Dans la période de baisse des prix, au contraire, les salaires ont baissé moins vite que les prix ; le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ a augmenté.

Et ceci s'explique aisément. En période de dépréciation monétaire, c'est sous l'effet de la hausse constante des prix que les ouvriers réclament la hausse de leurs salaires, et ils ne l'obtiennent, de toute évidence, qu'avec un retard appréciable. Au moment, par exemple, où le niveau des prix, rapporté à la base 100 pour l'année 1913, atteignait son maximum, soit 324 (plus de trois fois le niveau d'avant-guerre), le niveau des salaires rapportés à la même base ne dépassait pas 250 (deux fois et demi le niveau d'avant-guerre). C'est là une situation qui paraît générale et caractéristique de toutes les périodes de hausse de prix.

Dans les périodes où les prix, au contraire, sont en voie de diminution, l'ordre relatif des deux grandeurs est l'inverse du précédent. On observe, en effet, sur le diagramme inférieur de notre figure, que, si le niveau des prix diminue à partir du

second trimestre de 1920, le niveau des salaires continue à augmenter, pour lui devenir supérieur à partir du premier trimestre 1921. Dès ce moment, il commence à baisser à son tour, mais en restant constamment supérieur au niveau des prix.

Et ceci s'explique encore dès que l'on considère que la baisse des prix seule peut provoquer la baisse des salaires, à laquelle tendent à s'opposer, bien naturellement il est vrai, les ouvriers eux-mêmes et leurs organisations syndicales.

Dans les deux cas, en somme, tout se passe comme si le phénomène moteur était la variation de prix, suivie tardivement seulement par une variation de salaire.

On comprend parfaitement dans ces conditions que les variations de prix aient exercé une influence déterminante sur les variations du chômage en Angleterre. Lorsque les prix diminuaient, les salaires ne suivant qu'avec un retard appréciable, le rapport $\frac{\text{salaires}}{\text{prix}}$ augmentait, provoquant par là même l'augmentation du chômage.

Il y a là, je crois, une conclusion qu'il importe de ne pas perdre de vue toutes les fois qu'on se propose de décider en connaissance de cause d'une politique monétaire : il est certain — et l'expérience faite dans tous les pays postérieusement à la guerre le prouve — qu'on ne peut espérer réaliser sans chômage temporaire une baisse appréciable des prix.

Là n'est pas toutefois le seul enseignement que nous apporte l'expérience anglaise. Elle nous montre, en effet, que pendant les années 1923, 1924 et 1925 l'indice des salaires et l'indice des prix ont été sensiblement stabilisés dans une période où le nombre des chômeurs restait élevé en Angleterre, variant entre les limites extrêmes de 1 002 000 en mars 1924 et 1 354 000 en août 1925.

Il est très curieux, et en apparence contraire à toutes les lois économiques, que le niveau des salaires ait pu rester stable alors que l'offre de travail dépassait aussi sensiblement la demande de main-d'œuvre. L'anomalie, toutefois, n'est là qu'apparente, et l'explication s'en trouve immédiatement dans les conditions mêmes dans lesquelles elle a pris naissance.

En premier lieu, la puissance traditionnelle des *Trade-Unions* anglais, et la pratique généralisée du contrat de travail collectif, ont permis aux syndicats anglais de résister victorieusement à la pression d'une offre du travail qui dépassait aussi sensiblement la demande de main-d'œuvre.

D'autre part, la politique de subsides aux chômeurs, qui a renforcé cette résistance.

Et cependant la tradition eût été insuffisante à maintenir la résistance des ouvriers en chômage aux inévitables mouvements de salaires si une politique de subsides aux chômeurs, aussi généreuse que coûteuse pour le pays, n'avait permis à ceux-ci de rester indéfiniment inoccupés plutôt que de transgresser les instructions syndicales.

Il est bien certain, et c'est là une affirmation qui peut paraître cruelle mais qui n'en est pas moins certaine, que, si le Gouvernement anglais n'avait pas donné aux *Trade-Unions* le moyen de maintenir la discipline syndicale, le niveau des salaires n'aurait pu être maintenu à la valeur qu'il a gardée en Angleterre pendant toute cette période, alors que plus d'un million d'ouvriers restaient inoccupés.

On est ainsi conduit à cette conclusion que, à partir du moment où les prix ont été stabilisés en Angleterre, c'est d'une part la puissance traditionnelle des syndicats anglais, obstacle à l'adaptation des salaire aux conditions nouvelles nées de l'appréciation moné taire, d'autre part la politique de secours aux chô meurs, condition nécessaire du maintien de la disci pline syndicale, qui ont été la cause profonde de l subsistance en Angleterre d'une crise qui ne paraî pas en voie d'atténuation.

Deux remèdes possibles :

Ou bien hausse des prix sans hausse des salaires,
Ou bien baisse des salaires sans baisse des prix.

On peut affirmer en outre qu'il n'est en Angleterr actuellement que deux remèdes possibles : ou un hausse des prix sans hausse des salaires, éventualit que le retour de l'Angleterre au régime de la circu lation métallique ne rend vraisemblable qu'en ca de hausse des prix mondiaux ; ou une baisse de salaires sans baisse nouvelle des prix. Que l'une o l'autre de ces conjonctures vienne à se réaliser, que l Gouvernement anglais prenne le parti d'en provoque ou seulement même d'en rendre possible la réalisatio et l'on peut être assuré qu'à moins de révolution o de désordre violent la proportion des chômeur reprendra dans le Royaume-Uni la valeur très faibl qu'elle avait avant-guerre.

Toutefois, il ne faudrait pas tirer de cette affirma tion des conclusions abusives ; il ne faudrait pas e déduire que le niveau des salaires est fixé *ne varietur* l'expérience du siècle dernier montrant surabondam ment d'ailleurs qu'il n'en est pas ainsi.

Je crois donc que la conclusion générale qu'il con vient de tirer de l'expérience anglaise, c'est seulemen qu'il n'est pas possible de modifier brusquement, pa voie d'intervention, le niveau des salaires réels dans u pays. Et lorsqu'on tente a priori une pareille modi fication, lorsqu'on empêche les phénomènes d'obéi au mécanisme qui tend à rétablir l'équilibre qu'o a voulu rompre, on produit ces troubles graves qu sévissent actuellement en Angleterre et qui semblen devoir subsister tant que n'interviendra pas l'un des deux éventualités que j'évoquais tout à l'heure une hausse des prix sans hausse des salaires, ou un baisse des salaires sans baisse nouvelle des prix.

Je crois que telle est la conclusion que l'on peu tirer de l'étude des faits. Je l'ai présentée ici dan toute sa rigueur en écartant systématiquement toute considérations sentimentales ou politiques. Et d'ai leurs, si cruelle qu'elle puisse être, n'est-elle pa l'expression de la réalité sensible ? Et est-ce en n l'exprimant point qu'on éviterait qu'elle régisse le phénomènes dans son implacable rigueur ?

Avec Jésus formant en nous son prêtre, pa J. Grimal, S. M. — 2 forts vol. in-16 de 486 e 515 pages. Prix : 12 francs (port en sus). Vitt Lyon. 1924.

« On retrouve dans ces volumes les qualités de clarté, d précision et de simplicité auxquelles nous a accoutum le R. P. Grimal, la même fermeté de doctrine, avec quelque chose de plus familier, de plus affectueu qu'appelait la « manière » même de l'ouvrage. Ces méd tations, dont un mérite appréciable est d'être brèves e très suggestives, ont été écrites par le R. P. Grimal po ses Frères en religion, les Pères et Frères de la Socié de Marie. Mais à peine cinq ou six ne conviennent-ell qu'aux religieux de la Société de Marie. Des autres, tou prêtres et futurs prêtres, tireront le plus grand profit. — Fr. M.-H. Lavocat, O. P. » (*Vie spirituelle*, oct. 192 p. 125.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.